UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

" RECUEIL DE DOCUMENTS PRATIQUES "

par
MARCEL SURBIGUET
Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

Suite documentaire
aux Sociétés d'Économie mixte
dans les Pays en voie de développement
à partir de l'exemple Malgache

1968

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20 et 24, Rue Soufflot
PARIS (V^e^)

1970

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41538115_0041

LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

MADAGASCAR ET AFRIQUE FRANCOPHONE

RECUEIL DE DOCUMENTS PRATIQUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement le 1er juillet 1968

PAR

MARCEL SURBIGUET

MEMBRES DU JURY :

Président : M. COLLIARD, Professeur

Suffragants { M. LUCHAIRE, Professeur
M. ROUSSEAU, Professeur

1970

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot, 20

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

NOTE AU LECTEUR

Ce recueil de documents pratiques rassemblés par M. Marcel SURBIGUET constitue le complément de l'ouvrage que celui-ci a consacré aux « Sociétés d'économie mixte dans les pays en voie de développement », étude effectuée à partir de l'exemple malgache (1).

Il comprend l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que divers documents statistiques ou économiques concernant Madagascar et l'Afrique francophone. Nécessaires à l'utilisation de l'ouvrage, ils constituent en outre un document de travail indispensable à tous ceux qui s'intéressent à la technique de l'économie mixte dans les pays en voie de développement.

Il fera périodiquement l'objet de mises à jour et de compléments éventuels.

(1) « Les Sociétés d'économie mixte dans les pays en voie de développement, l'exemple malgache », par le même auteur, préface de M. C.A. COLLIARD, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Grenoble et avant-propos de Son Excellence le Docteur A. RAKOTO-RATSIMANGA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Madagascar, Doyen du Corps diplomatique africain et asiatique ; ouvrage publié dans la même collection que ce recueil et chez le même éditeur.

ABREVIATIONS UTILISEES

I. — Abréviations usuelles.

A.F.D.I.	— Annuaire français de droit international.
A.J.	— Actualité juridique.
C. Cas.	— Cour de cassation.
C.E.	— Conseil d'Etat.
C.J.E.G.	— Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz de France.
D.	— Recueil Dalloz.
D.H.	— Recueil Dalloz hebdomadaire.
E. et P.	— Economie et Politique.
J.C.P.	— Jurisclasseur périodique.
J.O.M.	— Journal officiel de Madagascar.
J.O.R.C.	— Journal officiel de la République du Congo.
J.O.R.C.A.	— Journal officiel de la République centrafricaine.
J.O.R.C.I.	— Journal officiel de la République de la Côte-d'Ivoire.
J.O.R.F.	— Journal officiel de la République française.
J.O.R.G.	— Journal officiel de la République de Guinée.
J.O.R.H.V.	— Journal officiel de la République de Haute-Volta.
J.O.R.M.	— Journal officiel de la République malgache.
J.O.R.N.	— Journal officiel de la République du Niger.
J.O.R.S.	— Journal officiel de la République du Sénégal.
R.D.P.	— Revue de droit public.
R.J.P.	— Revue juridique et politique.
Rec. Leb.	— Recueil Lebon.
R.D.I.L.C.	— Revue de droit international et de législation comparée.
S.	— Recueil Sirey.
T.C.	— Tribunal des conflits.
Rec. Doc. Pr.	— Recueil de documents pratiques (ouvrage complémentaire).

II. — Sigles de divers groupements.

a) *Malgaches.*

A.M.V.R.	— Aire de mise en valeur rurale.
B.C.L.	— Bureau central laitier.
B.N.M.	— Banque nationale de Madagascar.
B.O.V.A.O.	— Société des fermes d'élevage et de bovidés de la province de Majunga, dite Boanamary Vaovao.
C.E.A.M.P.	— Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat.
C.E.T.A.	— Centre économique et technique de l'artisanat.
C.O.M.E.M.A.	— Comité d'expansion de la plaine de Marovoay (Majunga).

S.A.M.A.N.G.O.K.Y. — Société d'aménagement du Bas-Mangoky.
S.E.D.E.F.I.T.A. — Société d'équipement et de développement du Fiherenaha et de la Taheza.
S.E.I.M.A.D. — Société d'équipement immobilier de Madagascar.
S.E.U.R.M.A.D. — Société d'équipement urbain de Madagascar.
S.I.D.E.M.A. — Société industrielle pour le développement du machinisme agricole.
S.I.M. — Société immobilière de Madagascar.
S.N.A. — Société nationale des allumettes.
S.N.I. — Société nationale d'investissement.
S.O.J.U.F.A. — Société des jus de fruits d'Antsirabe.
S.O.M.A.L.A.C. — Société malgache d'aménagement du lac Alaotra.
S.O.M.A.S.A.K. — Société malgache d'aménagement de la Sakay.
S.T.M. — Société de la télévision malgache.

b) *Divers.*

B.I.R.D. — Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
B.D.P.A. — Bureau pour le développement et la production agricole.
C.C.C.E. — Caisse centrale de coopération économique.
C.F.D.T. — Compagnie française de textiles.
F.A.C. — Fonds d'aide et de coopération.
F.E.D. — Fonds européen de développement.
F.I.D.E.S. — Fonds d'investissement et de développement économique et social.
O.A.M.C.E. — Organisation africaine et malgache de coopération économique.
S.A.T.E.C. — Société d'assistance technique et de coopération.
S.C.E.T — Société centrale pour l'équipement du territoire.
S.E.M. — Société d'économie mixte.
S.F.I. — Société financière internationale.

SOMMAIRE

1re PARTIE : TEXTES.

— *Les législations et réglementations générales de Madagascar et d'Afrique francophone* 15

— *Les textes-types à quelques sociétés d'économie mixte malgaches* 77

2e PARTIE : TABLEAUX ET STATISTIQUES GENERALES.

— *L'économie mixte* 133

— *L'économie générale et le développement* 136

— *Les structures et le développement* 142

ABREVIATIONS UTILISEES

J.O.R.C. : *Journal Officiel de la République du Congo.*
J.O.R.C.A. : *Journal Officiel de la République Centrafricaine.*
J.O.R.C.I. : *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.*
J.O.R.G. : *Journal Officiel de la République de Guinée.*
J.O.R.M. : *Journal Officiel de la République Malgache.*
J.O.R.N. : *Journal Officiel de la République du Niger.*
J.O.R.S. : *Journal Officiel de la République du Sénégal.*

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES

I — LES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES DE MADAGASCAR ET D'AFRIQUE FRANCOPHONE

A. — *LES TEXTES MALGACHES*

a) La première réglementation malgache

— Le cadre de la première réglementation :
L'ordonnance n° 62-124 du 1er octobre 1962 (1)
portant réglementation des sociétés d'économie mixte

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Economie nationale,

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 12, 42 et 47 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée au Gouvernement par l'Assemblée nationale le 26 mai 1962 ;

Le Conseil supérieur des institutions entendu ;

En Conseil des Ministres,

Ordonne :

Article premier. — Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques, pour la constitution de sociétés d'économie mixte, à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique :

Toute personne physique ou morale de droit privé malgache ;

Toute personne de droit public malgache placée sous un régime de tutelle financière, tels que établissements publics, régie, office, caisse, société d'Etat ;

Toute société d'économie mixte déjà constituée ;

Toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

(1) *J.O.R.M.* du 6 octobre 1962, p. 2512.

L'accord préalable du gouvernement sera toujours nécessaire pour la participation financière des personnes, sociétés ou établissements étrangers ou internationaux.

En cas de participation minoritaire de la puissance publique, le gouvernement fixera, d'accord avec les autres participants, s'il entend ou non donner à la société constituée, le caractère de société d'économie mixte.

Art. 2. — Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes tel qu'il résulte de la loi de 1867 et des textes subséquents, déclarés applicables à Madagascar et notamment :

La loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés ;

La loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par action ;

Les deux décrets-lois du 8 août 1935, le premier relatif à la responsabilité pénale des administrateurs et aux choix et aux attributions des commissaires, le second créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les trois décrets-lois du 30 octobre 1935 : relatifs aux formalités de publicité des sociétés, modifiant la loi de 1867 sur les bilans et comptes, et complétant la loi du 13 novembre 1933 ;

Le décret-loi du 30 juillet 1937 modifiant de nombreux articles de la loi de 1867 ;

Le décret-loi du 29 novembre 1939, modifiant l'article 13 de la loi de 1937 ;

La loi du 9 novembre 1940, relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public ;

La loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Le décret du 30 septembre 1953 sur les actions de préférence ;

La loi du 7 décembre 1954, modifiant l'article 3 de la loi de 1867 ;

Sont applicables aux sociétés d'économie mixte, les dispositions particulières énumérées aux articles suivants.

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION

Art. 3. — Est valablement constituée une société groupant au moins trois personnes physiques ou morales.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 4. — Le montant des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieur à 1.000 F.

Les actions sont obligatoirement nominatives : elles peuvent être de type différent : les actions de la catégorie A ne peuvent appartenir qu'à l'Etat ou à des collectivités publiques, au contraire, les actions de la catégorie B peuvent être détenues par toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé, malgache, étranger ou international.

Art. 5. — Les apports en nature, intervenus au moment de la constitution de la société ou lors de l'augmentation du capital, seront évalués selon les règles suivantes :

Au cas où des apports seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués conformément à l'avis de l'adminisitration des domaines.

Pour les apports en nature, faits par les autres sociétés, ce n'est qu'en cas de désaccord sur leur valeur que l'assemblée constitutive les fera estimer ; dans ce cas, la société ne sera définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Quand il y aura eu évaluation de l'apport, qu'il s'agisse d'apport en nature effectué par une collectivité publique ou par un autre associé, cette évaluation sera approuvée par l'assemblée générale en même temps que les statuts, pour la constitution de la société, ou par l'assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts, en cas d'augmentation de capital.

Art. 6. — FORME DES ACTIONS. — Les titres définitifs, constatant la souscription sont constitués : soit par des actions extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux, délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposées dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 7. — CESSION DES ACTIONS. — Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de faire racheter ces actions. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, compte tenu des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions. Il

ne peut être inférieur à la valeur nominale du titre, augmentée de sa part dans les réserves constatées au dernier bilan.

Si, à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

CHAPITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après :

Le nombre des sièges d'administrateurs, réservés aux collectivités et établissements publics, est fixé dans les statuts.

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole publié en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation des collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à deux.

Les nominations des représentants des collectivités publiques ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Les autres administrateurs sont élus en assemblée générale, les représentants des collectivités publiques ne participant pas à cette élection.

Art. 9. — DES ADMINISTRATEURS. — Les fonctions des membres du conseil d'administration et de président sont gratuites.

Tous les administrateurs sont désignés à titre personnel. Ils ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant pourra être désigné ; en l'absence de l'administrateur titulaire, il siège au conseil d'administration.

Pendant la durée de son mandat, aucun administrateur ne doit être personnellement propriétaire d'action de la société.

Art. 10. — DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES COLLLECTIVITÉS PUBLIQUES. — Les représentants des collectivités publiques peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus ou l'autorité publique qui les a désignés.

Les administrateurs représentant les collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

Art. 11. — ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si la puissance publique est majoritaire au conseil d'administration, il faut en outre que la moitié des membres composant le conseil d'administration comporte obligatoirement plus de cinquante pour cent d'administrateurs représentant l'Etat et les collectivités publiques.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion ; il peut déléguer partie de ses pouvoirs à toute personne que bon lui semble.

Toutefois, toutes les décisions concernant le personnel de la société (engagement, rémunération, etc...) doivent être approuvées par le commissaire du gouvernement, s'il en est nommé un.

Art. 13. — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent être agréés par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 14. — Les commissaires aux comptes sont choisis sur une liste établie par les Ministres des Finances et de l'Economie nationale.

Art. 15. — Lorsque la part de l'Etat ou des collectivités publiques dans le capital sera égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du gouvernement sera désigné par le Président de la République sur une liste d'aptitude, arrêtée par le Ministre des Finances, en accord avec le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat et le Ministre des Travaux publics.

Toutefois, dans le cas où la participation des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 %, un protocole pourra prévoir la désignation d'un commissaire du gouvernement.

Art. 16. — Chargé de suivre l'activité des sociétés d'économie mixte, le commissaire du gouvernement a entrée aux séances du conseil d'administration, et de l'assemblée générale, ainsi que des comités de direction, conseils ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration.

Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Art. 17. — Le commissaire du gouvernement a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers, quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés et notamment :

Les comptes prévisionnels d'exploitation, modifications à y apporter ;

Les comptes, des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;

Les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles, etc... supérieurs à un million de francs C.F.A. ;

La décision concernant le personnel de la société ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Lui est adressée copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Art. 18. — Le commissaire du gouvernement près d'une société d'économie mixte reçoit pouvoir de suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de cette société, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre des Finances et aux ministres intéressés, désignés dans le décret de création de la société.

Si le Conseil des Ministres ne confirme pas la suspension déclarée par le commissaire ou néglige de prendre position, la décision devient exécutoire.

Le droit de vote du commissaire s'exerce en séance ou dans un délai de huit jours pour les décisions du conseil d'administration, ou dans un délai de quinze jours pour les décisions de l'assemblée générale.

Art. 19. — Le commissaire du gouvernement a pouvoir de provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ; il a obligation de convoquer l'assemblée générale, si le conseil d'administration, en cas de perte des trois quarts du capital social, néglige de le faire.

Art. 20. — Il dresse, à l'intention du Ministre des Finances et des ministres intéressés, un rapport trimestriel sur les activités de la société et sur sa situation financière.

Art. 21. — Le commissaire du gouvernement ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société qu'il est chargé de contrôler.

Toutefois, une indemnité, dont le montant sera fixé par décret, pourra être allouée au commissaire du gouvernement. Tous les frais de contrôle de la société y compris éventuellement l'indemnité du commissaire du gouvernement sont à la charge de la société.

CHAPITRE V

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Art. 22. — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 23. — Le conseil d'administration, lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales ordinaires, pourra se constituer en assemblée générale.

Dans ce cas, les actionnaires non représentés au sein du conseil d'administration seront dûment convoqués et auront accès à l'assemblée générale.

CONVOCATION, QUORUM ET MAJORITÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Art. 24. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adressées au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours, quand il s'agit d'une deuxième convocation.

Dans le cas où le conseil d'administration s'est constitué en assemblée générale ordinaire, les délais de convocation seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Art. 25. — Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour délibérer valablement, doivent être composées du nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; les collectivités publiques doivent y être représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

CHAPITRE VI

DES BÉNÉFICES, DES DIVIDENDES

Art. 26. — ANNÉE SOCIALE. — L'année sociale pourra, si l'activité de la société le justifie, commencer le premier jour de n'importe quel mois de l'année.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à douze mois.

Art. 27. — BÉNÉFICES, DIVIDENDES. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième, indépendamment de la création de toute autre réserve.

Il peut, en outre, être prélevé par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Le règlement des dividendes revenant aux collectivités publiques est effectué entre les mains de leur comptable.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — La présente ordonnance est applicable tant aux sociétés d'économie mixte qui se constitueront à l'avenir qu'aux sociétés d'économie mixte antérieurement constituées.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte créées et organisées par une loi pourront déroger à la présente ordonnance.

Art. 29. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance et particulièrement les statuts-types des sociétés d'économie mixte.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment :

Le décret n° 61-095 du 16 février 1961 ayant trait à la représentation du gouvernement au sein des sociétés d'économie mixte ;

Le décret n° 61-584 du 25 octobre 1961 concernant les mandats de président du conseil d'administration et d'administrateur des sociétés d'économie mixte.

Art. 31. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 1er octobre 1962.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA.

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Economie nationale,
Jacques RABEMANANJARA.

— *Les statuts-types de la première réglementation :*

Le Décret n° 62-526 du 17 octobre 1962 (1)
portant approbation des statuts-types des sociétés d'économie mixte pris en vertu de l'ordonnance n° 62-124

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution de la République malgache,

Vu l'ordonnance n° 62-124 du 1er octobre 1962 portant réglementation des sociétés d'économie mixte,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Economie nationale,

Décrète :

Article premier. — Les statuts des sociétés d'économie mixte constituées selon les dispositions de l'ordonnance n° 62-124 du 1er octobre 1962 portant réglementation des sociétés d'économie mixte doivent être conformes aux statuts-types, annexés au présent décret.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions suivantes de ces statuts-types n'ont pas un caractère obligatoire et peuvent être modifiées.

Art. 5. — Durée de la société.

Art. 9. — Libération des actions, et...

Art. 10. — Forme des actions (alinéa 1 seulement, rédaction différente selon que le capital social est entièrement libéré ou non).

Art. 28. — Commissaire du gouvernement (article obligatoire qu'autant qu'un commissaire du gouvernement est institué).

Art. 29. — Dispositions communes aux assemblées générales (deux derniers alinéas).

Art. 44. — Année sociale.

Art. 46. — Bénéfices (alinéa 3).

Art. 3. — Sauf exception expressément prévue par décret, toute société d'économie mixte, fonctionnant à Madagascar, est tenue avant le 1er mars 1963, de mettre en conformité ses statuts avec les statuts-types.

(1) *J.O.R.M.* du 27 octobre 1962, p. 2542.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret paru au *Journal officiel* de la République malgache.

Fait à Tananarive, le 27 octobre 1962.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA.

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Economie nationale,
Jacques RABEMANANJARA.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alfred RAMANGASOAVINA.

Le Ministre de l'Agriculture
et du Paysannat,
René RASIDY.

Le Ministre des Finances,
Paul LONGUET.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports, de la Construction,
et des Postes et Télécommunications,
Eugène LECHAT.

Les statuts-types proprement dits

PREAMBULE

MODALITÉS DE CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

A rédiger en faisant référence aux actes et formalités constitutifs, à savoir selon les cas :

Vote du Parlement (autorisant la participation en capital de l'Etat);

Délibérations régulièrement approuvées des assemblées des collectivités intéressées ;

Délibérations des conseils d'administration approuvées par l'assemblée générale des actionnaires pour les sociétés d'économie mixte déjà existantes et participant à la création du capital d'autres sociétés d'économie mixte ;

Délibérations des conseils d'administration des offices, régies, établissements publics, approuvées par l'autorité de tutelle et dans tous les cas par le Ministre des Finances, en vue de la souscription d'actions dans le capital d'une société d'économie mixte ;

Délibérations portant désignation des administrateurs titulaires chargés de représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte en cours de création.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société d'économie mixte régie par les lois et réglements en vigueur relatifs aux sociétés d'économie mixte et à la participation des collectivités publiques à des sociétés de cette nature, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet...

Art. 3. — La désignation de la société est...

Art. 4. — SIÈGE SOCIAL. — Le siège social est fixé à ———— (localité), adresse exacte (————), il pourra être transféré à tout endroit du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 5. — DURÉE. — La durée de la société est fixée à trente ans (1) à dater du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTION

Art. 6. — Le capital social est fixé à ———— divisé en ———— actions de ———— francs C.F.A. chacune (2), émises contre espèces ou représentant des apports en nature...

Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent être de type différent : les actions détenues par l'Etat ou les collectivités publiques seront dans ce cas de catégorie A ; celles de la catégorie B peuvent appartenir à toute autre personne physique ou morale de droit public, ou privé, malgache, étranger ou international.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués conformément à l'avis de l'administration des domaines.

(1) Cette durée peut éventuellement diminuer ou augmenter, compte tenu des opérations prévues par la société.

(2) Il n'est pas possible de fixer, à priori pour toutes les catégories de sociétés, le montant de l'action, qui ne pourra toutefois être inférieur à 1.000 F C.F.A.

Pour les apports en nature, faits par toute autre société, s'il y a désaccord, l'assemblée constitutive fera estimer la valeur de cet apport. Dans ce cas, la société ne sera définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Toutes les fois qu'il y aura évaluation de l'apport, qu'il s'agisse d'apport en nature effectué par une collectivité publique ou par un autre associé, cette évaluation sera approuvée par l'assemblée générale en même temps que les statuts.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions ci-dessous fixées.

Art. 7. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 43 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

Les règles d'évaluation des apports en nature, lors d'une augmentation de capital seront identiques à celles applicables à la constitution de la société.

Il appartient à l'assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts d'apprécier l'évaluation de l'apport intervenu à l'occasion d'une augmentation de capital.

Art. 8. — RÉDUCTION DE CAPITAL. — L'assemblée générale peut aussi dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 9. — LIBÉRATION DES ACTIONS. — (Rédaction en cas de libération immédiate et complète du capital).

Le montant des actions doit être intégralement versé au moment de la souscription.

(Rédaction en cas de libération partielle du capital).

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir, un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numé-

raire lors de la souscription (3) et le surplus, selon les besoins de la société, sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. La libération complète du capital devra être intervenue trois années au plus après le dépôt des statuts au greffe des tribunaux de commerce.

Le conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice le paiement d'un intérêt de 5 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités publiques actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et d'y affecter les moyens financiers destinés à y faire face. Tout titre non revêtu de la mention d'acquit des versements cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions dans lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié au *Journal officiel* de la République malgache ; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès fixation de la date de vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant. La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée par le ministère d'un notaire.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dûs et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; ils doivent être restitués à la société qui délivre aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de duplicata.

(3) Compte tenu d'une appréciation exacte des charges auxquelles la société aura à faire face au cours des deux premiers exercices et pour éviter des appels rapprochés du capital, il sera souvent prudent de prévoir dans les statuts, la libération immédiate de la moitié du capital.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux collectivités publiques actionnaires qu'un an après l'expédition de la lettre recommandée visée ci-dessus.

Art. 10. — FORME DES ACTIONS. — (Rédaction de l'alinéa 1 en cas de libération totale du capital).

La souscription est constatée par la remise d'un titre provisoire ou définitif. Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

(Rédaction de l'alinéa 1 en cas de libération partielle).

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif. Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués, soit par des actions, extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux qui seront délivrés aux actionnaires qui en font la demande. Si les actions sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposés dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 11. — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS. — Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part légale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 46 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Art. 12. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-pro-

priétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 13. — CESSION DES ACTIONS. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le concessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités publiques doit être autorisée dans les conditions et formes prévues pour la souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du concessionnaire.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de ces décisions. En cas de refus, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves constatées par le bilan de l'année écoulée.

Si le conseil d'administration n'a pas désigné d'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévus à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après.

Le nombre des sièges d'administrateurs réservés aux collectivités ou établissements publics est fixé à ...

La répartition des adminisitrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole qui sera publié en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation des collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à deux.

Les représentants des collectivités publiques sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont élus en assemblée générale, les représentants des collectivités publiques ne participant pas à cette élection.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 et des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités publiques, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de douze membres.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leurs concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de président sont gratuites.

Art. 17. — DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS. — Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Tous les administrateurs sont désignés à titre personnel. Ils ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant pourra être désigné, qui, en l'absence de l'administrateur titulaire, siègera en conseil d'administration.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Les représentants des collectivités publiques peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus ou l'autorité publique qui les a désignés.

Art. 18. — ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Le président doit être agréé par le Conseil des Ministres.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les administrateurs représentant les collectivités publiques ne peuvent se faire rprésenter que par un administrateur du secteur public.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques (4), est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire ou la majorité des membres du conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du conseil d'administration.

(4) Au cas où la puissance publique est majoritaire au conseil d'administration, la moitié des membres composant le conseil d'administration doit comporter obligatoirement une majorité d'administrateurs représentant l'Etat et les collectivités publiques.

Les administrateurs représentants les collectivités publiques siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

1° Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

2° Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leurs traitements, salaires et gratifications sous réserve de l'accord du commissaire du gouvernement ;

3° Il touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

4° Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers ;

5° Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;

6° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société ;

7° Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;

8° Il autorise tous prêts et avances ;

9° Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons ;

10° Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;

11° Il exerce toutes actions judiciaires ;

12° Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

13° A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

14° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;

15° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ;

il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;

16° Il convoque les assemblées générales ;

17° Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à toute personne que bon lui semble.

Art. 22. — DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi, soit par les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités publiques ne peuvent dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celle du président, de vice-président, ou de directeur général.

Art. 23. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont civilement responsable de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Art. 24. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1596 du code civil et de l'article 175 du code pénal, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ainsi qu'entre la société et une autre entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur ; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Art. 25. — PERSONNEL. — La nomination au poste de directeur général est prononcée avec l'agrément du Conseil des Ministres.

Art. 26. — SIGNATURE. — Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les

demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires soit par le président, soit par le directeur général, dûment mandatés par le conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 27. — NOMINATION. DURÉE DE MANDAT. RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES. — L'assemblée ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités.

Ces commissaires sont choisis sur une liste établie par le Ministre de l'Economie nationale.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont toujours rééligibles. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Art. 28. — COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Lorsque la part de l'Etat ou des collectivités publiques dans le capital social sera égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du gouvernement sera désigné par le Président de la République, sur une liste d'aptitude arrêtée par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Travaux publics.

Toutefois, dans le cas où la participation des collectivités publiques au capital social est inférieur à 20 %, un protocole pourra prévoir la désignation d'un commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement siégeant auprès des sociétés d'économie mixte assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est convoqué aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que leurs membres.

Il lui est communiqué au moins quinze jours avant les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale tous les dossiers des affaires, inscrites à l'ordre du jour.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Le commissaire du gouvernement peut le cas échéant provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration ou dans les quinze jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale, demander qu'il soit sursis aux décisions prises par le conseil ou par cette assemblée.

Il rend compte immédiatement de son intervention au Ministre des Finances et aux ministres intéressés désignés dans le décret de création de la société.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai d'un mois par le Conseil des Ministres.

Il dresse un rapport trimestriel d'ensemble sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances et autres ministres intéressés.

Le commissaire du gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un technicien.

Le commissaire du gouvernement ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société. Tous les frais découlant de l'exercice de ses fonctions seront remboursés à l'Etat.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 29. — Dispositions communes aux assemblées générales. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérés des versements exigibles.

Les porteurs d'actions peuvent assister aux assemblées générales.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées générales s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandat de représentant valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les assemblées qui pourraient en être la conséquence directe.

Toute révocation de pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

Lorsque le nombre des actionnaires représenté au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra se constituer en assemblée générale.

Dans ce cas, les actionnaires, non représentés, au sein du conseil d'administration seront dûment convoqués et auront accès à l'assemblée générale.

Art. 30. — CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par le président ou, en cas d'urgence par les commissaires aux comptes, et par le commissaire du gouvernement.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, adressées à chacun des actionnaires ; ou par tout autre moyen approuvé par le commissaire du gouvernement. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 31. — ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et du commissaire du gouvernement et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 32. — PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui, le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Art. 33. — FEUILLE DE PRÉSENCE. — Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 34. — DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Art. 35. — LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES. — Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

Art. 36. — RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES. — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées, exceptionnellement.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31, les délais seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Art. 37. — QUORUM ET MAJORITÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES. — L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; les collectivités publiques doivent y être représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 38. — COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après. Elle

décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VI.

Elle désigne les administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges. Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 39. — Les assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes questions de la compétence de cette dernière, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Art. 40. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES. — Les assemblées sont dites extraordinaires, lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

Art. 41. — RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES. — Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites dans les mêmes conditions et formes que celles des assemblées ordinaires.

Art. 42. — QUORUM ET MAJORITÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES. — L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et si les collectivités publiques y sont représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 43. — COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES. — L'assemblée générale extraordinaire est régie par les lois et règlements applicables aux sociétés d'économie mixte.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit aucunement limitative :

1° L'augmentation et la réduction du capital social ;

2° La prorogation ou la réduction de durée de la société ;

3° La dissolution anticipée de la société ;
4° La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Tout projet de modification aux dispositions des statuts doivent être soumis à l'avis du commissaire du gouvernement, préalablement à la réunion de l'assemblée générale.

Cet avis sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

TITRE VI

INVENTAIRES — BÉNÉFICES — RÉSERVES

Art. 44. — ANNÉE SOCIALE. — L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre (5).

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à douze mois.

Art. 45. — INVENTAIRE. BILAN. COMPTE DE PROFITS ET PERTES. Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est établi également un compte d'exploitation générale, un bilan et un compte de profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, du commissaire du gouvernement, des ministres intéressés et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867 ; ils sont transmis annuellement, accompagnés d'un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou à un plan comptable particulier, si un tel plan a été établi.

Art. 46. — BÉNÉFICES. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième indépendamment de la création de toute autre réserve.

Il peut en outre être prélevé par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut

(5) Elle peut commencer le premier jour de n'importe quel mois de l'année, si l'activité de la société le justifie.

excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Art. 47. — PAIEMENT DES DIVIDENDES. — Le paiement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée (sauf décision spéciale de l'assemblée générale) par le conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux collectivités publiques est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 48. — DISSOLUTION. — Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, après rapport motivé du commissaire aux comptes.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil, les commissaires aux comptes ou le commissaire du gouvernement, sont tenus de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ni du conseil d'administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exiger d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 49. — LIQUIDATION. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 50. — CONTESTATIONS. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil dont dépend le siège de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 51. — FORMALITÉS CONSTITUTIVES. — La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Art. 52. — PUBLICATION. — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expédition ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutives qui y feront suite.

b) LA SECONDE RÉGLEMENTATION MALGACHE

La loi n° 67-007 du 28 juin 1967 (1)
relative à la participation de l'Etat et des autres personnes de droit public aux sociétés anonymes et portant réglementation des sociétés d'économie mixte

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue

La loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — En vue de faciliter le développement économique de la République malagasy, est autorisée l'association financière de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit malagasy avec des personnes physiques malagasy ou étrangères ou avec des personnes morales malagasy, étrangères de droit privé ou de droit international pour la constitution des sociétés anonymes.

Ces sociétés sont soumises au droit commun régissant la matière, sous réserve des dérogations prévues au titre II ci-après pour celles d'entre elles auxquelles est reconnu le caractère de société d'économie mixte.

Art. 2. — La participation de l'Etat et des autres personnes morales de droit public au capital des sociétés anonymes doit être autorisée par décret en Conseil des Ministres.

Ce décret définit l'objet de la société et désigne :

— le ou les ministres qui seront chargés de suivre le fonctionnement de la société pour le compte du gouvernement, de lui en rendre compte annuellement et, éventuellement, de le représenter pour l'élaboration ou la modification des statuts ; il fixe les pouvoirs de ces ministres qui sont appelés « ministres directement intéressés » ;

— le représentant aux assemblées générales de chacun des associés publics autres que les communes et syndicats de communes.

Les représentants aux assemblées générales des communes et syndicats de communes sont désignés par délibération du Conseil

(1) *J.O.R.M.* du 1er juillet 1967, p. 1082.

municipal ou communal ou du Comité du syndicat, selon le cas, parmi les élus ou les agents de l'organisme en cause ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — Si la participation du secteur public au capital d'une société anonyme est directement issue du budget de l'Etat ou de celui d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, le décret visé à l'article 2 peut subordonner cette participation à la constitution ou à la transformation de la société en société d'économie mixte soumise à la réglementation définie au titre II ci-après.

D'autre part, ladite réglementation s'applique de plein droit lorsque tous les associés sont des sociétés d'économie mixte déjà constituées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

A. — *Constitution*

Art. 4. — Une société d'économie mixte est valablement constituée si elle groupe au moins deux personnes physiques ou morales dont l'une est l'Etat, un établissement public ou une collectivité territoriale et l'autre une personne physique ou morale de droit privé ou international.

Ses statuts, ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être approuvés, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel.

B. — *Capital social*

Art. 5. — La valeur nominale des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieure à 1.000 fmg.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles peuvent être de type différent :

— actions de la catégorie A, qui ne peuvent appartenir à l'Etat, à un établissement public ou à une collectivité territoriale ;

— actions de la catégorie B, qui peuvent être détenues par tout associé.

Art. 6. — Les apports en nature intervenant au moment de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital doivent être évaluées selon les règles suivantes :

— s'ils sont effectués par une personne morale de droit public malagasy, ils sont évalués conformément à la vie de l'Administration des Domaines ;

— s'ils sont effectués par d'autres associés, ce n'est qu'en cas de désaccord sur leur valeur que l'Assemblée constitutive doit les faire estimer ; dans ce cas la société n'est valablement constituée ou l'augmentation de capital valablement réalisée qu'après l'approbation de l'apport.

Quand il y a eu évaluation d'apport en nature, quelle que soit la qualité de l'apporteur, cette évaluation doit être approuvée par l'Assemblée Générale, en même temps que les statuts, ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour modifier les statuts selon le cas.

Art. 7. — Les titres définitifs constatant la souscription sont constitués soit par des actions extraites d'un registre à souche et revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux personnes morales de droit public sont déposées dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions réglementaires particulières.

Art. 8. — Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doivent être autorisées par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions.

En cas de refus, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification, de faire racheter ces actions. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, compte tenu des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions ; il ne peut être inférieur à la valeur nominale du titre augmentée, le cas échéant, de sa part dans les réserves constatées au dernier bilan.

Si, à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

C. — *Conseil d'administration*

Art. 9. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés dans les conditions ci-après :

a) Le nombre total des sièges du conseil d'administration est fixé par les statuts ;

b) Les statuts doivent préciser le nombre de sièges attribués à chacun des associés publics ; le total des sièges attribués au secteur public ne peut être inférieur à deux, quelle que soit par ailleurs l'importance de sa participation au capital social ;

c) Un ou plusieurs sièges peuvent être attribués par les statuts à des personnes physiques ou morales non actionnaires mais

dont les fondateurs de la société entendent s'assurer le concours pour la gestion de celle-ci ;

d) Les autres administrateurs peuvent être, soit désignés directement dans les statuts, soit élus en Assemblée Générale, les actionnaires qui bénéficient d'une représentation statutaire au conseil d'administration ne participant pas à cette élection ; ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Art. 10. — Lorsque les sièges sont attribués à des personnes morales, leur représentant est désigné selon les règles propres à chacune d'elles ; un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et siéger en son absence.

Les représentants des associés publics autres que les communes et les syndicats de communes sont désignés, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel. Pour ces derniers organismes, ils sont désignés par délibération du Conseil Municipal ou Communal ou du Comité du syndicat, selon le cas, parmi les élus ou les agents de l'organisme en cause ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent se faire représenter par un autre administrateur ; toutefois, un administrateur représentant un associé public ne peut se faire représenter que par un autre administrateur du secteur public.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours francs avant la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des associés publics est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le secteur public est majoritaire au conseil d'administration, il faut en outre que le nombre d'associés publics présents ou représentés soit supérieur à celui des autres membres présents ou représentés.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres ; il est désigné nominativement ou ès-qualité selon le titre auquel il siège. Cette désignation doit être agréée, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel.

Le conseil d'administration peut désigner un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; cette désignation doit être agréée, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel. Les pouvoirs respectifs du prési-

— les décisions concernant le personnel permanent de la société ;

— les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Lui est adressée copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Art. 19. — Le commissaire du gouvernement près d'une société d'économie mixte a pouvoir de suspendre l'application des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que de celles prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée, à charge d'en rendre compte sans délai au Chef du Gouvernement et aux ministres directement concernés.

Si le Chef du Gouvernement, après avoir pris l'avis de ces ministres, ne confirme pas la suspension déclarée par le commissaire du gouvernement dans un délai d'un mois, la décision devient exécutoire.

Pour les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, le droit de veto suspensif du commissaire du gouvernement ne peut être exercé qu'en séance ; pour être valable, il doit être confirmé et motivé par écrit d'une manière détaillée dans les huit jours.

Pour les décisions prises par délégation du conseil ou de l'assemblée, le droit de veto suspensif ne peut être exercé que dans les huit jours de la réception de la décision par le commissaire du gouvernement ; pour être valable il doit être confirmé et motivé par écrit.

Dans les deux cas, le commissaire du gouvernement doit notifier ses conclusions au Chef du Gouvernement, aux ministres directement intéressés ainsi qu'au président et aux membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale selon le cas.

Copies de ces conclusions doivent être adressées simultanément au Secrétariat général du gouvernement pour information du Conseil des Ministres.

Art. 20. — Le commissaire du gouvernement a pouvoir de provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ; il a obligation de convoquer l'Assemblée Générale en cas de perte des trois quarts du capital social si le conseil d'administration néglige de le faire.

Le commissaire du gouvernement dresse à l'intention du Chef du Gouvernement un rapport annuel sur les activités de la société et sur sa situation financière ; ce rapport est diffusé par ses soins aux ministres directement intéressés ainsi qu'aux associés publics et à leurs représentants.

Art. 21. — Le commissaire du gouvernement ne peut être directement ou indirectement actionnaire de la société qu'il est

dent et du directeur général, s'il en est nommé un, sont précisés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président ainsi qu'au directeur général désigné dans les conditions fixées au présent article.

Art. 14. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le président et les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur ; toutefois, lorsqu'ils siègent en tant que représentant d'une personne morale, la responsabilité civile de celle-ci est substituée de plein droit à celle de son représentant.

Pendant la durée de son mandat, un administrateur titulaire ou suppléant du secteur public ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société.

D. — *Commissaire aux comptes*
Commissaire du gouvernement

Art. 15. — Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont choisis par l'assemblée générale sur une liste établie par le Ministre chargé des Finances.

Art. 16. — Toute société d'économie mixte est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné par le Président de la République, Chef du Gouvernement, par décret en Conseil des Ministres et parmi les fonctionnaires dont il dispose pour l'exercice des pouvoirs de contrôle général de l'Administration qu'il détient de la constitution.

Art. 17. — Chargé de suivre pour le compte du Chef du Gouvernement l'activité de la société auprès de laquelle il est commis, le commissaire du gouvernement a entrée aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi qu'à celles des comités de direction, conseils ou commissions qui peuvent être créés par le conseil d'administration.

Il leur présente les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Art. 18. — Le commissaire du gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés et notamment :

— les comptes prévisionnels, d'exploitation, modifications à y apporter ;
— les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances ;
— les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et autres opérations supérieures à un million de francs malagasy ;

chargé de contrôler. Il ne peut en recevoir directement ou indirectement aucune rémunération ou indemnité.

Tous les frais relatifs à l'exercice de son contrôle sont à la charge de l'Etat.

E. — *Assemblées générales*

Art. 22. — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées au moins quinze jours francs à l'avance ; ce délai peut être réduit à six jours quand il s'agit d'une deuxième convocation.

Art. 23. — Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; le secteur public doit y être représenté pour la moitié au moins du capital qu'il détient.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion et dans le seul cas des Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Par contre, le quorum défini à l'alinéa précédent reste nécessaire s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.

La représentation des personnes morales aux assemblées générales est effectuée selon les règles propres à chacune d'elles.

F. — *Bénéfices. — Dividendes*

Art. 24 nouveau (2). — Sur les bénéfices nets et sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur pour la formation du fonds de réserve légal, il sera prélevé, si les statuts le prévoient, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende dont le montant sera fixé par décision de l'Assemblée générale.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de celle-ci, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantième aux administrateurs de la société d'économie mixte.

G. — *Régime du personnel*

Art. 25. — Le personnel des sociétés d'économie mixte est soumis aux dispositions du code du travail.

(2) Loi n° 68-011 du 4 juillet 1968, *J.O.R.M.* du 13 juillet 1968, p. 1438.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte ne peuvent consentir à leur personnel un régime de rémunération, d'indemnités ou d'accessoires plus favorable que celui dont bénéficient les personnels employés par l'Etat, à ancienneté égale et pour des emplois dont la qualification peut être considérée comme équivalente.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'octroi éventuel à ces personnels de primes ou d'indemnités destinées à rémunérer des responsabilités exceptionnelles ou des sujétions particulières à leur profession. Les barèmes de ces primes ou indemnités seront toutefois soumis à l'approbation des Ministres chargés des Finances et de la Fonction publique qui devront se prononcer dans un délai d'un mois.

Art. 26. — Les dispositions de l'article précédent ne peuvent avoir pour effet de ramener les rémunérations des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficient effectivement à la date de son entrée en vigueur.

Une indemnité compensatrice sera allouée le cas échéant, aux agents en service à cette date. Elle variera en diminution lorsque la situation du bénéficiaire sera modifiée par suite d'un avancement ou d'un reclassement personnel et éventuellement, d'une revalorisation générale des traitements et salaires.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 27. — Toute désignation d'un représentant d'un associé public dans une société doit comporter la désignation d'un suppléant, celle-ci doit être effectuée dans les mêmes conditions que celle du titulaire. Ces représentants sont désignés ès-qualité.

Le représentant d'un associé public à l'Assemblée Générale d'une société et son suppléant sont obligatoirement titulaire et suppléant d'un des sièges attribués à cet associé public au conseil d'administration de ladite société.

Art. 28. — Le règlement des dividendes, et le cas échéant, des tantièmes et jetons de présence revenant aux associés publics soit en tant qu'actionnaire, soit en tant que président ou membre du conseil d'administration doit être effectué entre les mains de leur comptable.

Art. 29. — La présente loi est applicable à toutes les participations de l'Etat et des autres personnes de droit public aux sociétés anonymes présentes et à venir ; toutefois les sociétés créées ou organisées par une loi pourront déroger aux dispositions de la présente loi.

Les modalités des participations souscrites par le secteur public antérieurement à la date de promulgation de la présente loi devront être mises en accord avec les dispositions de ladite loi dans un délai de six mois à compter de cette date.

Art. 30. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et particulièrement les statuts-types des sociétés d'économie mixte.

Les statuts des sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la présente loi devront être mis en accord avec ces statuts-types dans un délai de six mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel de la République malgache* desdits statuts-types.

Les arrêtés d'approbation des statuts ainsi revisés désigneront les ministres directement intéressés, au sens de l'article 2 de la présente loi.

Art. 31. — La présente loi abroge l'ordonnance n° 62-124 du 1er octobre 1962 portant réglementation des sociétés d'économie mixte.

Art. 32. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 28 juin 1967.

Philibert TSIRANANA.

B. — *LES TEXTES AFRICAINS*

a) La législation de la république centrafricaine

La loi-cadre n° 63-398 du 21 mai 1963
fixant le régime des sociétés à participation financière publique (1)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En vue de favoriser le développement économique et social de la nation, peuvent être créées des sociétés d'Etat, et des sociétés d'économie mixte, dont le régime est celui du droit commun sous réserve des dispositions suivantes.

TITRE II

Des sociétés d'économie mixte

Art. 21. — Est assujettie au régime particulier des sociétés d'économie mixte, toute société dont le capital social est partiellement constitué par des participations uniques ou conjointes de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics et des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou ces organismes détiennent la totalité ou une partie du capital social.

Art. 22. — N'entrent pas dans cette catégorie, les sociétés qui bénéficient simplement d'une aide de l'Etat ou des organismes précisés à l'article ci-dessus, notamment par l'octroi de subvention, prêt, aval ou garantie d'intérêt. Toutefois une convention spéciale peut être conclue entre les parties intéressées, à l'effet d'entraîner l'application à la société bénéficiaire d'une telle aide, des présentes dispositions ou de certaines de ces dispositions.

Section 1

Participations financières ou extensions des participations financières de l'Etat
Actions

Art. 23. — Toute participation financière directe de l'Etat ou extension de participation financière directe de l'Etat fait l'objet d'une loi qui en fixe en particulier le montant, la valeur des apports en nature.

Art. 24. — Les actions de chaque société d'économie mixte sont obligatoirement nominatives.

(1) *J.O.R.C.A.* du 15 juin 1963, p. 355.

Section 2

ADMINISTRATION — DIRECTION GÉNÉRALE — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 25. — L'Etat, les organismes publics et les personnes morales, visées à l'article 21, disposent au conseil d'administration d'un nombre de sièges proportionnel à leur part du capital social. Néanmoins, ce nombre ne peut être inférieur à deux lorsque l'ensemble des participations publiques est supérieur à 10 % du capital social.

En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte d'aménagement et d'équipement, l'Etat est représenté au sein du conseil d'administration par au moins un administrateur, même si l'Etat ne participe pas au capital social.

Art. 26. — Les administrateurs, représentant l'Etat ou les organismes publics et personnes morales, visés à l'article 21, sont nommés et révoqués dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11, concernant les sociétés d'Etat.

Art. 27. — Lorsque l'Etat, les organismes publics et personnes morales, visés à l'article 21, disposent, individuellement ou conjointement, d'une part du capital social supérieure à 30 %, le président du conseil d'administration et le directeur général, désignés conformément aux règles statutaires, doivent avoir l'agrément du Comité interministériel prévu à l'article 19 pour les sociétés d'Etat.

Art. 28. — Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires qui entraînerait un changement du pourcentage des votes de l'Etat et des personnes morales publiques, doit être approuvée par une loi.

Section 3

RÈGLES FINANCIÈRES

Art. 29. — La comptabilité est tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Section 4

CONTROLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Art. 30. — Auprès de chaque société à participation publique supérieure à 30 % du capital social, est désigné, en outre, par décret pris en Conseil des Ministres, un commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement doit être choisi parmi les contrôleurs d'Etat ou, à défaut, parmi les fonctionnaires du

Ministère de l'Economie nationale ou du Ministère des Finances et n'avoir aucun intérêt financier personnel dans la société. Il peut lui être adjoint un suppléant, nommé dans les mêmes conditions et doté des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du titulaire.

La durée de son mandat ne peut excéder deux ans, mais il est renouvelable.

Art. 31. — Les pouvoirs et attributions du commissaire du gouvernement sont identiques à ceux concernant les contrôleurs d'Etat et spécifiés à l'article 20 de la présente loi.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 30 peuvent être étendues, par mention spéciale dans les statuts de la société, aux sociétés d'économie mixte à participation publique égale ou inférieure à 30 % du capital social.

Dans ce cas, les attributions et pouvoirs du commissiare du gouvernement seront fixés dans les textes constitutifs de la société.

Art. 33. — La présente loi ne s'applique pas de plein droit aux sociétés déjà créées et aux sociétés dont une part du capital social est constitué par des apports d'origine étrangère.

Art. 34. — Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi d'Etat.

Bangui, le 21 mai 1963.

D. DACKO.

*
* *

b) LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

L'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963 portant constitution de sociétés d'économie mixte (1)

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Vu la constitution,

Après avis de la Cour suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article premier. — Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques, pour la constitution de sociétés d'économie mixte, à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique :

Toute personne physique ou morale de droit privé congolais ;

Toute personne de droit public congolais placée sous un régime de tutelle financière, telles que établissements publics, régie, office, société d'Etat ;

Toute société d'économie mixte déjà constituée ;

Toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

L'accord préalable du gouvernement est toujours nécessaire pour la participation financière des personnes, sociétés ou établissements étrangers ou internationaux.

En cas de participation minoritaire de la puissance publique, le gouvernement fixe, d'accord avec les autres participants, s'il entend ou non donner à la société constituée le caractère de société d'économie mixte.

Art. 2. — Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes tel qu'il résulte de la loi de 1867 et des textes subséquents déclarés applicables au Congo, sont applicables aux sociétés d'économie mixte les dispositions énumérées ci-après :

1. — *Constitution*

Art. 3. — Est valablement constituée une société d'économie mixte groupant au moins trois personnes physiques ou morales.

2. — *Le capital social*

Art. 4. — Le montant des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Elles sont obligatoirement nominatives.

Elles peuvent être de type différent : les actions de la catégorie A ne pouvant appartenir qu'à l'Etat ou à des collectivités

(1) *J.O.R.C.* du 1er janvier 1964, p. 10.

publiques. Les actions de la catégorie B peuvent être détenues par toute autre personne physique ou de droit public ou privé, congolais, étranger ou international.

Art. 5. — Les apports en nature de l'Etat ou des autres collectivités publiques sont évalués après avis de l'administration des Domaines.

L'assemblée constitutive fait estimer, en cas de désaccord, la valeur des apports en nature faits par les autres associés ; la société n'est alors définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Quand il y a eu évaluation de l'apport, effectué soit par une collectivité publique soit par un autre associé, cette évaluation doit être approuvée par l'assemblée générale en même temps que les statuts, ou par l'assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts, en cas d'augmentation de capital.

Art. 6. — Les titres définitifs, constatant la souscription sont constitués soit par des actions extraites d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux, délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposés dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 7. — Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doit être autorisée par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification, de faire racheter ces actions. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur à la valeur normale du titre, augmentée de sa part dans les réserves constatées au dernier bilan.

L'Etat et les collectivités publiques disposent d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux.

Si à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

3. — *Du conseil d'administration*

Art. 8. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le nombre des sièges d'administrateurs réservés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, est fixé dans les statuts.

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole publié en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation de l'Etat ou des autres collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à deux.

Les nominations des représentants de l'Etat ou des autres collectivités publiques ne sont soumises à l'assemblée générale des actionnaires. Les autres administrateurs sont élus en assemblée générale, les représentants des collectivités publiques ne participent pas à cette élection.

Art. 9. — Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de président sont gratuites.

Les administrateurs sont désignés à titre personnel, ils ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant peut être désigné ; en l'absence de l'administrateur titulaire il siège au conseil d'administration.

Pendant la durée de son mandat aucun administrateur ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société.

Art. 10. — Les représentants de l'Etat ou des autres collectivités publiques au conseil d'administration peuvent être relevés de leurs fonctions par l'autorité qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion.

Le consil délibère valablemdent si la moitié au moins de ses membres en exercice, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, sont effectivement présents.

Si l'Etat ou les autres collectivités publiques sont majoritaires au conseil d'administration, il faut, en outre, que la moitié des membres complétant le conseil d'administration comporte obligatoirement plus de 50 % d'administrateurs représentant l'Etat et les collectivités publiques.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet. Toutefois, les décisions concernant le personnel de la société (engagement, rémunération, etc...) doivent être approuvées par le commissaire du gouvernement s'il en est nommé un.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité l'administration de la société Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, sont fixés par le conseil d'administration dans la limite de ses attributions.

Le président du conseil d'aministration et le directeur général doivent être agréés par le Conseil des Ministres.

4. — *Des commissaires aux comptes et du commissaire du gouvernement*

Art. 14. — Les commissaires aux comptes sont choisis sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Finances.

Art. 15. — Lorsque la participation de l'Etat ou des collectivités publiques au capital social est égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du gouvernement est désigné par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et du Ministre des Finances.

Toutefois lorsque la participation de l'Etat ou des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 % un protocole peut prévoir la désignation d'un commissaire du gouvernement.

Art. 16. — Le commissaire du gouvernement est chargé de suivre l'activité des sociétés d'économie mixte. Il peut assister aux séances du conseil d'administration, de l'assemblée générale, des conseils ou commissions ; ainsi que des comités de direction qui seraient constitués par les conseils d'administration,

Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Art. 17. — Le commissaire du gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale ou ils doivent être examinés et notamment ceux concernant :

Les comptes prévisonnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;

Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;

Les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles ;

Les décisions relatives au personnel de la société ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés ;

Il est, en outre, adressé au commissaire du gouvernement copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que des décisions par délégation, de ce conseil ou de cette assemblée.

Art. 18. — Le commissaire du gouvernement a le pouvoir de suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai aux Ministres des Finances et de l'Economie, ainsi qu'aux ministres intéressés désignés dans le décret de création de la société.

Si le Conseil des Ministre ne confirme pas la suspension ordonnée par le commissaire du gouvernement ou néglige ne prendre position, la décision devient exécutoire

L'exercice du droit ci-dessus par le commissaire du gouvernement a lieu en séance ou dans un délai de huit jours pour les décisoins du conseil d'administration, ou dans un délai de quinze jours pour les décisions de l'assemblée générale.

Art. 19. — Le commissaire du gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ; il convoque obligatoirement l'assemblée générale, en cas de perte des trois-quarts du capital social, si le conseil d'administration néglige de le faire.

Art. 20. — Il dresse à l'intention des Ministres de l'Economie, des Finances et des autres ministres intéressés un rapport trimestriel sur les activités de la société et sur sa situation financière.

Art. 21. — Le commissaire du gouvernement ne peut recevoir aucune rémunération de la société qu'il est chargé de contrôler.

5. — *Assemblées générales*

Art. 22. — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 23. — Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales ordinaires, celui-ci pourra se constituer en assemblée générale.

Art. 24. — La convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

Dans le cas où le conseil d'administration s'est constitué en assemblée générale ordinaire, les délais de convocation seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Art. 25. — Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; l'Etat ou les collectivités publiques doivent y être représentés pour la moitié au moins du capital qu'ils détiennent.

A défaut l'assemblée est convoquée à nouveau dans les délais prescrits à l'article 24.

6. — *Bénéfices et dividendes*

Art. 26. — L'année sociale peut, si l'activité de la société le justifie, commencer le premier jour de l'un des mois de l'année.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à douze mois.

Art. 27. — Les produits nets de l'exercice s'entendent, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements de l'actif social et des prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions :

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° 5 % pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être inférieure à ce dixième, indépendamment de la création de toute autre réserve ;

2° Par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

7. — *Dispositions diverses*

Art. 28. — La présente ordonnance est applicable tant aux sociétés d'économie mixte qui se constitueront qu'à celles existant au moment de sa parution au *Journal officiel.*

Toutefois, les sociétés d'économie mixte, créées ou organisées par une loi pourront y déroger.

Art. 29. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment les statuts-types des sociétés d'économie mixte.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1963.

Aphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*
* *

c) La législation de la république de la cote d'ivoire

La loi n° 62-255 du 31 juillet 1962
portant participation de l'Etat au capital des sociétés anonymes, à sa représentation dans les conseils d'administration de ces entreprises, et au contrôle exercé par les commissaires du gouvernement (1)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget spécial d'investissement et d'équipement, à participer au capital social des sociétés anonymes dont les activités concourent au développement économique et social de la nation.

Art. 2. — Les sociétés visées à l'article premier sont ou demeurent soumises à la législation des sociétés anonymes ; elles relèvent des mêmes juridictions et sont soumises aux mêmes impôts.

TITRE II

De la représentation de l'Etat

Art. 3. — Il est réservé à l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 % du capital social, un nombre de sièges qui ne peut être inférieur à deux, ni supérieur aux deux-tiers.

Art. 4. — Les représentants de l'Etat ne sont pas tenus d'être personnellement actionnaires. Ils siègent dans les conseils et y agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres.

Art. 5. — Ils sont nommés à leurs fonctions par décisions conjointes des ministres dont les sociétés dépendent directement en raison de leur objet et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Ils sont choisis en raison de leur compétence. S'ils sont fonctionnaires, ils doivent, de préférence, se trouver en position d'ac-

(1) *J.O.R.C.I.* du 6 août 1962, p. 917 et suivantes.

tivité de service, avoir un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe et appartenir, soit au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, soit aux grands corps de l'Etat.

Art. 6. — Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions, s'ils adressent leur démission aux ministres qu'ils représentent, s'ils sont remplacés à l'initiative de ces ministres ou si, fonctionnaires, ils perdent cette qualité.

Art. 7. — Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants de l'Etat aux conseils d'administration ne peut être engagée que pour des fautes constituant des infractions à la loi pénale.

Art. 8. — Sauf autorisation spéciale, il est interdit, à tout représentant de l'Etat au conseil d'une société, d'entrer au service de cette société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a quitté ce conseil.

TITRE III

Du contrôle

Art. 9. — Les sociétés visées à l'article premier dans lesquelles la participation de l'Etat est égale ou supérieure à 40 % du capital social, sont soumises au contrôle de commissaires du gouvernement désignés par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 10. — Le commissaire du gouvernement a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter, aux divers conseils, les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 11. — Le commissaire du gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins, avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

— les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;

— les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels ;

— les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée. de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 12. — Les statuts doivent prévoir pour le commissaire du gouvernement, le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan. Si le ministre infirme la suspension ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Ce droit des commissaires du gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

***

d) La législation de la république de guinée

La loi n°66/AN/62 du 1er septembre 1962 relative aux sociétés (1)

TITRE PREMIER

Section 1

Principes généraux

Article premier. — Les sociétés ou entreprises à caractère agricole, industriel, commercial ou civil, à la seule exception des groupements ou associations ne poursuivant pas un but lucratif, sont dorénavant régies par la présente loi.

Art. 2. — La société est une institution contractuelle par laquelle plusieurs personnes affectent tout ou partie de leurs biens, de leurs droits, ou de leur industrie, à une entreprise en vue de poursuivre la réalisation de l'objet social, de retirer le bénéfice qui pourra en résulter et de participer ainsi à l'activité économique du pays. L'objet de la société doit être licite.

Le régime des sociétés est fixé par les dispositions de la présente loi ainsi que par celles du code civil, des lois particulières au commerce et des statuts établis par les sociétés.

Art. 3. — La loi reconnaît six espèces de sociétés qui sont définies chacune dans le chapitre relatif à leur étude particulière. Ce sont :

— la société d'Etat ;
— la société d'économie mixte ;
— la société à responsabilité limitée,
— la société anonyme ;
— les sociétés coopératives ;
— la société civile.

La société d'Etat, les sociétés coopératives et la société civile feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 4. — L'Etat se réserve d'exploiter soit lui-même, soit dans le cadre des sociétés d'économie mixte, certains secteurs essentiels de l'économie nationale.

Les sociétés et entreprises à caractère industriel, agricole et commercial désireuses d'exercer leurs activités en Guinée, sont soumises à une autorisation préalable du gouvernement et sont tenues de fixer leur siège en Guinée.

Pour les sociétés et entreprises existantes, la poursuite de leurs activités sous la forme actuelle devra être confirmée par le gouvernement.

(1) *J.O.R.G.* du 15 octobre 1962, p. 195.

Art. 5. — Bénéficieront des avantages attachés à la nationalité guinéenne, les sociétés dont :

1° La moitié au moins du capital sera souscrite par des Guinéens ;

2° La direction sera assumée par les Guinéens dans les conditions prévues pour chacun des types des sociétés énumérées à l'article 3 au chapitre qui leur est consacré dans la présente loi.

Section 2

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES D'INSTALLATION COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS ET A TOUTES LES SUCCURSALES NOUVELLES

Art. 6. — Chaque demande d'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi doit être accompagnée :

— des statuts de la société ;

— de la liste des membres du conseil d'administration, avec indication des administrateurs pour la société anonyme ;

— et, pour la S.A.R.L., de celle des porteurs de parts avec la désignation du gérant.

Art. 7. — Le gouvernement statue sur les demandes d'autorisation. La notification expresse d'acceptation ou de refus doit en être faite au postulant.

Section 3

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

CHAPITRE I

Définition et généralités

Art. 87. — DÉFINITION. — L'entreprise d'économie mixte est un établissement de caractère industriel, commercial ou agricole doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière formée par la co-participation de capitaux publics et de capitaux privés.

Art. 88. — Elle est placée sous l'autorité d'un organe mixte composé de représentants de l'Etat et du capital privé dans une proportion à déterminer et à fixer dans chaque cas particulier par les statuts de la société.

Art. 89. — La durée de la société est fixée par les statuts, et son siège se trouve obligatoirement en Guinée.

Art. 90. — Le capital social ne peut être inférieur à 30 millions de francs.

Il sera divisé en actions « A » et en actions « B ».

Les actions « A » sont remises au gouvernement en contrepartie des apports qu'il fait à la société.

Les actions « B » sont souscrites par les associés du capital privé et donnent lieu nécessairement, sauf dans des cas particuliers limitativement énumérés par les statuts, à un debours financier.

Art. 91. — L'Etat est dans la société un associé comme les autres. Ses droits et obligations sont fonction de la proportion de capital que représentent ses titres et des risques qu'il a pris.

Art. 92. — Pour assurer dans un intérêt mutuel la permanence de la structure sociale, le gouvernement s'engage à ne pas céder ses actions « A » sans le consentement préalable des porteurs d'actions « B » réunis en syndicat.

Pour les porteurs d'actions « B » cette restriction est double. Ils s'engagent en effet à ne pas céder leurs actions « B » à des personnes étrangères à leur syndicat sans avoir au préalable soit :

a) Mis les autres membres à même d'exercer un droit de préemption ;

b) Obtenir le consentement de la majorité dudit syndicat et du gouvernement ;

Art. 93. — La vérification de la consistance et de la rémunération des apports en nature se réalise d'une manière forfaitaire.

Le chiffre arrêté et proposé ne sera cependant retenu que sous réserve de l'approbation d'une commission paritaire dont la composition sera déterminée dans chaque cas particulier par les statuts de la société.

Art. 94. — Les apports en crédits de l'Etat lui donnent les mêmes droits que les apports en numéraire ou en nature.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET ENGAGEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DU PERSONNEL DE NATIONALITÉ GUINÉENNE

Art. 95. — La société d'économie mixte est tenue d'utiliser la main-dœuvre guinéenne exclusivement dans toutes ses tâches ne nécessitant pas de spécialisation professionnelle.

Elle a également l'obligation d'utiliser la main-d'œuvre qualifiée, les spécialistes guinéens et les agents des cadres et de maîtrise guinéens par priorité sur tous autres dans des conditions qui seront déterminées d'accord partie et qui feront l'objet avenant particulier.

Art. 96. — La société d'économie mixte a aussi l'obligation de faciliter la formation qualifiée de nationaux guinéens en vue de leur accession rapide à tous les cadres de l'entreprise.

Un programme de formation accélérée de spécialistes guinéens sera à cet effet élaboré d'accord parties par l'entreprise dans le cadre de l'assistance technique.

Le dit programme est conçu de telle manière que dans un plan déterminé d'un commun accord, un pourcentage de nationaux guinéens soit présent à tous les stades de l'exploitation de l'actif social.

Art. 97. — Les travailleurs recrutés en Guinée bénéficient des avantages sociaux reconnus par la législation guinéenne.

Art. 98. — A égalité de compétence et de qualification professionnelle, le cadre guinéen bénéficiera toujours pour l'engagement au service de la société ou de ses entreprises annexes d'un droit de priorité sur le cadre étranger.

Art. 99. — Tous travaux de la société ou de ses entreprises annexes qui nécessitent l'intervention d'autres sociétés ou entreprises seront confiés par préférence à celles qui ont la nationalité guinéenne ou à défaut à celles dont le centre principal d'action se trouve en Guinée.

CHAPITRE III

Gestion et administration

Art. 100. — Le président du conseil d'administration désigné par le gouvernement doit être de nationalité guinéenne.

Il est assisté d'un vice-président choisi par les porteurs des actions « B ».

Art. 101. — Le nombre des membres du conseil d'administration représentant les intérêts du capital public par rapport a celui de ceux qui représentent le capital privé est déterminé dans chaque cas particuliers par les statuts de la société ou de la convention d'établissement.

Art. 102. — Le directeur général de la société est désigné par le syndicat des porteurs des actions « B ».

Le poste de directeur-adjoint est confié de droit à un guinéen désigné par le gouvernement.

Les assemblées des associés et les organismes de contrôle de gestions financières se conformeront aux règles en vigueur dans le fonctionnement des sociétés anonymes.

CHAPITRE IV

Fin de la société

Art. 103. — La société prend fin par l'arrivée du terme.

Art. 104. — En cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, les actions « B » auront droit par préférence aux actions « A » au remboursement intégral du capital correspondant.

Art. 105. — Si la dissolution est provoquée par le gouvernement, celui-ci sera tenu de réserver aux porteurs des actions « B » et contre remise de ces actions le montant des sommes touchées par lui sur les actions « A » à titre de remboursement total ou partiel du capital.

Art. 106. — Il n'y a point de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société d'économie mixte.

CHAPITRE V

Différends — Arbitrage

Art. 107. — Les deux parties au sein de la société d'économie mixte, c'est-à-dire le gouvernement et le syndicat des porteurs des actions « B », s'engagent à examiner dans l'esprit le plus objectif comme le plus amical en vue de les aplanir, tous différends, sans exception aucune qui pourraient surgir entre elles, à propos de la création, de la gestion, du fonctionnement et de la dissolution de la société d'économie mixte.

Art. 108. — Tous différends relatifs à la société d'économie mixte, qui opposent celle-ci au gouvernement, ou qui opposent le gouvernement au syndicat des porteurs des actions « B », seront soumis à une procédure de conciliation préalable et d'arbitrage dont les règles seront définies par les statuts ou les conventions d'établissement.

Art. 109. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel.*

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Fait à Conakry, le 1er septembre 1962.

Le Vice-Président
de l'Assemblée nationale,

KEFING DONZO.

*
* *

e) LA RÉGLEMENTATION RELATIVE A LA TUTELLE AU NIGER

Acte du Président de la République et du Gouvernement
Présidence de la République

Décret n° 66-075/PRN/DIRCAB du 27 avril 1966 organisant l'exercice de la tutelle sur les Organismes autonomes publics et d'économie mixte, et sur les Sociétés bénéficiant d'un concours financier de l'Etat (1).

Le Président de la République,

VU la Constitution,

VU les décrets n° 65-179/PRN/DIRCAB à 65-190/PRN/DIRCAB du 24 décembre 1965, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement,

VU le décret n° 65-198/PRN/DIRCAB du 31 décembre 1965 portant création et organisation d'un Commissariat Général au Développement,

VU le décret n° 63-013/PRN du 19 janvier 1963 créant la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès des Sociétés bénéficiant d'une participation financière de l'Etat.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1. — Il est créé un Comité Interministériel chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur les Organismes autonomes publics et d'économie mixte.

Le Comité Interministériel est également chargée de la tutelle à laquelle peuvent être soumises les Sociétés bénéficiant d'un concours financier de l'Etat.

Li liste des Organismes et Sociétés de la compétence du Comité Interministériel est établie par arrêté présidentiel.

Art. 2. — Le Comité Interministériel comprend :

— Le Ministre des Finances, Président ;
— Le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, Secrétaire Général ;
— Les Ministres responsables des secteurs d'activités auxquels appartiennent les Organismes et Sociétés de la compétence du Comité Interministériel ;
— Le Commissaire Général au Développement.

Art. 3. — Le Comité Interministériel :

— oriente l'action des Organismes et Sociétés de sa compétence

(1) *J.O.R.N.* du 15 mai 1966, p. 208.

conformément à la politique de développement du Gouvernement ;
— contrôle leur gestion ;
— harmonise l'action de tutelle dévolue à chaque Ministre ;
— dirige et coordonne l'action des Commissaires du Gouvernement.

Art. 4. — En outre le Comité Interministériel est obligatoirement consulté sur :
— les modifications de la liste des Organisations et Sociétés de sa compétence ;
— les concours financiers de l'Etat à ces établissements ;
— les modifications de leurs statuts ;
— leur liquidation ;
— la création de nouveaux Organismes et Sociétés ;
— la nomination des Commissaires du Gouvernement ;
— et plus généralement toutes mesures destinées à améliorer l'action et la gestion des Organismes et Sociétés dont la tutelle lui est confiée.

Le Comité Interministériel peut aussi prendre l'initiative de aire des propositions sur les mêmes questions.

Art. 5. — Le Comité Interministériel se réunit au moins deux fois par an pour :
— examiner et approuver les programmes d'action ;
— examiner et apprécier les comptes de gestion et formuler les directives générales correspondantes, après avoir entendu les rapports des Commissaires du Gouvernement.

Art. 6. — Le Comité Interministériel est convoqué par le Ministre des Finances, Président, à son initiative ou sur la demande d'un des Membres. Le Ministre des Finances, Président, adresse en même temps l'ordre du jour des délibérations.

Art. 7. — Le Ministre des Finances, Président, pour examiner des affaires concernant un seul établissement, notamment en matière de contrôle de gestion, convoque le Comité Interministériel en Comité restreint aux Ministres de tutelle, aux Ministres éventuellement intéressés par l'ordre du jour et au Commissaire Général au Développement.

Art. 8. — Les Membres du Comité Interministériel peuvent se faire assister d'experts choisis parmi leurs collaborateurs.

Art. 9. — Le Comité Interministériel peut appeler toute personne qu'il juge utile d'entendre, et notamment les présidents et directeurs des établissements de sa compétence, pour s'informer ou demander avis sur des questions particulières.

Il peut décider l'exécution d'enquêtes et d'études par les moyens à sa disposition, et proposer que soient confiées enquêtes et études à des services et organismes spécialisés.

Il donne les instructions à chaque Commissaire du Gouvernement et peut, s'il le juge opportun pour leur exécution, lui attribuer temporairement, pour une société déterminée, des pouvoirs plus étendus que ceux résultant du décret 63-013 du 19 janvier 1963.

Art. 10. — Dans le cas où, au cours des délibérations du Comité Interministériel, un ou plusieurs membres expriment un ésaccord formel avec les autres participants sur un des points de l'ordre du jour, le Ministre des Finances, Président, soumet l'affaire au Président de la République en lui remettant le dossier et le procès-verbal de la séance correspondante.

Art. 11. — En vue d'étudier les affaires et de préparer les délibérations du Comité Interministériel, le Ministre des Finances, Président, peut inviter les Membres à se faire représenter par un de leurs collaborateurs à une réunion technique dont il fixe la date et l'ordre du jour.

Dans le cas où la réunion technique des représentants formule des propositions, le Ministre des Finances, Président, peut demander l'approbation des Membres sur ces propositions en leur adressant le procès-verbal de réunion. Les propositions sont réputées approuvées et deviennent exécutoires, si dans un délai de 10 jours à compter de la réception, aucun Membre n'a formulé d'observation écrite et demandé, à ce titre, la réunion du Comité.

Art. 12. — Le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, Secrétaire Général, désigne un fonctionnaire de ses services pour assurer en permanence le scrétariat du Comité Interministériel.

Le Secrétariat prépare les notes d'information ou dossiers relatifs aux questions mises à l'ordre du jour des réunions.

Il établit le procès-verbal des séances et l'adresse aux Membres.

Il prépare la ocrrespondance relative aux décisions, instructions, propositions et avis résultant des délibérations, la soumet à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, Secrétaire Général, et la signature du Ministre des Finances, Président.

Il en suit les effet.

Il reçoit la correspondance et les rapports des Commissaires du Gouvernement et en assure la diffusion aux Ministres de tutelle de l'établissement intéressé. Il prépare les observations et directives qu'ils peuvent provoquer et les soumet à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, Secrétaire Général, et à la signature du Ministre des Finances, Président.

Il tient les archives du Comité Interministériel, des Commissaires du Gouvernement et des groupes de travail particuliers à chaque organisme.

Art. 13. — Le Commissaire du Gouvernement, placé auprès de chaque établissement de la compétence du Comité Interministériel, est responsable devant les Ministres de tutelle de l'établissement.

A cet effet, il adresse au Secrétariat les comptes rendus des Assemblées Générales, Conseils d'Administration, Comités et Commissions de l'établissement avec ses commentaires, des rapports et avis sur le programme d'action et le compte de gestion.

Il est assisté par le Secrétariat du Comité Interministériel pour les tâches administratives.

Art. 14. — Pour l'étude des problèmes qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire du Gouvernement peut se faire assister par un groupe de travail particulier.

Le groupe de travail est convoqué par le Secrétariat du Comité Interministériel, à l'initiative du Commissaire du Gouvernement, qui préside.

Il est composé du :

— Représentant du Ministre des Finances ;

— Secrétaire du Comité Interministériel, représentant le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

— Représentant du ou des autres Ministres de tutelle de l'établissement ;

— Représentant de la Banque de Développement lorsqu'elle participe au capital ou apporte un concours financier dépassant le caractère de crédits commerciaux courants ;

— et de toute personne dont le Commissaire du Gouvernement estime opportun de s'assurer le concours.

Art. 15. — Le Commissaire du Gouvernement expose aux administrateurs représentant l'Etat auprès de l'établissement de sa compétence, les directives du Comité Interministériel qu'ils ont pour mandat de respecter, et délibère avec eux des positions à prendre à cet effet de façon générale et en fonction des questions soumises au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Pour les décisions importantes inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration et des Assemblées générales, ils recherchent ensemble une attitude commune.

En cas de désaccord sur des points qu'il juge d'importance particulière, le Commissaire du Gouvernement en saisit d'urgence les Ministres de tutelle, préalablement à la réunion du Conseil d'Administration.

Art. 16. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, et les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

*
* *

f) LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

La loi n° 66-27 du 12 mai 1966
relative aux Etablissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit bénéficiant du concours financier de la puissance publique (1)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Les établissements publics, sociétés mixtes et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi.

Titre I. — CLASSIFICATION

Art. 4. — Les sociétés d'économie mixte sont les sociétés industrielles ou commerciales dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède une partie du capital social, soit directement, soit par le jeu de participations à l'aide d'une entreprise intermédiaire.

La participation directe de l'Etat est autorisée par la loi de finances. La création des sociétés d'économie mixte et leur administration sont soumises, soit au droit commun des sociétés commerciales, soit à un régime dérogatoire fixé par une loi spéciale. Dans le premier cas, elles sont soumises au contrôle prévu par la présente loi :

— de plein droit, si la participation de l'Etat, des collectivités et entreprises publiques dépasse 50 % du capital social ;

— par décret individuel, si ladite participation est fixée entre 20 et 50 %.

Dans le second cas, elles sont toujours soumises audit contrôle.

Titre II. — MODALITÉS DE CONTROLE

. . . . . .

Section 2. — Sociétés d'économie mixte

Art. 13. — Un contrôleur d'Etat nommé par le Ministre chargé des Finances et placé sous son autorité suit l'activité des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat, soit de plein droit, soit par décret, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il a entrée aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des comités de direction, conseils

(1) *J.O.R.S.* du 28 mai 1966, p. 571.

et commissions qui seraient constitués par les organes dirigeants de la société. Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Pour chacune desdites sociétés, le Président de la République désigne le Ministre chargé de suivre ses activités et de coordonner l'action des administrateurs représentant l'Etat et le secteur public.

Un représentant de la direction du contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux séances des organismes délibérants, conseils ou commissions visés à l'alinéa 2.

Art. 14. — Le contrôleur d'Etat a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers, quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés et notamment :

— les comptes d'exercice, bilans et inventaires annuels ;

— les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances ;

— les aliénations, échanges, transactions, construction d'immeubles ;

— les décisions d'ordre général concernant le personnel de la société ;

— les projets de modifications des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Il reoit copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Il dresse des rapports périodiques sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ses rapports sont communiqués à la Présidence de la République.

Art. 15. — Le contrôleur d'Etat près d'une société d'économie mixte peut suspendre l'application d'une décision en matière financière des conseils ou comités ou organes de direction de cette société qui lui paraît léser gravement les intérêts de l'Etat, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre chargé des Finances.

Si le Ministre chargé des Finances ne confirme pas la suspension dans le délai de huit jours, la décision devient exécutoire.

Art. 16. — La réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est obligatoire si un administrateur en représentant l'Etat en fait la demande.

. . . . . .

Titre III. — Dispositions générales

Art. 18. — Une section de contrôle rattachée à l'inspection générale d'Etat et fonctionnant auprès du Président de la République suit l'application de la présente loi. Elle reçoit copie des rapports des contrôleurs des opérations financières, des contrôleurs d'Etat

et du contrôleur financier ainsi que les procès-verbaux des organismes délibérants. Elle mène les enquêtes qui lui sont demandées par le Président de la République sur les entreprises soumises à la présente loi dans les conditions prévues par la réglementation sur l'inspection générale d'Etat. Elle adresse au Président de la République des rapports périodiques ou circonstanciels.

Art. 19. — Des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er juillet 1966.

La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mai 1966.

Léopold Sedar SENGHOR.

*
* *

II. — LES TEXTES-TYPES A QUELQUES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE MALGACHES

a) Les statuts spéciaux de la société nationale d'investissement (S.N.I.)

Loi n° 66-027 du 19 décembre 1966
portant réforme des la Société nationale d'investissement
et création de sociétés à statuts particuliers
en vue de promouvoir le développement industriel (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat, ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement,
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — La Société nationale d'investissement, société d'économie mixte, a pour objet de favoriser le développement industriel notamment par le moyen de prises de participation en capital, d'achat et de revente d'actions, de souscription d'obligations convertibles en actions. La revente d'actions ne peut avoir lieu que sur autorisation du conseil de gestion de la S.N.I., et en principe, la priorité doit être donnée aux personnes physiques ou morales de nationalité malgache.

Elle peut également fournir une assistance technique aux entreprises au capital desquelles elle participe et donner sa garantie à des emprunts interprofessionnels.

Art. 2. — La Société nationale d'investissement émet des actions nouvelles en procédant à une augmentation de son capital par décision du conseil de gestion prévu à l'article 5 de la présente loi, le conseil devant se prononcer à la majorité des trois-quarts.

Elle est autorisée à émettre des obligations convertibles ou non en actions et, avec l'accord de ses associés, des certificats d'investissement réprésentatifs des actions qu'elle détient en portefeuille.

(1) *J.O.R.M.*, n° 514, du 31 décembre 1966, p. 2619.

Art. 3. — La Société nationale d'investissement peut :

1° Prendre des participations minoritaires dans les conditions précisées au titre II de la présente loi ;

2° Jouer le rôle de promoteur financier ; elle est alors autorisée à détenir la majorité ou la totalité du capital de sociétés dites « Sociétés pour la promotion de l'industrie nationale » dont les règles de création, de fonctionnement et de dissolution font l'objet du titre III de la présente loi ;

3° Créer avec des producteurs agricoles groupés, notamment, en coopératives ou collectivités de base, ou pour leur compte, des sociétés dites « Sociétés d'intéressement collectif des producteurs » dont les règles de création, de fonctionnement et de dissolution sont précisés au titre IV de la présente loi.

Art. 4. — Lorsque la Société nationale d'investissement dispose, en raison de sa participation au capital d'une société, de plusieurs sièges au conseil d'administration de celle-ci, ses droits de vote peuvent être exercés par un seul administrateur.

Les limitations apportées par la législation en vigueur concernant le nombre de postes d'administrateurs ou de présidents de conseil d'administration ne s'appliquent pas à la S.N.I.

Art. 5. — La Société nationale d'investissement est administrée par un conseil de gestion composé de représentants du gouvernement, du parlement et des autres porteurs d'actions.

Ce conseil exerce les pouvoirs habituellement dévolus aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 6. — La Société nationale d'investissement octroie à ses porteurs d'actions un dividende selon les modalités fixées par décret. Un minimum de 4 % l'an, garanti par l'Etat, leur est distribué quel que soit le montant des réserves.

Art. 7. — La Société nationale d'investissement consacre au moins 25 % des bénéfices réalisés après paiement de ce dividende minimum, au remboursement des avances du Trésor consenties au titre de cette garantie.

Art. 8. — Sont enregistrés gratis les actes constitutifs et modificatifs ainsi que tous actes et mutations au profit de la Société nationale d'investissement, lorsque ces actes et mutations entrent dans son objet social et lorsque les droits sont légalement à sa charge.

Le droit fixe des actes innomés est substitué au droit d'apport pour les sommes apportées par la Société nationale d'investissement dans les constitutions de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 9. — Les rémunérations des participations détenues par la Société nationale d'investissement sont exonérées dans l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 10. — Les bénéfices de la Société nationale d'investissement sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices divers et leur distribution exonérée de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 11. — Les dividendes des actions de la Société nationale d'investissement ne sont imposables ni à l'impôt sur les bénéfices divers, ni à l'impôt sur le revenu.

Art. 12. — Les actions de la Société nationale d'investissement détenues au moins pendant cinq ans au jour du décès du porteur sont exonérées des droits de succession.

TITRE II

DES PARTICIPATIONS MINORITAIRES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT

Art. 13. — La participation de la Société nationale d'investissement au capital des entreprises autres que celles prévues aux titres III et IV de la présente loi ne peut dépasser 35 % de leur capital.

Toutefois, lorsque les autres actionnaires ne disposent pas de capitaux suffisants pour constituer l'entreprise, la Société nationale d'investissement pourra, à la demande de ces actionnaires, apporter un concours en capital supérieur à 35 %. Dans ce cas, la Société nationale d'investissement sera tenue de ramener sa participation à 35 % dans un délai et suivant des modalités fixés en accord avec les autres actionnaires.

Art. 14. — Lors de chaque prise de participation, les statuts de la société ou une convention distincte précisent les conditions de rémunération, de rachat et de cession des actions ou parts détenues par la Société nationale d'investissement.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS POUR LA PROMOTION DE L'INDUSTRIE NATIONALE (S.I.P.)

Art. 15. — Outre les types de sociétés prévues par l'article 19 du Code de commerce et par les lois spéciales, il peut être créé à Madagascar des sociétés commerciales, dites « Sociétés pour la promotion de l'industrie nationale » et dénommées « S.I.P. » dont la création, le fonctionnement et la dissolution sont régis par la présente loi, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 16. — Une société pour la promotion de l'industrie nationale est une société fondée par la Société nationale d'investissement et dans laquelle celle-ci détient plus de 50 % du capital.

Une participation minoritaire au capital social peut être souscrite par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

La Société nationale d'investissement est autorisée à souscrire initialement, si nécessaire, la totalité du capital social.

Art. 17. — Lors de la constitution d'une société pour la promotion de l'industrie nationale, le montant du capital social doit être au moins égal à la somme des deux éléments suivants :

— un tiers des immobilisations ;

— 10 % du chiffre d'affaires moyen prévu pour les cinq premières années de fonctionnement de l'entreprise.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, le fait que la totalité des actions d'une société pour la promotion de l'Industrie Nationale appartienne à la Société d'Investissement ne constitue pas une casue de dissolution d'une telle société.

Art. 19. — Quel que soit leur objet social, les sociétés pour la promotion de l'Industrie Nationale sont réputées commerciales et soumises aux lois et usage du commerce.

Elles sont désignées par l'objet social de leur activité ou toute autre appellation choisie par la Société nationale d'investissement.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, autres documents émanant d'une telle société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société pour promotion de l'Industrie Nationale » ou S.I.P. Toute contravention à cette obligation est punie des peines prévues par l'article 473 du Code pénal.

Art. 20. — Avant toute souscription du capital, un projet de statuts sur papier libre certifié par le fondateur est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social et doit être communiqué à tout requérant.

La souscription du capital se fait par versement de fonds dans une banque désigné par le conseil de gestion de la Société Nationale d'Investissement. Le retrait de fonds provenant de la souscription en espèce est opérée sur la signature du gérant de la société contre remise d'une copie certifiée par la Société nationale d'investissement des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil de gestion de cette dernière.

Lorsqu'une société pour la promotion de l'industrie nationale est constituée pour partie par des apports en nature, l'existence et la valeur desdits apports sont établies par des experts désignés respectivement par la Société nationale d'investissement et par l'apporteur.

Les formalités légales et les délais impartis par la loi pour les publications ne sont pas applicables aux sociétés pour la promotion de l'industrie nationale, sous réserve des dispositions prises dans les articles 20 à 25 de la présente loi.

Art. 21. — Dans le mois de la constitution d'une société pour la promotion de l'industrie nationale, deux originaux de l'acte constitutif sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif de la société, sont annexées :

— deux attestations de la Société nationale d'investissement indiquant le nom des actionnaires ;

— deux attestations de la banque constatant le dépôt des fonds constitutifs au capital.

Art. 22. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié au *Journal officiel.*

L'extrait mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

6° Le montant du capital et sa répartition ;

6° Le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 19 et la date de ce dépôt.

Art. 23. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 19 :

1° Toute délibération portant modificatinn à l'acte constitutif de la société ;

2° Tout acte ou délibération constatant la dissolution de la société.

Art. 24. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé par le mandataire de la Société nationale d'investissement.

Art. 25. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce.

Art. 26. — La société doit être immatriculée au registre du commerce dans les délais, dans les formes et sous les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. — Le capital d'une société pour la promotion de l'industrie nationale est divisé en actions obligatoirement nominatives ou à ordre.

Art. 28. — La Société pour la promotion de l'industrie nationale est gérée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins, révocables et non rémunérés, désignés par les actionnaires pour une durée déterminée.

Les administrateurs représentant la Société nationale d'inves-

tissement sont désignés par le conseil de gestion de la Société nationale d'investissement et choisis parmi les cadres de celle-ci.

Cependant, ledit conseil de gestion, délibérant à la majorité des trois-quarts, peut désigner comme administrateur toute personne jugée particulièrement compétente.

Art. 29. — Le conseil d'administration de la Société pour la promotion de l'industrie nationale choisit un ou deux gérants, ayant tous les pouvoirs pour agir au nom de la société. Toute limitation statutaire des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers. Cependant les statuts peuvent prévoir que les actes engageant la société doivent être signés par deux co-gérants.

Lorsqu'un gérant se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci, avec l'accord du conseil d'administration de la société et pour une durée limitée.

Art. 30. — Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les attributions conférées par la loi en vigueur aux assemblées générales des actionnaires sont dévolues au conseil d'administration de la Société pour la promotion de l'industrie nationale ou, lorsque la Société nationale d'investissement est seul actionnaire au conseil de gestion de celle-ci.

Art. 31. — Le conseil d'administration des sociétés pour la promotion de l'industrie nationale désigne lors de son entrée en fonction deux commissaires aux comptes pour vérification des comptes en fin d'exercice.

Art. 32. — Demeurent applicables aux sociétés pour la promotion de l'industrie nationale les dispositions relatives :

— aux peines encourues par tout commissaire qui a sciemment donné et confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au procureur de la République les faits dont il a eu connaissance ;

— aux présentations du bilan, du compte des profits et pertes ;

— aux peines encourues en cas d'émissions irrégulières d'actions ou de coupons d'actions ;

— aux peines encourues en cas de fausse évaluation des apports en nature ;

— à la formation d'un fonds de réserve, les conventions entre la société et l'un des ses administrateurs, la responsabilité des commissaires aux comptes, et la responsabilité des administrateurs ;

— au choix des commissaires aux comptes.

Art. 33. — L'exercice social des sociétés pour la promotion de l'industrie nationale coïncide avec l'année civile, sauf si la société est créée en cours d'année, le premier exercice social pouvant alors être inférieur ou supérieur à un an et sauf cas de dissolution anticipée.

A la clôture de l'exercice, le gérant établit un inventaire,

un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes et un bilan qui doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant d'être présentés au conseil d'administration de la Société pour la promotion de l'industrie nationale ou le conseil de gestion de la Société nationale d'investissement, lorsque celle-ci est seule actionnaire.

Art. 34. — Le conseil d'administration, après approbation du conseil de gestion de la Société nationale d'investissement a seul pouvoir pour décider la dissolution anticipée d'une société pour la promotion de l'industrie nationale.

Art. 35. — Sont punis des peines prévues par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tout autre fait constitutif du délit d'escroquerie :

Les gérants qui ont sciemment présenté au conseil d'administration de la société ou au conseil de gestion de la Société Nationale d'Investissement un bilan inexact ou un compte de profits et pertes non sincère en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS D'INTÉRESSEMENT COLLECTIF DES PRODUCTEURS

Art. 36. — Outre les types de sociétés prévues par l'article 19 du Code de commerce, celui prévu au titre III de la présente loi et par des lois spéciales, il peut être créé, pour la transformation de produits agricoles en vue de leur valorisation, des sociétés commerciales dites « Sociétés d'intéressement collectif des producteurs » et dénommées S.I.C.O.P., dont la création, le fonctionnement et la dissolution sont régis par la présente loi, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 37. — Une société d'intéressement collectif des producteurs est une société créée par la Société nationale d'investissement en association avec des producteurs groupés, notamment en coopératives et collectivités de base et dans laquelle la Société nationale d'investissement détient plus de 50 % du capital social et les groupements de producteurs 10 % au moins.

Une participation minoritaire peut être souscrite, avec l'accord de la Société nationale d'investissement et des groupements de producteurs, par toute autre personne physique ou morale de droit privé ou de droit public.

Art. 38. — L'article 17 de la présente loi est applicable aux sociétés d'intéressement collectif des producteurs.

Art. 39. — Les actions représentatives du capital sont nominatives.

Les actions souscrites par la Société nationale d'investissement ou les groupements de producteurs ne peuvent être cédées qu'à la Société nationale d'investissement ou à des groupements de producteurs.

Les cessions s'effectuent sur la base de la valeur nominale des actions.

Art. 40. — La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de douze au plus. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Quel que soit le montant de leur participation, les groupements de producteurs disposent d'un siège au moins.

Le conseil de gestion de la Société Nationale d'Investissement désigne ses représentants au conseil de la société dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi.

Art. 41. — Le ou les gérants des sociétés d'intéressement collectif des producteurs sont nommés dans les conditions et avec les pouvoirs prévus à l'article 29 de la présente loi.

Art. 42. — Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les attributions conférées par la loi en vigueur aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont dévolues au conseil d'administration.

Art. 43. — L'exercice social coïncide avec l'année civile, sauf le cas où la société est créée en cours d'année, le premier exercice social pouvant alors être inférieur ou supérieur à un an, et sauf cas de dissolution anticipée de la société.

Art. 44. — A la clôture de l'exercice, le conseil d'administration approuve l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte des profits et pertes établis par la gérance. Ces comptes sont communiqués aux commissaires aux comptes quarante jours au préalable.

Art. 45. — Le résultat de l'exercice est constitué par la différence entre les produits de l'exercice et la somme des frais généraux, des amortissements, des provisions et de la rémunération statutaire des actions détenues par la Société nationale d'investissement.

Le bénéfice net est affecté selon les règles et l'ordre suivant :

a) Un prélèvement de 10 % est effectué pour constituer une réserve obligatoire, jusqu'à ce que le montant de celle-ci atteigne 30 % du capital social ;

b) Le dividende statutaire est versé aux actionnaires autres que la Société nationale d'investissement ;

c) Une dotation, qui ne peut excéder 50 % du bénéfice net, sauf accord unanime des administrateurs, peut être affecté à la constitution d'une réserve de réinvestissement ;

d) Le surplus du bénéfice net revient au groupement de producteurs, au prorata de leur participation à l'approvisionnement de la société au cours de l'exercice.

— Chaque groupement de producteurs doit consacrer la moitié au moins des fonds qui lui sont ainsi dévolus, soit au rachat d'actions détenues par la Société nationale d'investissement, soit à la constitution d'une provision déposée en compte bloqué à la Banque nationale malgache de développement pour rachat de ces actions dès lors que la Société nationale d'investissement ne détient plus que 51 % du capital social.

— Le rachat du solde des actions détenues par la Société nationale d'investissement intervient lorsque le montant de la provision est égal à ces 51 % du capital.

Art. 46. — La dissolution de la société est décidée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité après approbation du conseil de gestion de la Société nationale d'investissement. Après désintéressement des créanciers, le capital social est remboursé aux actionnaires. Le boni de liquidation revient aux actionnaires autres que la Société nationale d'investissement au prorata de leur participation au capital.

Art. 47. — Sont en outre applicables aux sociétés d'intéressement collectif des producteurs les articles 18 à 25, 31, 32 et 35 de la présente loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. — Sont rapportées les dispositions contraires de l'ordonnance n° 62-026 du 19 septembre 1962.

Art. 49. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République malgache.*

Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Tananarive, le 19 décembre 1966.

Philibert TSIRANANA.

b) CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA MISE EN VALEUR DE LA VALLÉE DU BAS-MANGOKY (S.A.M.A.N.G.O.K.Y.)

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU PÉRIMÈTRE

Article premier. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE. — En matière d'aménagements, la S.A.M.A.N.G.O.K.Y. est chargée d'exécuter sur les fonds de subvention ouverts à cet effet, les études et travaux en vue desquels ces subventions ont été accordées.

Elle pourra, soit faire exécuter les études par des entreprises spécialisées, soit y procéder elle-même.

En ce qui concerne les travaux, elle fera exécuter en passant des marchés avec une ou plusieurs entreprises qualifiées, les travaux de la prise d'eau et du canal adducteur. Elle assurera le contrôle de l'exécution de ces travaux soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

Elle procèdera dans les mêmes conditions à l'exécution et au contrôle de l'exécution des travaux d'aménagements intérieurs exécutés sur fonds de subvention, à savoir :

— en matière d'irrigation, la totalité du réseau de canaux bétonnés jusqu'aux canaux tertiaires inclusivement, c'est-à-dire les canaux d'un débit supérieur ou égal à 100 litres par seconde ;

— en matière de drainage, les grands émissaires et les collecteurs secondaires, c'est-à-dire les drains d'un débit nominal supérieur ou égal à 200 litres par seconde ;

— en matière de voies de communication, les pistes de desserte qu'elle pourra éventuellement exécuter en régie au lieu de les confier à l'entreprise ;

— en matière d'ouvrages d'art, les divers ouvrages en liaison avec les réseaux d'irrigation, de drainage et de communication.

La société pourra prétendre, pour la réalisation de ces services, à une rémunération calculée sur la base d'un pourcentage du coût des travaux.

Les modalités de ces interventions seront définies par accord entre la République malgache et la S.A.M.A.N.G.O.K.Y.

Art. 2. — TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT. — La conduite des travaux de défrichement et planage, l'établissement des canaux quaternaires, fossés de drainage, pistes intérieures, ouvrages de franchissement, régulation, seront à la charge de la société d'aménagement.

Ces travaux seront réalisés sur fonds de subvention, le cas échéant, ou sur fonds d'emprunt à contracter par la société.

Les termes de rémunération de la société pour ces opérations seront inclus dans les fonds de subvention éventuels portés à son crédit selon les clauses d'une convention entre la République malgache et la S.A.M.A.N.G.O.K.Y., ou incorporés aux fonds d'emprunt sollicités auprès des organismes bancaires.

Art. 3. — ENTRETIEN. — La société aura la charge de l'entretien des travaux et ouvrages réalisés par elle en application des articles 1 et 2 ci-dessus.

Les dépenses correspondantes constitueront un chapitre particulier des charges de la société.

TITRE II

MISE EN VALEUR DU PÉRIMÈTRE

Art. 4. — La société, chargée de la construction du réseau et de son entretien, est responsable de l'amenée et de la distribution de l'eau, sauf cas de force majeure.

Les modalités de distribution de l'eau ainsi que la police des irrigations seront définies par un règlement annuel d'exploitation.

Art. 5. — EXPLOITATION DU PÉRIMÈTRE. — La société devra prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation du périmètre par association entre elle-même et des cultivateurs malgaches associés.

Toutes les mesures d'exploitation seront consignées dans un règlement d'exploitation.

Les bases de l'association seront définies et arrêtées entre les parties, par signature d'un contrat d'association dont les termes seront conformes à un contrat-type approuvé par M. le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat.

Au cas où, pour des raisons diverses, il ne serait pas possible de mettre en exploitation par association au cours d'une campagne la totalité des parcelles aménagées, il appartiendra à la société de réaliser en régie directe, au cours de cette campagne, l'exploitation des parcelles non distribuées, afin de respecter le principe de la productivité maximum.

Art. 6. — La société est chargée d'édicter les règles d'exploitation nécessaires au maintien du patrimoine foncier et à la pro-

tection des récoltes. Les règlements en la matière pourront être assortis de mesures tendant soit au règlement des dommages causés par l'exploitant soit à son éviction, conformément aux dispositions des contrats d'association liant chaque cultivateur associé à la S.A.M.A.N.G.O.K.Y.

En particulier, la société est chargée du contrôle de la protection phytosanitaire des cotonniers sur l'ensemble du périmètre.

Les traitements pourront être effectués intégralement par des moyens mécaniques relevant du parc en matériel de la société ou conduits parallèlement avec ces moyens et d'autres dépendant des cultivateurs associés. Dans ce cas, il appartiendra à la société de fournir gratuitement les produits de traitement et l'appareillage mécanique nécessaires. Les modalités de traitement seront définies par le règlement annuel d'exploitation.

Art. 7. — PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ. — La société aura la charge d'exécuter gratuitement les opérations et façons culturales suivantes :

a) Pour le coton :

Labour, pulvérisage, entretien du planage, billonage, traitements insecticides réalisés à partir d'appareils automoteurs, enfouissement éventuel des plans après récolte.

Par ailleurs, il appartiendra à la société d'assurer gratuitement la fourniture :

— des graines sélectionnées éventuellement traitées,
— des produits pour traitements insecticides,
— des amendements chimiques éventuels.

b) Pour le riz :

Labour, pulvérisage, entretien du planage, entretien des diguettes limitant des parcelles de secteurs différents, préparation des pépinières, semis et culture des plants en pépinières.

En outre, il appartiendra à la société d'assurer gratuitement la fourniture :

— des graines sélectionnées éventuellement traitées,
— des produits pour traitements insecticides,
— des amendements éventuels en pépinières.

c) Pour les cultures diverses :

L'ensemble des opérations culturales et la fourniture des semences et produits divers seront à la charge des cultivateurs associés.

Art. 8. — PRESTATIONS A CHARGE DES CULTIVATEURS ASSOCIÉS. — Les cultivateurs associés exécuteront les opérations culturales suivantes :

a) Pour le coton :

Semis, démariage, remplacement des manquants, buttage éventuel, sarclages, mises en place des arroseurs et colateurs de par-

celles, conduite de l'irrigation, entretien du réseau hydraulique de détail, conduite des traitements insecticides réalisés avec des appareils non automoteurs (appareils individuels ou portés), cueillette, arrachage et brûlis, sauf en cas d'enfouissement à charge de la société.

b) Pour le riz :

Régalage des rizières, mise en place et entretien des arroseurs et colateurs des parcelles, mise en place et entretien des diguettes à l'intérieur des rizières de même niveau de planage, arrachage des plants en pépinière et transport à pied d'œuvre, repiquage, conduite de l'irrigation, sarclages, remplacement des manquants, moisson, battage, transport aux points de collecte de la part de récolte revenant à la société, évacuation des pailles.

Des arrangements au présent règlement pourront être convenus entre les parties. Ils seront alors précisés dans les contrats individuels d'association ainsi que les modifications à apporter aux bases normales de rémunération.

c) Pour les cultures diverses :

Les modalités et instructions culturales en la matière seront définies par le règlement annuel d'exploitation publié par la société.

Art. 9. — EXPLOITATION EN RÉGIE. — Si conformément aux clauses de l'article 5 ci-dessus, la société est amenée à conduire en régie directe l'exploitation d'une part du périmètre, celle-ci sera assurée au moyen de main-d'œuvre agricole salariée, suivant les règles du Code du travail et de la législation en vigueur.

Art. 10. — En compensation des charges assumées gratuitement par la société dans les conditions définies dans le présent texte (pour l'entretien des ouvrages, la conduite des irrigations, la réalisation de certains travaux culturaux, la fourniture des produits insecticides et d'amendement, la mise en place des éléments d'encadrement, la conduite administrative, technique et financière de l'ensemble de l'aménagement, l'assistance sociale apportée aux cultivateurs associés), celle-ci bénéficiera d'une part des récoltes obtenues par les cultivateurs associés.

Cette part est actuellement arrêtée comme suit :

— moitié de la récolte coton,
— moitié de la récolte en paddy.

La totalité de la récolte en cultures d'appoint réalisées par les cultivateurs associés, en dehors de toute aide de la société, sur des parcelles irriguées, demeurera leur propriété contre versement d'une redevance équilibrant les charges supportées par la société pour l'irrigation de ces parcelles.

Les cultivateurs associés seront tenus de livrer intégralement à la société, pour commercialisation, leur récolte de coton.

La part leur revenant leur sera payée au prix officiel enre-

gistré par la société, établi pour chaque campagne par son conseil d'administration.

La part de paddy revenant à la société sera livrée en nature.

La redevance sur les parcelles irriguées exploitées librement par les cultivateurs associés pour des cultures d'appoint, sera retenue enfin de campagne lors du règlement des comptes coton.

TITRE III

MODALITÉS D'EXPLOITATION

Art. 11. — RÈGLEMENT ANNUEL D'EXPLOITATION. — La société devra publier au plus tard le 1er septembre de chaque année, un règlement annuel d'exploitation définissant les règles de culture, calendriers culturaux, assolements, mesures sanitaires et diverses à respecter pour assurer le maintien du patrimoine foncier, la protection des récoltes et la productivité optimum.

Un règlement intérieur précisera, en outre, l'ensemble des mesures à respecter par les associés en vue du maintien de l'hygiène publique, de l'amélioration des conditions de vie et de la protection des ouvrages.

Art. 12. — Dans le cas où par raison de force majeure, un associé se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer ou faire effectuer en temps voulu les travaux à sa charge, il lui sera possible de demander à la société d'y procéder à sa place.

La dépense correspondante, portant sur les frais de salaire et main-d'œuvre engagés pour la réalisation de ces travaux, sera décomptée sur la part de récolte revenant à l'associé.

A défaut de demande de sa part, la société pourra y subvenir dès expiration du délai limite inscrit au règlement annuel pour exécution des travaux en cause.

Art. 13. — En cas de refus catégorique ou de mauvaise volonté de la part d'un associé pour effectuer les travaux prescrits au règlement annuel d'exploitation, la société pourra reprendre à son compte la parcelle de l'associé défaillant et proposer son éviction.

Cette éviction sera prononcée par le Comité d'exploitation du périmètre compétent.

L'associé évincé percevra une indemnité calculée proportionnellement au travail fourni sur la base du salaire minimum garanti pour les ouvriers agricoles dans le district de Morombe.

Art. 14. — COMITÉ D'EXPLOITATION DU PÉRIMÈTRE. — Il sera constitué sur chaque secteur dominé par un canal secondaire d'irrigation, un Comité d'exploitation du périmètre groupant trois membres du personnel d'encadrement de la S.A.M.A.N.G.O.K.Y.

dont le Directeur local ou son délégué et trois représentants élus des cultivateurs associés intervenant dans ce secteur.

Ces comités d'exploitation auront pour rôle d'étudier les mesures diverses à mettre au point pour assurer, dans les meilleures conditions, l'exploitation de chaque secteur.

Ils auront, en outre, à arrêter les décisions d'éviction présentées à leur compétence. En cas de partage des voix, la voix du Directeur local sera prépondérante.

Art. 15. — Le retrait par voie d'autorité d'une parcelle de coton ou riz à un cultivateur associé entraînera automatiquement le retrait de la totalité des parcelles attribuées à ce cultivateur.

TITRE IV

CULTIVATEURS ASSOCIÉS

Art. 16. — En vue d'assurer la plus grande rentabilité aux investissements consentis par la puissance publique, il appartiendra à la société de procéder à la sélection des cultivateurs malgaches aspirant à la position de cultivateurs associés.

A cet effet, les candidatures seront examinées en donnant la priorité aux conditions suivantes :

— connaissance des conditions et exigences de la culture irriguée et particulièrement de la culture cotonnière,
— origine ethnique locale ou voisine de préférence.

La culture cotonnière étant une culture nouvelle à Madagascar, il est entendu que la société pourra ne prendre, au départ, les nouveaux venus qu'en association pour la riziculture, les employant par ailleurs, à titre temporaire, en tant qu'ouvriers agricoles salariés sur des cultures de coton, afin de les familiariser avec cette production.

Après initiation sous cette forme ou inscription directe, les postulants agréés seront admis comme cultivateurs associés à l'essai. Il leur sera donc accordé un contrat d'association à l'essai, valable pour une campagne.

Au terme de cet essai, les cultivateurs associés pourront demander le renouvellement de leur contrat et, en cas d'accord de la société, il leur sera attribué un contrat d'association temporaire, valable pour une durée de trois ans.

Au terme de ce second contrat, les cultivateurs associés qui en feront la demande, recevront alors un contrat de cultivateur associé agréé.

Lors de la signature d'un contrat de cultivateur associé agréé, le cultivateur signataire se verra affecter l'exploitation de parcelles dont il gardera la jouissance aussi longtemps qu'il le désirera sous réserve du respect des clauses contractuelles d'exploitation.

En particulier, après trois années d'exploitation de ces parcelles comme Cultivateur Associé agréé, le cultivateur intéressé recevra de la société un titre d'occupation permanente.

Ce titre d'occupation ne pourra faire l'objet ni de vente, ni de location, ni de métayage.

En cas de décès du titulaire, la famille pourra proposer, dans un délai de trois mois maximum à compter de la date du décès du défunt, un nouveau bénéficiaire dont la société examinera la candidature par priorité.

A défaut d'une telle proposition, la société considèrera l'ensemble des parcelles relevant du cultivateur associé défunt comme vacantes et les attribuera dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 17. — La société s'attachera à mettre en place les organisations professionnelles telles que mutuelle, coopérative ou syndicat permettant une prise de responsabilité progressive par les cultivateurs associés, des différents problèmes de l'exploitation du périmètre.

En particulier, il devra être recherché la création d'unités jouissant d'une certaine autonomie pour traiter des problèmes directs de culture.

Parallèlement, la Société devra s'appliquer à favoriser le développement de spéculations agricoles, autres que le coton ou le riz, qui pourront soit être le fait d'exploitations :

— à titre individuel par les cultivateurs associés sur leurs parcelles,

— à titre collectif, dans certains cas, sur des terrains affectés à cet usage,

soit faire l'objet d'une nouvelle formule d'association entre la société et les cultivateurs.

Art. 18. — Compte tenu de l'objet spécifiquement économique et social de la société, il lui appartiendra, dans la mesure du possible, d'inclure dans ses programmes des opérations d'ordre social susceptibles d'améliorer les conditions de vie des cultivateurs associés, favoriser l'hygiène publique, l'éducation et la formation professionnelle.

En outre, la société devra organiser un service d'assistance sociale ayant à charge de faciliter le contact entre les cultivateurs et les services publics et éventuellement de permettre le secours de la société à des familles nécessiteuses.

Art. 19. — La société sera, par ailleurs, autorisée à développer des centres de transformation des produits de caractère industriel ou commercial, susceptibles d'apporter une valorisation de ceux-ci et d'améliorer les conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre.

La société rendra compte tous les ans de l'action ainsi définie.

Art. 20. — Les cultivateurs agréés en tant que cultivateurs

associés à l'essai bénéficieront d'un logement assuré gratuitement par la société.

Au terme de la période d'essai, lors de leur installation en tant que cultivateurs associés temporaires ou agréés, les cultivateurs auront le choix entre :

— construire leur propre demeure sur les terrains affectés par la société à cet usage et selon les normes définies par elle dans le cadre de son règlement intérieur,
— louer un des logements que la société pourra être amenée à construire dans le cadre de ses programmes d'équipements sociaux.

L'éviction d'un cultivateur associé ou sa démission entraînera automatiquement, dans un délai de trois mois, la perte du droit au logement sur les terres relevant de l'autorité de la société.

Art. 21. — Les cultivateurs associés devront s'engager à ne pas se livrer à des activités non compatibles avec leur qualité d'associé.

En outre, toute création d'activité commerciale sur le périmètre relevant du contrôle de la société sera soumis à l'autorisation préalable du Directeur général de la S.A.M.A.N.G.O.K.Y. Le refus définitif ne pouvant toutefois être donné que par le conseil d'administration de la S.A.M.A.N.G.O.K.Y.

Art. 22. — Le présent Cahier des clauses et conditions générales, applicable à compter de son approbation par le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat pour une durée égale à celle de la société, pourra recevoir des modifications tenant compte de l'expérience acquise par rédaction d'avenants successifs approuvés par le ministre ci-dessus désigné.

Fait à Tananarive, le 22 novembre 1961.

Lu et approuvé,

Le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat,

René RASIDY.

Lu et approuvé,

Le Vice-Président du Gouvernement de la République malgache, Président du conseil d'administration de la S.A.M.A.N.G.O.K.Y.,

Calvin TSIEBO.

c) CAHIER DES CHARGES

stipulant les obligations générales auxquelles doivent se conformer les exploitants agricoles installés sur l'Aire de mise en valeur rurale du Bas-Fiherenana, Préfecture et Province de Tuléar (S.E.D.E.F.I.T.A.) (1)

Les exploitants agricoles installés sur l'aire de mise en valeur rurale du Bas-Fiherenana, Préfecture et Province de Tuléar, doivent :

1° Exécuter par eux-mêmes, la mise en valeur ininterrompue, progressive, intégrale et rationnelle des terres qui leur sont attribuées, en application des directives données par les agents qualifiés de la S.E.D.E.F.I.T.A., conformément au programme général fixé par les décrets particuliers pris à cet effet.

Toute pratique de métayage ou de fermage est interdite sur le périmètre de l'A.M.V.R., conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 fixant les règles générales applicables aux aires de mise en valeur rurale, notamment celles de son article 10, sauf dérogation expresse et temporaire accordée par le commissaire aux affaires immobilières, sur proposition du Directeur de l'A.M.V.R., après avis du Conseil de l'A.M.V.R.

Il est notamment précisé que pour les terres irrigables, le programme établi par la S.E.D.E.F.I.T.A. comporte, en fonction de l'avancement des travaux sur les canaux principaux, les obligations suivantes :

— les parcelles doivent se raccorder au réseau d'irrigation et de drainage implanté par la S.E.D.E.F.I.T.A. dans le cadre des aménagements généraux du Génie rural, sans porter préjudice aux riverains situés en amont ou en aval ;

— les parcelles doivent être aménagées et cultivées en conformité avec les directives données par les agents qualifiés de la S.E.D.E.F.I.T.A., juges de leur adaptation aux cultures et rotations culturales prévues, ainsi qu'aux exigences d'une distribution et d'une évacuation normale et équitable des eaux.

2° D'une manière générale, se conformer aux instructions reçues des agents de vulgarisation concernant les diverses opérations du calendrier cultural, et plus particulièrement le respect

(1) Communication de la société.

de certaines dates impératives de travaux, dictées par les exigences, du bon fonctionnement et de l'entretien du réseau hydraulique, ou par celles d'action phytosanitaires préventives ou curatives.

Ces dates seront fixées pour chaque campagne et pour chaque réseau par les soins du directeur de la S.E.D.E.F.I.T.A.

3° Observer les règlements d'eau, de défense des cultures et de conservation des sols, et notamment, s'interdire :

— de modifier les aménagements et ouvrages comme d'en changer la destination, sauf sur indications précises des agents qualifiés de la S.E.D.E.F.I.T.A. ;

— d'effectuer des mises à feu, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'A.M.V.R., ou de laisser se propager sur leurs terres des brûlis causés par des tiers.

4° Acquitter des redevances, taxes et contributions diverses perçues pour le compte de l'Etat, de la province, de la commune, de la S.E.D.E.F.I.T.A. ou de l'Association syndicale agricole, des organismes professionnels ou associations d'usagers, qui viendraient à être créés.

Les redevances de service dues à la S.E.D.E.F.I.T.A. sont celles fixées annuellement par le commissaire aux affaires immobilières, après avis du Conseil de l'A.M.V.R.

5° Acquitter les annuités de cession des terres nouvellement loties.

— A cet effet, le contrat de vente prévoira le paiement des terres nouvellement loties en quinze annuités, au maximum. Toutefois, le contractant pourra se libérer, à compter de la onzième année, soit en espèces, soit éventuellement en nature, pour les annuités restantes.

— Dans ce dernier cas, il devra fournir un produit de qualité loyale et marchande, commercialisée, soit par acheteur agréé par l'Etat, soit par un organisme coopératif ou une association, désignée par la S.E.D.E.F.I.T.A.

6° Acquitter les annuités des frais relatifs aux travaux d'aménagement de toute nature exécutés par la S.E.D.E.F.I.T.A.

— A cet effet, le contrat prévoit le paiement de ces frais en quinze annuités, au maximum, sous forme de redevances.

— Le contractant aura la possibilité de s'en libérer, soit en espèces, soit en nature, et dans ce dernier cas, il devra fournir un produit de qualité loyale et marchande, commercialisé soit par un acheteur agréé par l'Etat, soit par un organisme coopératif ou par une association désignée par la S.E.D.E.F.I.T.A.

— A partir de la onzième année, le contractant pourra se libérer par anticipation pour les annuités restantes.

7° Acquitter en espèces les annuités des emprunts contractés

auprès de la S.E.D.E.F.I.T.A., ou des organismes bancaires agréés par elle.

8° Exécuter les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immeubles, pistes de desserte, ouvrages divers ou réseaux d'hydraulique agricole, selon la répartition établie entre les exploitants intéressés par la S.E.D.E.F.I.T.A. ou, le cas échéant, par l'Association syndicale agricole qui viendrait à être créée.

9° Ne pas laisser divaguer le bétail dans le périmètre aménagé et se conformer aux instructions reçues des agents de vulgarisation concernant l'amélioration de sa productivité en lait, viande et travail.

10° Se conformer aux décisions du commissaire aux affaires immobilières concernant la commercialisation de certains produits dont la liste sera fixée par celui-ci après avis du Conseil de l'A.M.V.R.

Cette commercialisation s'effectuera, soit par l'intermédiaire d'un acheteur agréé par l'Etat, soit par celui d'un organisme coopératif ou d'une association désignée par la S.E.D.E.F.I.T.A.

11° Se soumettre à tout contrôle portant sur l'exécution des dispositions du présent cahier des charges, des contrats visés aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus, sur les modalités de mise en valeur et sur la commercialisation de certains produits.

L'inobservation des clauses du présent cahier des charges entraînera l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 fixant les règles générales applicables aux aires de mise en valeur rurale (A.M.V.R.) notamment celles de son article 50, ainsi que des pénalités prévues par les dispositions du décret n° 63-285 du 22 mai 1933 réglementant le mode commun d'application de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962, susvisée, notamment celles de ses articles 50 et 53.

d) CONTRATS-TYPES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT AGRICOLE (S.E.D.E.F.I.T.A.)

1. — *Contrat-type d'aménagement et de service ;*
2. — *Contrat-type de travaux ;*
3. — *Contrat-type de remembrement.*

1. — *Contrat-type d'aménagement et de service*

Passé entre M. ..... propriétaire muni de titres fonciers, maintenu en l'état, le cas échéant, après remembrement, et M. ....., Directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana.

Entre :

D'une part, M. ....., agissant à la fois en tant que Directeur général par intérim de la Société d'études et de développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza, ci-dessous dénommée « S.E.D.E.F.I.T.A. », société d'économie mixte au capital de 10 millions de francs fmg, dont le siège est à Tuléar, et en tant que Directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, et ce conformément aux résolutions décidées par le conseil d'administration de ladite société en date du ..... dénommé au contrat « Le Directeur » ;

Et :

D'autre part, M. .....
fils de .....
de nationalité ..... domicilié à .....
commune rurale de ..... sous-préfecture de .....
marié à la dame ..... selon le régime .....
le ..... titulaire de la carte d'identité n° .....
délivrée le ..... à .....
agriculteur et nanti d'un titre provisoire ou définitif de propriétaire
délivré le ..... par .....
concernant les parcelles n° .... de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana
d'une superficie totale de .... ha, ... a, au lieudit ....
....., dénommé au contrat « le propriétaire ».

(1) Communication de la société.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. — Le directeur s'engage à fournir au propriétaire un cahier des charges particulier comprenant obligatoirement les documents ci-dessous :

— un plan d'exécution des aménagements à réaliser ;
— un dispositif des ouvrages à édifier ;
— un programme détaillant, par tranche successives, les aménagements qui doivent être tous achevés au terme de chacune de ces tranches.

Le directeur s'engage, au début de chaque tranche d'aménagement, à contrôler l'exécution de la tranche précédente et à fournir, par écrit, au propriétaire tous les conseils et toutes les directives nécessaires à l'exécution de la tranche suivante.

Art. 2. — Le propriétaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer les travaux d'aménagement sur les terres ci-dessus désignées conformément aux dispositions du cahier des charges particulier annexé au présent contrat, dans les délais ci-dessous :

— 1re tranche de ..... ha, avant le .....
— 2e tranche de ..... ha, avant le .....

Les tranches sont celles délimitées sur le plan correspondant au cahier des charges particulier annexé au présent contrat.

Il est spécifié, par ailleurs, que ce cahier des charges particulier est établi en fonction des clauses du cahier des charges général de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, dont les dispositions ont été rendues obligatoires par le décret n° 63-484 du 30 juillet 1963.

Art. 3. — Le propriétaire s'engage à cultiver la propriété ci-dessus désignée en exploitation directe, en s'abstenant de pratiquer le fermage et le métayage, sauf dérogation expresse et temporaire accordée par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, sur proposition du directeur de cette A.M.V.R., et après avis du conseil de cette A.M.V.R., ainsi qu'il est spécifié dans le cahier des charges général de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana.

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, l'exploitation devra s'effectuer selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 65-045 du 19 septembre 1962 portant statut du métayage et du fermage, et par le décret n° 63-166 du 6 mars 1963, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-045 du 19 septembre 1962, susvisée.

Art. 4. — Le propriétaire s'engage à payer chaque année la redevance du service fixé annuellement par le commissaire aux affaires immobilières, après avis du Conseil de l'A.M.V.R., conformément aux dispositions du cahier des charges général de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana.

Cette redevance sera versée chaque année à la S.E.D.E.F.I.T.A.

Art. 5. — Le propriétaire reconnaît que la non-observation des clauses du cahier des charges général de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, dont il déclare avoir une parfaite connaissance, entraînera,

à son encontre, l'application des sanctions prévues, tant par l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 fixant les règles générales applicables aux Aires de mise en valeur rurale, notamment celles de son article 50, que par les dispositions du décret n° 63-285 du 22 mai 1963 réglementant le mode commun d'application de ladite ordonnance, notamment celles de ses articles 50 et 53.

Art. 6. — En cas de décès du propriétaire, ses héritiers sont tenus de désigner entre eux, dans les trois mois du décès, un représentant responsable devant l'administration et la S.E.D.E.F.I.T.A., et investi des pouvoirs nécessaires et suffisants pour assurer la faisance-valoir, les entretiens et améliorations requises, et, d'une façon générale, assurer l'exécution de toutes les obligations relatives à la mise en valeur de l'A.M.V.R.

L'un des héritiers doit, dans un délai de deux ans, racheter les part de ses co-héritiers. Il dispose d'un délai de cinq à vingt ans pour régler les soultes dues. Ce délai est fixé par décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R., prises sur avis conforme du conseil consultatif de l'A.M.V.R.

Au cas où il ne serait pas procédé à la désignation prévue dans le délai ci-dessus, l'Etat reprendra la disposition du terrain, après accomplissement de la procédure prévue au titre VI de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962, susvisée, sauf à indemniser les héritiers.

Art. 7. — Pour l'exécution des clauses du présent contrat, et pour toutes les contestations pouvant naître de cette exécution, les parties font élection de domicile, respectivement :

Le directeur, dans les bureaux de la S.E.D.E.F.I.T.A. à Tuléar, avenue de Belemboka, sous-préfecture et préfecture de Tuléar ;

Le propriétaire, au lieu de son domicile, fixé à .....
..... sous-préfecture de .....
préfecture de .....

Fait en six exemplaires, dont :

— un pour le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. ;
— un pour l'administration des domaines ;
— un pour l'intéressé ;
— un pour l'enregistrement ;
— deux pour la S.E.D.E.F.I.T.A.

Fait à Tuléar, le

Le Directeur
de la S.E.D.E.F.I.T.A.,
Directeur de l'A.M.V.R.
du Bas-Fiherenana.

Lu et approuvé :

Le Préfet de Tuléar,
Commissaire
aux affaires immobilières
de l'A.M.V.R.
du Bas-Fiherenana.

Lu et approuvé :

Le propriétaire.

2. — *Contrat-type de travaux*

(Ce type de contrat concerne les propriétaires désireux de faire effectuer par la S.E.D.E.F.I.T.A. elle-même, les travaux d'aménagement prévus par le cahier des charges particulier annexé au contrat d'aménagement et de service qu'ils auront souscrit).

Entre :

D'une part, M. ....., agissant à la fois, en tant que directeur général, par intérim, de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza, ci-dessous dénommée « S.E.D.E.F.I.T.A. », société d'économie mixte au capital de 10 millions de francs fmg, dont le siège social est à Tuléar et en tant que directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana et ce conformément aux résolutions décidées par le conseil d'administration de ladite société en date du .....

Et :

D'autre part, M. ..... de nationalité ..... fils de ..... domicilié à ..... commune rurale de ..... sous-préfecture de ..... marié à la dame .... selon le régime ..... titulaire de la carte d'identité n° ..... délivré le ..... à ..... agriculteur et nanti d'un titre provisoire ou définitif de propriété délivré le ..... par ..... concernant les parcelles n° ..... de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, d'une superficie totale de ..... ha ..... a, au lieu dit ..... dénommé au contrat « Le Propriétaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. — La S.E.D.E.F.I.T.A. s'engage à effectuer ou à faire effectuer sous sa propre responsabilité les travaux d'aménagement sur les terres ci-dessus désignées, conformément aux dispositions du cahier des charges particulier annexé au contrat d'aménagement et du service.

Art. 2. — Le propriétaire se libèrera envers la S.E.D.E.-F.I.T.A., de la manière suivante :

.....

.....

.....

Art. 3. — En cas de retard dans le paiement des échéances fixées à l'article 2, ci-dessus, les parties conviennent, d'un com-

mun accord, que la S.E.D.E.F.I.T.A. sera en droit de s'adresser au tribunal compétent afin d'obtenir une indemnisation en réparation du préjudice subi.

Dans le cas où le propriétaire serait condamné par le tribunal compétent à verser une indemnité à la S.E.D.E.F.I.T.A., il est expressément convenu, d'accord parties, que le propriétaire pourra se libérer en nature, soit en versant à la S.E.D.E.F.I.T.A., une partie de sa récolte, soit en lui faisant abandon d'une partie de ses terres.

La valeur de cette récolte sera évaluée d'accord parties ; en cas de litige à ce sujet, les parties conviennent de s'en remettre à l'arbitrage du représentant du service du conditionnement à Tuléar.

Si le propriétaire fait abandon d'une partie de ses terres à la S.E.D.E.F.I.T.A., dans les conditions ci-dessus mentionnées, le transfert de propriété ne pourra s'effectuer qu'après avis du Conseil de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, et sur proposition du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana.

Ce dernier provoquera alors, s'il y a lieu, les formalités nécessaires en vue d'obtenir la mutation immobilière des terres au nom de la S.E.D.E.F.I.T.A.

Art. 4. — Pour l'exécution des clauses du présent contrat, et pour toutes contestations pouvant naître de cette exécution, les parties font élection de domicile, respectivement :

— La S.E.D.E.F.I.T.A., dans ses bureaux de Tuléar, Avenue Belemboka, sous-préfecture et préfecture de Tuléar ;

— Le propriétaire : au lieu de son domicile, fixé à .....
..... sous-préfecture .....
préfecture .....

Fait en six exemplaires, dont :

— un pour le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. ;

— un pour l'administration ;

— un pour l'intéressé ;

— un pour l'enregistrement ;

— deux pour la S.E.D.E.F.I.T.A

Fait à Tuléar, le

Le préfet de Tuléar,
Commissaire
aux affaires immobilières
de l'A.M.V.R.
du Bas-Fiherenana.

Lu et approuvé :

Le Directeur
de la S.E.D.E.F.I.T.A.,
Directeur de l'A.M.V.R.
du Bas-Fiherenana.

Lu et approuvé :

Le propriétaire.

3. — *Contrat-type de remembrement*

(Passé entre les propriétaires munis de titres fonciers désirant échanger des parcelles avec la S.E.D.E.F.I.T.A. et celle-ci)

Entre :

D'une part, M. .....
de nationalité ..... exerçant la profession de .....
fils de .....
né à .....
le .....
domicilié à ..... commune rurale de .....
sous-préfecture de .....
marié à la dame .....
le ..... suivant le contrat établi le .....
par ..... (ou sans contrat, coutume malgache)
titulaire de la carte d'identité n° ..... délivrée le .....
à ..... par .....

Et :

D'autre part, M. ..... agissant à la fois en tant que Directeur Général, par intérim, de la Société d'Etudes et de Développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza, ci-dessous dénommée « S.E.D.E.F.I.T.A. », société d'économie mixte au capital de 10 millions de francs fmg, dont le siège social est à Tuléar, et en tant que Directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana et ce, conformément aux résolutions décidées par le conseil d'administration de ladite Société, en date du.....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier. — M. ..... cède les terrains ci-dessous désignés, à la S.E.D.E.F.I.T.A. :
..... n° ..... du plan parcellaire du Bas-Fiherenana,
..... n° ..... du plan parcellaire du Bas-Fiherenana,
..... n° ..... du plan parcellaire du Bas-Fiherenana,
..... n° ..... du plan parcellaire du Bas-Fiherenana.

Art. 2. — La S.E.D.E.F.I.T.A. cède à M. .....
le lot aménagé n° ..... du périmètre de l'Aire de mise en valeur rurale du Bas-Fiherenana, d'une contenance de .....
sis à .....

Art. 3. — La valeur des terrains apportés par les parties est considérée, d'un commun accord, comme étant équivalente, et le présent contrat constitue un contrat d'échange ne donnant lieu à aucun paiement de soulte, de part et d'autre.

Art. 4. — Les frais généralement quelconques pour parvenir à la régularisation du présent acte à la conservation foncière restent à la charge exclusive de la S.E.D.E.F.I.T.A.

Art. 5. — Pour l'exécution des clauses du présent contrat, et pour toutes contestations pouvant naître de cette exécution, les parties font élection de domicile, respectivement :

— la S.E.D.E.F.I.T.A. : dans ses bureaux de Tuléar, Avenue Belemboka, préfecture Tuléar ;

— Le preneur, au lieu de son domicile, fixé à .... sous-préfecture de ..... préfecture de .....

Fait en six exemplaires, dont :

— un pour le commissaire à l'A.M.V.R. ;

— un pour l'administration des domaines ;

— un pour l'intéressé ;

— un pour l'enregistrement ;

— deux pour la S.E.D.E.F.I.T.A.

Fait à Tuléar, le

Le préfet de Tuléar,
Commissaire
aux affaires immobilières
de l'A.M.V.R.
du Bas-Fiherenana.

Lu et approuvé :

Le Directeur
de la S.E.D.E.F.I.T.A.,
Directeur de l'A.M.V.R.
du Bas-Fiherenana.

Lu et approuvé :

L'intéressé.

c) CONTRAT-TYPE DE VENTE DE TERRAINS AMÉNAGÉS (SOMALAC) (1)

Entre les soussignés :

1° D'une part la Société Malagasy d'Aménagement du Lac Alaotra, ci-après dénommée SOMALAC, société anonyme d'économie mixte au capital de 20.000.000 f.mg, dont le siège social est à Tananarive, agissant :

1. En application des résolutions décidées par son conseil d'administration au cours de ses réunions des 18 mars et 22 juin 1961 ;

2. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 et du décret n° 63-285 du 23 mai 1963, représentée par son directeur général, directeur de l'AMVR du Lac Alaotra lequel a reçu de M. Calvin Tsiebo, Président du conseil d'administration de la SOMALAC, délégation des pouvoirs qui lui ont été conférés tant par l'article 22 des statuts de la SOMALAC que par délégation qui lui a été donnée par le conseil d'administration en date du 18 mars 1961 :

2° D'autre part, M ....., fils ou fille de ..... et de ....., né à ..... le ....., domicilié à ....., commune de ..... sous-préfecture ..... marié à ..... le ..... suivant coutumes malagasy, contrat, sans contrat, etc..., carte d'identité n° ..... délivrée à .... le ..... et dénommé ci-après « Le Preneur » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Objet : la SOMALAC vend au preneur qui accepte, pour une somme de ..... francs, correspondant à la valeur de ..... tonnes de paddy, au prix moyen de ..... francs par kilo, livrables dans les conditions particulières énumérées à l'article 4 ci-après, un terrain aménagé d'une contenance de ..... sis à ..... et formant le lot n° ..... conformément au plan de lotissement annexé au présent contrat et dans l'état où il se trouve à la date de la signature du contrat.

Le prix fixé comprend, outre le prix de vente du fonds aménagé, une participation du preneur au règlement des prestations fournies par la SOMALAC dans le cadre du programme de mise en valeur de l'AMVR du Lac Alaotra.

Art. 2. — Propriété. — La propriété du fonds tel qu'il est décrit à l'article premier en vertu des dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 62-052 du 19 septembre 1962 fixant les règles générales applicables aux aires de mise en valeur rurale, ne sera transféré à titre définitif au preneur qu'après règlement du montant de la vente aux conditions énumérées à l'article 4 ci-après.

(1) Arrêté n° 198 du 15 janvier 1969, *J.O.R.M.* du 25 janvier 1969, p. 199.

Art. 3. — Obligations du preneur. — Jusqu'à ce que le montant de la vente ait été entièrement réglé, le preneur *occupera* ledit terrain, qu'il devra cultiver en bon père de famille et conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'AMVR du Lac Alaotra dont il déclare avoir une parfaite connaissance et dont il s'engage à respecter les clauses le preneur sera garanti dans sa jouissance contre toute revendication de tiers.

Le preneur *ne pourra subroger des tiers dans ses droits et obligations* pendant toute la durée de la fermeture du périmètre dont dépend le fonds objet du présent contrat.

Après la réouverture du périmètre, si celle-ci intervient avant l'achèvement de l'exécution des obligations prévues à l'article 4 ci-après, le preneur ne pourra céder ses droits aux tiers qu'avec l'accord de la SOMALAC.

En tous cas, et même après l'obtention du titre *définitif* de propriété, les droits et obligations du preneur seront ceux définis par la réglementation applicable aux aires de mise en valeur rurale.

Art. 4. — Modalités et règlement. — Il est spécialement convenu entre les parties que le paiement du prix du terrain ne sera pas effectué en espèces, mais en une redevance globale de .... kilogrammes de paddy de qualité loyale et marchande, *qui sera réglée obligatoirement par tranches annuelles* suivant l'échéancier ci-dessous :

ECHEANCES	KG PAR HA	SURFACE	KG PAR AN
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19..... ...			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19.....			
Au 30 septembre 19..... ..			
Au 30 septembre 19.....			
TOTAL			Kg

et ce jusqu'à complète extinction de la dette.

Ce paddy sera livré à la SOMALAC au lieu fixé par elle.

A partir de la dixième année, le preneur aura la faculté de se libérer soit en espèces, soit en nature, par anticipation pour les annuités restantes.

Si le cours du paddy vient à augmenter, le preneur continuera de livrer la redevance annuelle fixée par l'échéancier ci-dessus. Le paddy sera comptabilisé par la SOMALAC au cours du jour de chaque livraison annuelle. Les éventuels excédents provenant de l'augmentation du cours du paddy seront inscrits au crédit du compte du preneur et viendront en déduction des dernières échéances ou en compensation des livraisons faites à un cours inférieur au prix unitaire moyen inscrit au contrat.

Sans préjudice des conséquences de l'application de l'alinéa précédent, l'arrêté du solde ne pourra intervenir qu'après la dixième année.

Après le versement de la dernière annuité, la SOMALAC *apportera son assistance* au preneur, aux frais de l'intéressé, pour la poursuite des formalités en vue de l'établissement d'un titre foncier définitif au nom du preneur.

Art. 5. — Qualité du paddy servant au paiement des annuités. — Au cas où le preneur serait dans l'incapacité d'acquitter ses annuités en paddy de qualité loyale et marchande, comme il est stipulé à l'article 4 ci-dessus, et offrirait un paddy d'une qualité inférieure, le montant de l'annuité sera majoré en poids suivant la qualité.

En cas de litige sur la qualité du paddy offert en paiement, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du représentant du service du conditionnement à Ambatondrazaka.

Art. 6. — Résiliation. — Le présent contrat restera en vigueur tant que les dispositions du cahier des charges seront respectées par le preneur.

Dans le cas contraire, il sera résiliable par le directeur général de la SOMALAC en vue de la reprise du lot qui sera prononcée par le préfet, commissaire aux affaires immobilières de l'AMVR du lac Alaotra, conformément aux dispositions du décret n° 63-285 du 22 mai 1963.

Les redevances versées par le preneur resteront acquises à la SOMALAC. Le preneur ne pourra prétendre qu'à l'indemnité de reprise fixée conformément aux dispositions du décret n° 63-285 du 22 mai 1963. Les redevances échues non payées à la SOMALAC seront prélevées sur ladite indemnité en vertu de l'article 35 de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962 et de l'article 41 du décret n° 63-285 du 22 mai 1963.

Art. 7. — Transfert en cas de décès. — En cas de décès, les droits et obligations du preneur seront transférés à l'héritier désigné conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962.

Si la désignation de l'héritier ne peut avoir lieu dans les délais légaux, la reprise du lot aura lieu au profit de la SOMALAC pour nouvelle attribution.

Art. 8. — Associations professionnelles. — Au cas ou une association professionnelle serait créée ayant pour but d'assurer la pérennité des travaux de mise en valeur agricole dont le preneur est bénéficiaire pour le lot à lui attribuer conformément à l'article premier ci-desus, le preneur s'engage à y adhérer.

Tout refus d'adhérer à une telle association constituerait une violation des clauses du contrat entraînant l'application des dispositions de l'article 6 .

Art. 9. — Règement des frais. — Tous frais généralement quelconques pour parvenir à la régularisation du présent acte à la conservation foncière restent à la charge exclusive du preneur.

Pour l'exécution des clauses du présent contrat et pour toute contestation pouvant naître de cette exécution, les parties font élection de domicile :

— la SOMALAC, dans ses bureaux d'Ambongolava (canton d'Amparafaravola, sous-préfecture d'Ambatondrazaka) ;

— le preneur au lieu de son domicile fixé à .....
sous-préfecture de .....

Fait en six exemplaires, dont :

— Un pour le préfet, commissaire aux affaires immobilières de l'AMVR du lac Alaotra ;

— Un pour l'administration des domaines ;

— Deux pour la SOMALAC ;

— Un pour M. .... ;

— Un pour l'enregistrement.

A ....., le ..... 19. ..

f) CONTRATS-TYPES EN MATIÈRE DE LOCATION IMMOBILIÈRE (S.E.I.M.A.D.)

1. — *Bail de location simple.*

2. — *Bail de location-vente.*

1. — *Bail de location simple*

Entre les soussignés :

La Société d'équipement immobilier de Madagascar, société d'économie mixte au capital de 360 millions de francs, ayant son siège social 24, Rue de Liège à Tananarive, inscrite au Registre du commerce sous le n° 3.118, réprésentée par ..... son chef d'agence à ..... dûment habilité à cet effet, d'une part,

Et :

— M. ou (Mme) : .....
— exerçant la profession de : .....
— domicilié (e) à : .....
— de nationalité : .....
— né (e) le : ..... à : .....
— de (nom du père) : .....
— et de (nom de la mère) : .....
— époux (ou épouse) de : .....
— né (e) le : ..... à : .....
— exerçant la profession de : .....
— date et lieu de mariage : .....
— régime matrimonial adopté : .....
— selon contrat de mariage en date du : .....
souscrit par devant M^e^ : .....
à .....
ayant .. enfant (s) à charge,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le présent bail, la Société d'équipement immobilier de Madagascar sera dénommée par abréviation « S.E.I.M.A.D. » et M. ..... « le locataire ». Le terme « immeuble » désignera les constructions et le terrain sur lequel elles sont édifiées.

Conditions particulières

Article premier. — Aux conditions particulières et générales qui vont suivre, la S.E.I.M.A.D. donne à bail à loyer au locataire, qui accepte, le logement n° .... situé dans la Cité d ..... à ..... comprentant .. pièces principales, avec dépendances.

Art. 2. — Loyer. — Le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de ..... francs.

Art. 3. — Durée du bail. — Le présent bail est consenti pour une durée indéterminée et pourra prendre fin à tout moment sur préavis d'un mois donné par lettre recommandée au gré de l'une ou de l'autre des parties. Il prend effet à compter du .....

Art. 4. — Dépot de garantie. — Un dépôt de garantie, égal au montant d'un mois de loyer, sera obligatoirement versé à la S.E.I.M.A.D. par le locataire, avant l'entrée dans les lieux, pour réparation des dégradations éventuelles qui pourraient être causées par lui pendant toute la durée du bail et en garantie des loyers dûs.

Ce dépôt sera remboursé, le cas échéant, en tout ou partie, en cas de résiliation du bail, dans la mesure où le locataire ne restera plus rien devoir à la S.E.I.M.A.D., après remise en état des lieux.

Art. 5. — Révision. — Il est expressément convenu et accepté par les parties sous-signées que le prix du loyer ci-dessus fixé est révisable en plus ou en moins dans les conditions ci-après :

— pour cette révision, en partant du prix du loyer précisé à l'article 2 des conditions particulières, il sera fait référence aux variations de la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), tel que cet indice sera publié dans le *Journal officiel de la République malgache* étant précisé que la valeur de cet indice correspondant au montant ci-dessus fixé est celle du .....

Le loyer sera augmenté dans les mêmes proportions que le S.M.I.G., à condition toutefois que cette hausse soit au moins égale à 5 %.

Il y aura réduction de loyer, en vertu des mêmes règles, quant à la suite d'augmentations antérieures, l'indice du S.M.I.G. accusera au contraire une diminution au moins égale à 5 %. Toutefois, en ce cas, le montant du nouveau loyer ne pourra jamais être inférieur au prix qui est fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — Toutes contestations qui pourraient s'élever à l'exécution du présent bail seront soumises à la juridiction du Juge des référés du Tribunal de première instance de ..... que les parties déclarent choisir expressément.

Art. 7. — ELECTION DE DOMICILE. — Pour l'exécution du présent bail et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— la S.E.I.M.A.D. en ses bureaux ;

— le locataire dans l'immeuble, objet du présent bail.

En cas d'absence du locataire, toute signification ou assignation sera valablement faite au gardien de la cité ou à défaut à la mairie de .....

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — DÉSIGNATION ET ÉTAT DES LIEUX LOUÉS. — Le locataire s'engage à prendre l'immeuble loué dans l'état où il se trouve sans aucune exception ni réserve et sans exiger de la S.E.I.M.A.D. aucune réparation, indemnité ou diminution du loyer précisé à l'article 2 des conditions particulières. Il n'est pas fait plus ample désignation de l'immeuble, le locataire déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité.

Lors de la prise de possession de l'immeuble, un procès-verbal d'état des lieux sera dressé, en présence du locataire et du représentant de la S.E.I.M.A.D.

Art. 2. — PAIEMENT DES LOYERS. — Le loyer est payable d'avance, avant le 5 du mois en cours. Le premier mois de loyer est payable d'avance, avant l'entrée en jouissance des lieux.

Il est convenu entre les parties que lorsque le loyer n'est pas acquitté le cinquième jour du mois, le montant en sera réclamé par lettre recommandée valant sommation. Les frais de correspondance seront portés au débit du compte du locataire et réclamés en même temps que le loyer.

Art. 3. — CAUSES DE RÉSILIATION DE LA LOCATION. — Les parties sont d'accord pour considérer les cas suivants comme pouvant entraîner sans discussion et si bon semble à la S.E.I.M.A.D., six jours après une simple sommation par lettre recommandée, restée sans effet, la résiliation du présent bail :

— le non-paiement d'un mois de loyer ;

— le non-respect d'une seule des conditions particulières ou générales du présent bail ;

— en cas de désordre, scandale ou abus de jouissance.

Art. 4. — RÉSILIATION DU BAIL. — En cas de résiliation du présent bail, le locataire comme tous occupants de son chef, devra vider les lieux dans les huit jours qui suivent la signification de la résiliation.

Si le locataire refusait d'évacuer les lieux, il y serait contraint par une simple ordonnance de référé, laquelle serait exécutoire, par provision, malgré opposition ou appel.

Un constat d'état des lieux sera dressé à la sortie du locataire et en sa présence par un représentant de la S.E.I.M.A.D. Tous les travaux de remise en état de l'immeuble définis par l'article 1754 du Code civil, seront entièrement à la charge du locataire. En cas d'absence du locataire, ou de refus de sa part d'assister aux opérations de constat de l'état des lieux, ce constat sera valablement dressé et signé par le seul représentant de la S.E.I.M.A.D.

Art. 5. — FRAIS DIVERS. — Les frais de timbre, d'enregistrement, de publicité et divers du présent bail sont à la charge du locataire qui s'y oblige, ainsi éventuellement que les frais d'expertise, de poursuite et de justice au cas où une action contentieuse devrait être entreprise par la S.E.I.M.A.D. à son encontre.

Art. 6. — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE. — Le locataire est tenu aux obligations et interdictions suivantes, qu'il s'engage à respecter sous peine d'application des clauses prévues aux articles 3 et 4 des conditions générales :

— les immeubles, constructions annexes et terrains devront être entretenus et aménagés de façon à ne créer aucun préjudice, ni aucune gêne pour les voisins, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'aspect de la cité ;

— les arbres plantés en bordure des voies ou dans les parties communes devront être respectés ;

— le séchage du linge est interdit dans les parties sur rue ;

— jouir paisiblement des lieux loués et les entretenir en bon état ; satisfaire à toutes les charges de ville et de police qui incombent ou incomberont aux locataires ;

— rembourser à la S.E.I.M.A.D. toutes les charges et taxes dont l'immeuble est ou sera frappé. La S.E.I.M.A.D. définira le montant mensuel et provisionnel des diverses taxes que le locataire acquittera en même temps que le prix du loyer ;

— occuper régulièrement l'immeuble loué en personne ou avec des membres de sa famille vivant avec lui, et ne pas consentir de location, même partielle, à des tiers ;

— laisser les représentants de la S.E.I.M.A.D. pénétrer dans l'immeuble, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, pendant les heures légales ;

— ne pas transformer l'immeuble en local commercial, artisanal, professionnel, ou en débit de boissons ;

— ne pas pouvoir invoquer la responsabilité de la S.E.I.M.A.D. en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux

commis par un tiers ou un autre occupant de la cité, dans les lieux ou les dépendances de l'immeuble ;

— ne pouvoir invoquer la responsabilité de la S.E.I.M.A.D. ni prétendre à indemnité pour la dégradation de ses biens personnels en cas de sinistre par l'eau ou par le feu dû au locataire ou à toutes autres causes ;

— ne faire dans l'immeuble aucune modification ou transformation, percement de murs ou de cloisons, modifications aux installations d'eau et électricité, sans le consentement écrit de la S.E.I.M.A.D. Toute demande de modification sera adressée par écrit au Directeur général de la S.E.I.-M.A.D. qui statuera sur son opportunité ;

— lorsqu'elles auront été autorisées, les modifications apportées resteront, en fin de location, la propriété de la S.E.I.-M.A.D. à moins que celle-ci ne préfère le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif. Les embellissements ou améliorations que le locataire pourra faire dans les lieux loués profiteront à la S.E.I.M.A.D. en fin de location, sans que le locataire puisse prétendre à indemnité ;

— lorsque les modifications n'ont pas été autorisées, le locataire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, ou de rembourser à la S.E.I.M.A.D. les dépenses qu'elle aura engagées à cet effet.

Art. 7. — RECOURS RÉCIPROQUES DES LOCATAIRES. — Tout locataire aura, comme la S.E.I.M.A.D., le droit d'exiger de chaque locataire voisin l'exécution des conditions imposées, auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, toute discussion à ce sujet entre les locataires, devra directement être réglée entre eux, sans que, dans aucun cas, ni aucun prétexte, la S.E.I.M.A.D. puisse être mise en cause.

Art. 8. — RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — Tous les locataires seront soumis aux règles d'habitabilité normale ; ils ne pourront installer dans leurs cours ou jardins des dépôts de caisses, ferrailles, etc... susceptibles de nuire par leur vue à l'aspect du lotissement ou de former des foyers infectieux par retenue d'eau et manque d'hygiène.

Ils devront se soumettre aux règlements communaux concernant l'hygiène, les poubelles, l'enlèvement des ordures, etc...

Les locataires ne devront, en aucun cas, déverser dans les caniveaux ou dans la rue des eaux de vaisselle, détritus, ordures ou tous autres corps risquant d'engorger les caniveaux ou de nuire par leur odeur au bien-être des autres locataires.

Tout élevage ou entretien d'animaux bruyants ou malodorants est interdit à l'intérieur de la cité.

Le stationnement des poids lourds est formellement interdit à l'intérieur de la cité. Les voitures légères devront obligatoirement être stationnées sur les parkings prévus à cet effet.

Art. 9. — FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES LOCATAIRES. — La remise en état des immeubles, clôtures ou parties communes qui serait due à la négligence ou au non-respect des clauses ci-dessus, sera entièrement à la charge du locataire responsable.

Dans le cas où le locataire, après sommation, n'exécuterait pas les travaux qui lui incombent, ceux-ci seront effectués par la S.E.I.M.A.D. pour le compte et aux frais du locataire responsable.

Art. 10. — Pendant toute la durée du bail de location, les dépenses d'entretien et grosses réparations sont à la charge de la S.E.I.M.A.D. à l'exception des réparations locatives courantes, telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil, qui sont à la charge du locataire.

Art. 11. — En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble pour quelque cause que ce soit ou de détérioration grave de celui-ci, ne permettant plus au locataire de l'occuper normalement, l'effet du bail sera suspendu *ipso facto* à compter du jour où les conditions d'habitabilité normales ont cessé, et le loyer cessera d'être dû.

Fait en trois exemplaires.

A Tananarive, le

Le locataire (1)

Pour la
Société d'équipement immobilier
de Madagascar (2)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et accepté ».
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

2. — *Bail de location-vente*

Entre les soussignés :

La Société d'équipement immobilier de Madagascar, société d'économie mixte au capital de 360 millions de francs, ayant son siège social, 24, Rue de Liège à Tananarive, inscrite au Registre du commerce sous le n° 3.118, représentée par .....
..... son chef d'agence à .....
dûment habilité à cet effet,

d'une part, et

Et :

— M. (ou Mme) : .....
— exerçant la profession de : .....
— domicilié (e) à : .....
— de nationalité : .....
— né (e) le : ..... à : .....
— de (nom du père) : .....
— et de (nom de la mère) : .....
— époux (ou épouse de) : .....
— né (e) le : ..... à : .....
— exerçant la profession de : .....
— date et lieu de mariage : .....
— régime matrimonial adopté : .....
— selon contrat de mariage en date du : .....
souscrit par devant M^e .....
à : .....
ayant .... enfant (s) à charge,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le présent bail, la Société d'équipement immobilier de Madagascar sera dénommée par abréviation « S.E.I.M.A.D. » et M. ..... « le locataire ». Le terme « immeuble » désignera les constructions et le terrain sur lequel elles sont édifiées.

Art. 6. — RÉVISION. — Il est expressément convenu et accepté par les parties sous-signées que le montant des charges pour assurance, entretien, grosses réparations et gestion générale pourra être soumis à révision dans les conditions ci-après.

Pour cette révison, partant du prix minimum des charges soit ..... francs par mois, il sera fait référence aux variations intervenues dans la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) tel que cet indice sera publié au *Journal officiel* de la République malgache, étant précisé que sa valeur correspondant au montant des charges ci-dessus fixé est celle du...

Toutefois, il n'y aura lieu à révision que si, après application des règles ci-dessus définies, le nouveau montant des charges pour entretien, assurance, grosses réparations et gestion générale accuse une augmentation égale ou supérieure à 5 %.

Il y aura réduction du montant des charges en vertu des mêmes règles quand, à la suite d'augmentations antérieures, l'indice du S.M.I.G. accusera au contraire une diminution égale ou supérieure à 5 %.

Toutefois en ce cas, le loyer global ne pourra en aucun cas être inférieur au prix qui est fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — DÉPOT DE GARANTIE. — Un dépôt de garantie, égal au montant d'un mois de loyer, sera obligatoirement versé à la S.E.I.M.A.D. par le locataire, avant l'entrée dans les lieux, pour réparation des dégradations éventuelles qui pourraient être causées par lui pendant toute la durée du bail et en garantie des loyers dus.

Ce dépôt sera remboursé, le cas échéant, en tout ou partie, en cas de résiliation du bail, dans la mesure où le locataire ne restera plus rien devoir à la S.E.I.M.A.D., après remise en état des lieux.

Art. 8. RÉSILIATION. — En cas de résiliation du présent bail, il sera remboursé au locataire, la différence entre les sommes effectivement versées et celles qui auraient dues l'être s'il s'était agi d'une location simple, dont le prix minimum est fixé à ..... francs par mois, déduction faite des sommes dues et du montant des dégradations mises à la charge du locataire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées si la somme restante n'apparaît pas suffisante.

Art. 9. — PAIEMENTS ANTICIPÉS. — Le locataire aura la faculté, à toute époque du bail, de se libérer par anticipation, en versant la totalité des loyers restants dus jusqu'à l'échéance finale du bail.

Dans ce cas, et à condition que le locataire ait réglé à la S.E.I.M.A.D. la totalité des sommes dues telles qu'elles sont définies aux articles 2, 3 et 4 des conditions particulières, il lui sera fait ristourne de l'intérêt prévu à l'article 4, calculé proportionnellement au solde de la valeur de l'immeuble au moment du versement anticipé et au nombre de mensualités payées par anticipation.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier. — Aux conditions particulières et générales qui vont suivre, la S.E.I.M.A.D. donne en location-vente au locataire, qui accepte, le logement n° ..... sur la cité de ..... à ....., comportant .... pièces principales, avec dépendances.

Art. 2. — LOYER. — Le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de ..... francs.

Art. 3. — DURÉE DU BAIL. — Le présent bail est consenti pour une durée de .... ans. Il prend effet à compter du ..... Le locataire peut toutefois résilier le bail à tout moment, moyennant un préavis d'un mois donné à la S.E.I.M.A.D. par lettre recommandée. En ce cas, il sera fait application des clauses prévues à l'article 8 ci-après des conditions particulières.

Art. 4. — CONDITIONS DE LA LOCATION-VENTE. — Le prix de l'immeuble est fixé à ..... francs que le locataire déclare accepter.

Le montant du loyer, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus comprend :

— d'une part l'amortissement du prix de l'immeuble pendant la durée du présent bail majoré d'un intérêt de .. % l'an, ledit intérêt étant calculé proportionnellement aux loyers restants dus à la S.E.I.M.A.D., jusqu'à l'expiration du bail ;

— d'autre part les charges de la S.E.I.M.A.D. relatives à l'assurance de l'immeuble contre les explosions, et à ses frais de gestion générale.

Le transfert de propriété au profit du locataire ne s'effectuera qu'à condition que celui-ci se soit conformé exactement aux clauses et obligations du présent bail. Lorsque celles-ci seront intégralement remplies, la S.E.I.M.A.D. délivrera au locataire une attestation comportant les mentions nécessairement prévues dans tout acte de vente, valant quittance définitive et mutation de la propriété. Muni de cette attestation, le locataire pourra faire transcrire en son nom le titre de propriété de l'immeuble.

Art. 5. — DÉCÈS DU LOCATAIRE. — En cas de décès du locataire pendant la durée du bail, ses héritiers et ayants droit peuvent :

— soit en demander la résiliation. En ce cas, il sera fait application à leur profit des clauses prévues à l'article 8 des conditions particulières ;

— soit demander la continuation du bail à leur profit. Dans ce cas, il y aura indivisibilité et solidarité entre les héritiers pour l'exécution du bail et le paiement des loyers échus et non encore payés, ainsi que tous frais que la S.E.I.M.A.D. pourrait être amenée à supporter à l'occasion du changement de locataire

Art. 10. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — Toutes contestations qui pourraient s'élever à l'exécution du présent bail seront soumises à la juridiction du juge des Référés du Tribunal civil de Tananarive que les parties déclarent choisir expressément.

Art. 11. — ELECTION DE DOMICILE. — Pour l'exécution du présent bail et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

— la S.E.I.M.A.D. en ses bureaux, 24, rue de Liége à Tananarive ;

— le locataire dans l'immeuble, objet du présent bail.

En cas d'absence du locataire, toute signification ou assignation sera valablement faite au gardien de la cité ou à défaut à la mairie de...

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — DÉSIGNATION ET ÉTAT DE L'IMMEUBLE. — Le locataire s'engage à prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans aucune exception ni réserve et sans exiger de la S.E.I.M.A.D. aucune réparation, indemnité ou diminution du prix principal convenu. Il n'est pas fait plus ample désignation de l'immeuble, le locataire déclarant connaître pour l'avoir vu et visité.

Lors de la prise de possession de l'immeuble, un procès-verbal d'état des lieux sera dressé en présence du locataire et du représentant de la S.E.I.M.A.D.

Art. 2. — PAIEMENT DU LOYER. — Le loyer est payable d'avance avant le 5 du mois en cours.

Le premier mois de loyer est payable d'avance, avant l'entrée en jouissance des lieux.

Il est expressément convenu entre les parties que lorsque le locataire ne se sera pas acquitté de son loyer le cinquième jour du mois le montant lui en sera réclamé par la S.E.I.M.A.D. par lettre recommandée valant sommation. Les frais de correspondance seront portés au débit de son compte et réclamés en même temps que le loyer.

Art. 3. — TRANSFORMATION DU BAIL EN BAIL DE LOCATION SIMPLE. Pendant toute la durée du bail, le locataire pourra obtenir la transformation du bail de location-vente en bail de location simple. En ce cas, il sera crédité en compte de la différence de loyer, comme il est dit à l'article 8 des conditions particulières.

Il est toutefois précisé et convenu entre les parties que la S.E.I.M.A.D. ne saurait en aucun cas être tenue de rembourser à cette occasion au locataire les taxes et droits divers qu'elle aurait pu être éventuellement amenée à payer pour le compte de celui-ci au Service de l'Enregistrement et du Timbre, ainsi que les frais divers qu'elle aurait pu engager pour le compte du locataire, de quelque nature qu'ils soient, pendant la durée du présent bail.

Art. 4. — CAUSES DE RÉSILIATION DE LA LOCATION. — Les parties sont d'accord pour considérer les cas suivants comme pouvant entraîner sans discussion et si bon semble à la S.E.I.M.A.D., dix jours après une simple sommation par lettre recommandée restée sans effet, la résiliation du présent bail :

— le non-paiement d'un mois de loyer ;

— le non-respect d'une seule des conditions particulières ou générales du présent bail ;

— en cas de désordre, scandale, ou abus de jouissance.

Art. 5. — RÉSILIATION DU BAIL. — En cas de résiliation du présent bail le locataire, comme tous occupants de son chef, devra vider les lieux dans les huit jours qui suivront la signification de la résiliation.

Si le locataire refusait d'évacuer les lieux, il y serait contraint par une simple ordonnance de référé, laquelle serait exécutoire par provision, malgré opposition ou appel.

Un constat d'état des lieux sera dressé à la sortie du locataire et en sa présence par un représentant de la S.E.I.M.A.D. Tous les travaux de remise en état de l'immeuble définis par l'article 1754 du Code civil seront entièrement à la charge du locataire. En cas d'absence du locataire, ou de refus de sa part d'assister aux opérations de constat de l'état des lieux, ce constat sera valablement dressé et signé par le seul représentant de la S.E.I.M.A.D.

Art. 6. — RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ. — Dans l'intérêt de la cité, le locataire s'engage à adhérer au syndicat des co-propriétaires qui sera chargé d'élaborer un règlement de co-propriété lorsque la vente des immeubles aura été définitivement réalisée, à l'expiration du délai de location-vente prévu au présent bail.

Art. 7. — FRAIS DIVERS. — Les frais de timbre, d'enregistrement, de publicité et divers du présent bail sont à la charge du locataire, qui s'y oblige, ainsi éventuellement que les frais d'expertise, de poursuite et de justice au cas où une action contentieuse devrait être entreprise par la S.E.I.M.A.D. à son encontre.

Les frais d'acte, de morcellement, et également tous les impôts et taxes dus à l'occasion de la mutation de propriété seront également à la charge du locataire, qui s'y oblige.

Art. 8. — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE. — Le locataire est tenu aux obligations et interdictions suivantes qu'il s'engage à respecter sous peine d'application des clauses prévues aux articles 4 et 5 des conditions générales :

— l'immeuble, les constructions annexes et le terrain devront être entretenus et aménagés de façon à ne créer aucun préjudice ni aucune gêne pour les voisins, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'aspect de la cité ;

— les arbres plantés en bordure des voies ou dans les parties communes devront être respectés ;

— le séchage du linge est interdit dans les parties sur rue ;

— jouir paisiblement des lieux loués et les entretenir en bon état ;

— satisfaire à toutes les charges de ville et de police qui incombent ou incomberont aux locataires ;

— rembourser à la S.E.I.M.A.D. toutes les charges et taxes dont l'immeuble est ou sera frappé. La S.E.I.M.A.D. définira le montant mensuel et provisionnel des diverses taxes que le locataire acquittera en même temps que le prix du loyer ;

— occuper régulièrement l'immeuble loué en personne ou avec des membres de sa famille vivants avec lui, et ne pas consentir de location même partiellle, à des tiers ;

— laisser les représentants de la S.E.I.M.A.D. pénétrer dans l'immeuble chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, pendant les heures légales ;

— ne pas transformer l'immeuble en local commercial, artisanal, professionnel, ou en débit de boisson ;

— ne pouvoir invoquer la responsabilité de la S.E.I.M.A.D. en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers ou un autre occupant de la cité, dans les lieux ou les dépendances de l'immeuble ;

— ne pouvoir invoquer la responsabilité de la S.E.I.M.A.D. ni prétendre à indemnité pour la dégradation de ses biens personnels en cas de sinistre par l'eau ou par le feu dû au locataire ou à toutes autres causes ;

— ne faire dans l'immeuble aucune modification ou transformation, percement de murs ou de cloisons, modifications aux installations d'eau et d'électricité, sans le consentement écrit de la S.E.I.M.A.D. Toute demande de modifications sera adressée par écrit au Directeur général de la S.E.I.-M.A.D. qui statuera sur son opportunité ;

— lorsqu'elles ont été autorisées, les modifications apportées resteront en fin de location, la propriété de la S.E.I.M.A.D. à moins que celle-ci ne préfère le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif. Les embellissements ou améliorations que le locataire pourra faire dans les lieux loués profiteront à la S.E.I.M.A.D. en fin de location, sans que le locataire puisse prétendre à indemnité ;

— lorsque les modifications n'ont pas été autorisées, le locataire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif, ou de rembourser à la S.E.I.M.A.D. les dépenses qu'elle aura engagées à cet effet.

Art. 9. — RECOURS RÉCIPROQUES DES LOCATAIRES. — Tout locataire aura, comme la S.E.I.M.A.D., le droit d'exiger de chaque locataire voisin l'exécution des conditions imposées, auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, toute discussion à ce sujet entre les locataires devra directement être réglée entre eux sans que dans aucun cas, ni aucun prétexte, la S.E.I.M.A.D. puisse être mise en cause.

Art. 10. — RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — Tous les locataires seront soumis aux règles d'habitabilité normale ; ils ne pourront installer dans leurs cours ou jardins des dépôts de caisses, ferrailles, etc... susceptibles de nuire par leur vue à l'aspect du lotissement ou de former des foyers infectieux par retenue d'eau et manque d'hygiène.

Ils devront se soumettre aux règlements communaux concernant l'hygiène, les poubelles, l'enlèvement des ordures, etc...

Les locataires ne devront, en aucun cas, déverser dans les caniveaux ou dans la rue des eaux de vaisselle, détritus, ordures ou tous autres corps risquant d'engorger les caniveaux ou de nuire par leur odeur au bien-être des autres locataires.

Tout élevage ou entretien d'animaux bruyants ou malodorants est interdit à l'intérieur de la cité.

Le stationnement des poids lourds est formellement interdit à l'intérieur de la cité. Les voitures légères devront obligatoirement être stationnées sur les parkings prévus à cet effet.

Art. 11. — FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES LOCATAIRES. — La remise en état des immeubles, clôtures ou parties communes qui serait due à la négligence ou au non-respect des clauses ci-dessus, sera entièrement à la charge du locataire responsable.

Dans le cas où le locataire, après sommation, n'exécuterait pas les travaux qui lui incombent, ceux-ci seront effectués par la S.E.I.M.A.D. pour le compte et aux frais du locataire responsable.

Art. 12. — Pendant toute la durée du bail de location, les dépenses d'entretien et de grosses réparations sont à la charge de la S.E.I.M.A.D. à l'exception des réparations locatives courantes, telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil, qui sont à la charge du locataire.

Art. 13. — En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble pour quelque cause que ce soit ou de détérioration grave de celui-ci, ne permettant plus au locataire de l'occuper normalement, l'effet du bail sera *ipso facto* suspendu à compter du jour où les conditions d'habitabilité normales ont cessé, et le loyer cessera d'être dû.

Le locataire aura alors le choix entre les deux solutions suivantes :

— soit résilier le contrat et faire jouer les causes de l'article 8 des conditions particulières ;

— soit attendre que l'immeuble ait été remis en état par la S.E.I.M.A.D. et l'occuper à nouveau. En ce cas la durée du présent bail sera prorogée d'une durée égale au délai de remise en état de l'immeuble pendant laquelle le paiement des loyers aura été suspendu.

Art. 14. — DROIT DE PRÉEMPTION. — De convention expresse, la S.E.I.M.A.D. pourra exercer un droit de préemption si le locataire devenu propriétaire, vend son immeuble.

Le dit propriétaire devra faire connaître ses intentions par lettre recommandée, adressée au Directeur général de la S.E.I.-M.A.D. lequel, dans la quinzaine suivant la réception de cette lettre, lui fera part de la décision prise. La date d'expédition de la lettre recommandée servira de base à ce délai.

Dans le cas où la S.E.I.M.A.D. déciderait de faire jouer son droit de préemption, le prix de cession de l'immeuble sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord par le vendeur et la S.E.I.M.A.D. En cas de contestation le prix sera déterminé par décision du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

La S.E.I.M.A.D. aura encore un délai de six mois à compter de la transcription de l'acte de vente pour exercer son droit de préemption en remboursant aux tiers la totalité du prix d'achat et des frais.

Toute contre-lettre fixant une augmentation du prix de vente stipulé dans l'acte de vente ne pourra être prise en considération par la S.E.I.M.A.D.

En tout état de cause, la S.E.I.M.A.D. disposera d'un délai de quatre mois à compter de son acception pour s'acquitter de ce qu'elle doit.

Art. 15. — La jouissance de l'immeuble et la remise des clés de celui-ci au locataire sont subordonnées à l'enregistrement du bail effectué à la diligence du locataire.

Le non-accomplissement de cette formalité dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du bail entraînera l'annulation pure et simple de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'en faire notification au locataire.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Tananarive, le

Le locataire (1)

Pour la
Société d'équipement industriel
de Madagascar (2)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et accepté ».
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

III. — NOMENCLATURE DES PRINCIPAUX TEXTES SPECIAUX A CHAQUE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE MALGACHE

1. — LA S.O.M.A.S.A.K.

a) *La société :*

— Décret n° 60-221 du 19 juillet 1960, portant approbation des statuts de la Société malgache d'aménagement de la Sakay (S.O.M.A.S.A.K.) (*J.O.R.M.* du 3 juillet 1960, p. 1265). Conformité avec les statuts-types anciens, le 20 décembre 1962.

— Ordonnance du 28 juillet 1960, autorisant la souscription par l'Etat de deux mille actions de la S.O.M.A.S.A.K. (*J.O.R.M.* du 6 août 1960, p. 1370).

— Décret n° 61-298 du 14 juin 1961, désignant les représentants des pouvoirs publics au sein du conseil d'administration de la S.O.M.A.S.A.K (*J.O.R.M.* du 24 juin 1961, p. 1091).

b) *Son A.M.V.R. (Sakay) :*

— Décret n° 61-509 du 7 septembre 1961, créant l'A.M.V.R. de la Sakay (*J.O.R.M.* du 16 septembre 1961, p. 1678).

— Décret n° 61-510 du 7 septembre 1961 nommant le directeur de l'A.M.V.R. de la Sakay (*J.O.R.M.* du 16 septembre 1961, p. 1679).

— Décret n° 61-555 du 12 octobre 1961, déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux dont est chargée la S.O.M.-A.S.A.K. (*J.O.R.M.* du 21 octobre 1961, p. 1866).

— Arrêté n° 282 du 30 janvier 1962, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du conseil de l'A.M.V.R. de la Sakay (*J.O.R.M.* du 3 février 1962, p. 197).

— Décret n° 62-066 du 7 février 1962, approuvant les dispositions du cahier des charges de l'A.M.V.R. de la Sakay et en déclarant l'application d'utilité publique (*J.O.R.M.* du 17 février, p. 279).

— Arrêté n° 491 du 28 février 1962, approuvant les dispositions contractuelles applicables sur l'A.M.V.R. de la Sakay (*J.O.R.M.* du 10 mars 1962, p. 376).

— Décret n° 62-121 du 14 mars 1962 fixant les modalités de restructuration des exploitations agricoles sur l'A.M.V.R. de la Sakay (*J.O.R.M.* du 24 mars 1962, p. 439).

— Décret n° 62-363 du 17 juillet 1962, nommant le directeur de l'A.M.V.R. de la Sakay (*J.O.R.M.* du 21 juillet 1962, p. 1458).

2. — La S.O.M.A.L.A.C.

a) *La société :*

— Décret n° 61-126 du 9 mars 1961, autorisant la création de la Société malgache d'aménagement du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 18 mars 1961, p. 517).

— Décret n° 61-206 du 3 mai 1961, portant approbation des statuts de la S.O.M.A.L.A.C. (*J.O.R.M.* du 13 mai 1961, p. 834). Conformité avec les statuts-types anciens, le 15 février 1963.

— Décret n° 61-297 du 14 juin 1961, désignant les représentants du gouvernement au conseil d'administration de la S.O.M.A.-L.A.C. (*J.O.R.M.* du 24 juin 1961, p. 1091).

— Décret n° 61-514 du 7 septembre 1961, chargeant la S.O.M.A.-L.A.C. de la réalisation de certains travaux et en déclarant l'exécution d'utilité publique (*J.O.R.M.* du 16 septembre 1961, p. 1680).

b) *Son A.M.V.R. (lac Alaotra) :*

— Décret n° 61-359 du 12 juillet 1961, créant l'A.M.V.R. du lac Alaotra (et celle d'Andilamena) (*J.O.R.M.* du 29 juillet 1961, p. 1301).

— Décret n° 61-473 du 14 août 1961, désignant — à titre provisoire — les commissaires à l'A.M.V.R. du lac Alaotra (et à celle d'Andilamena) (*J.O.R.M.* du 26 août 1961, p. 1552).

— Décret n° 61-513 du 7 septembre 1961, complétant le décret n° 61-359 du 12 juillet 1961, portant création de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (et celle d'Andilamena) (*J.O.R.M.* du 16 septembre 1961, p. 1680).

— Arrêté n° 010 du 3 janvier 1962, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du conseil de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 6 janvier 1962, p. 19). Erratum au *J.O.R.M.* du 20 octobre 1962, p. 112.

— Décret n° 62-101 du 28 janvier 1962, approuvant les dispositions du cahier des charges particulières de la Sahamaloto et de l'Anony et en déclarant l'exécution d'utilité publique (*J.O.R.M.* du 10 mars 1962, p. 375).

— Arrêté n° 882 du 13 avril 1962, approuvant les dispositions contractuelles applicables sur les périmètres de la Sahamaloto et de l'Anony de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 21 avril 1962, p. 674).

— Décision préfectorale n° 5-P.A./A.M.V.R. du 27 juillet 1965, portant reprise par l'Etat en vue de leur mise en valeur des terres situées sur l'A.M.V.R. du lac Alaotra.

— Décret n° 66-012 du 5 janvier 1966, portant approbation du programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 15 janvier 1966).

— Décret n° 66-013 du 5 janvier 1966, chargeant la S.O.M.A.-L.A.C. de la réalisation du programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 15 janvier 1966).

— Décret n° 66-014 du 5 janvier 1966, étendant à l'ensemble de l'aire de mise en valeur du lac Alaotra les effets du décret 62-101 précité (*J.O.R.M.* du 15 janvier 1966).

— Décret n° 66-027 du 12 janvier 1966, autorisant la S.O.M.A.-L.A.C. à acquérir un ensemble de terrains situés dans le périmètre de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 22 janvier 1966).

— Arrêté n° 1956, approuvant les dispositions contractuelles applicables sur les périmètres de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M*, du 27 mai 1967, p. 916).

— Arrêté n° 198 du 15 janvier 1969 approuvant les dispositions contractuelles applicables sur les périmètres de l'A.M.V.R. du lac Alaotra (*J.O.R.M.* du 25 janvier 1969, p. 198).

3. — LA S.A.M.A.N.G.O.K.Y.

a) *La société :*

— Décret n° 61-097 du 22 février 1961, autorisant la création de la Société pour l'aménagement et la mise en valeur du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 4 mars 1961, p. 422).

— Décret n° 61-275 du 31 mai 1961, désignant les représentants du gouvernement au sein du conseil d'administration de la Société pour l'Aménagement et la Mise en Valeur du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 10 juin 1961, p. 1032).

— Décret n° 61-356 du 12 juillet 1961, portant approbation des statuts de la S.A.M.A.N.G.O.K.Y. (*J.O.R.M.* du 29 juillet 1961, p. 1298). Conformité avec les statuts-types anciens, le 9 mai 1963.

b) *Son A.M.V.R. (Bas-Mangoky) :*

— Décret n° 62-099 du 28 février 1962, déclarant d'utilité publique la création de l'A.M.V.R. du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 10 mars 1962, p. 374).

— Décret n° 62-265 du 8 juin 1962, créant une annexe à l'A.M.V.R. du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 16 juin 1962, p. 1127).

— Décret n° 62-400 du 7 août 1962, nommant le directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 18 août 1962, p. 1664).

— Arrêté n° 2734 du 15 juillet 1967, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du conseil de l'A.M.V.R. du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 22 juillet 1967, p. 1239).

— Arrêté n° 3632 du 8 octobre 1967, portant classement et encouragement de la Société S.A.M.A.N.G.O.K.Y. (Centrale électrique d'Ambohikily) (*J.O.R.M.* du 14 octobre 1967, p. 1815).

— Décret n° 68-346 prorogeant pour une période de trois ans à compter du 28 février 1968 la fermeture du périmètre de l'A.M.V.R. du Bas-Mangoky (*J.O.R.M.* du 30 juillet 1968, p. 1613).

4. — La S.E.D.E.F.I.T.A.

a) *La société :*

— Décret n° 62-209 du 18 mai 1962, autorisant la création de la Société d'études et de développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (S.E.D.E.F.I.T.A.) (*J.O.R.M.* du 26 mai 1962, p. 933).

— Décret n° 62-656 du 21 décembre 1962, complétant le décret n° 62-209 du 18 mai 1962 et approuvant les statuts de la S.E.D.E.F.I.T.A. (*J.O.R.M.* du 5 janvier 1963, p. 37). Conformité avec les statuts-types anciens, le 20 mai 1963.

— Décret n° 63-410 du 5 juillet 1963, autorisant la Société d'études et de développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (S.E.D.E.F.I.T.A.) à acquérir la quasi-totalité des terrains communément dénommés « Propriété Chapus-Pettinato », d'une contenance de 158 ha environ, sis sur le périmètre de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, dans la préfecture et la province de Tuléar (*J.O.R.M.* du 13 juillet 1963, p. 1630).

— Décret n° 63-455 du 17 juillet 1963, nommant le directeur général, par intérim de la Société d'études et de développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (S.E.D.E.-F.I.T.A.) en qualité de directeur de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana (*J.O.R.M.* du 27 juillet 1963, p. 1746).

— Décret n° 63-632 du 21 novembre 1963, nommant le directeur général par intérim de la Société d'études et de développement des périmètres du Fiherenana et de la Taheza (S.E.D.E.F.-I.T.A.) en qualité de directeur de l'A.M.V.R. de la Taheza (*J.O.R.M.* du 30 novembre 1963, p. 2531).

b) *Ses A.M.V.R. (Le Bas-Fiherenana).*

— Décret n° 61-595 du 2 novembre 1961, déclarant d'utilité publique, la création de l'A.M.V.R., du Bas-Fiherenana (*J.O.R.M.* du 11 novembre 1961, p. 1964).

— Arrêté n° 222 du 23 janvier 1962, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du conseil de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana (*J.O.R.M.* du 27 janvier 1962, p. 168).

— Décret n° 63-484 du 30 juillet 1963, approuvant les dispositions du cahier des charges général de l'aire de mise en valeur rurale

du Bas-Fiherenana et en déclarant l'application d'utilité publique (*J.O.R.M.* du 10 août 1963, p. 1985).

— Arrêté n° 2611 du 23 octobre 1963, approuvant les dispositions contractuelles applicables sur le périmètre de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana, préfecture et province de Tuléar (*J.O.R.M.* du 26 octobre 1963, p. 2321).

Contrats-types joints :
— Contrat-type de vente,
— Contrat-type d'aménagement et de service,
— Contrat-type de travaux,
— Contrat-type de remembrement.

— Décret n° 68-345 prorogeant pour une période de trois ans à compter du 2 novembre 1967 la fermeture du périmètre de l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana (*J.O.R.M.* du 20 juillet 1968, p. 1613).

La Taheza :

— Décret n° 58-25 du 9 décembre 1958, portant fixation de la consistance des travaux et délimitation du périmètre de mise en valeur relatif à la zone dite « Périmètre de Taheza » (district de Betioky, province de Tuléar) (*J.O.R.M.* du 13 décembre 1958, p. 2641).

— Décret n° 63-511 du 21 août 1963, déclarant d'utilité publique la création de l'Aire de mise en valeur rurale de la Taheza (*J.O.R.M.* du 31 août 1963, p. 2008).

5. — LE C.O.M.E.M.A.
(Sans A.M.V.R.)

— Décret n° 64-134 du 15 avril 1964, autorisant la création à Marovoay (province de Majunga) de la Société de développement rural d'économie mixte, dénommée Comité d'expansion économique de Marovoay (C.O.M.E.M.A.) (*J.O.R.M.* du 25 avril 1964, p. 817).

— Décret n° 64-135 du 15 avril 1964, approuvant les statuts du C.O.M.E.M.A. (*J.O.R.M.* du 25 avril 1964, p. 817).

— Décret n° 68-386 du 24 août 1968 portant désignation du Commissaire du Gouvernement (*J.O.R.M.* du 31 août 1968, p. 1778).

— Arrêté n° 3410 du 16 août 1968 complétant les textes de promesse de vente applicables sur les propriétés bâties ou remembrées par le C.O.M.E.M.A. (*J.O.R.M.* du 31 août 1968, p. 1779).

6. — LE B.C.L.

— Décret n° 62-004 du 4 janvier 1962, portant création du B.C.L. et approbation des statuts (*J.O.R.M.* du 13 janvier 1962, p. 62). Conformité aux statuts-types anciens, le 31 mai 1963.

7. — La BOANAMARY-VAOVAO

— Décret n° 67-080 du 24 février 1967,
Société des fermes d'élevage de bovidés de la province de Majunga dénommée « Boanamary-Vaovao », création (*J.O.R.M.* du 4 mars 1967, p. 421).

— Décret n° 67-124 du 23 mars 1967, approuvant les statuts de la « Boanamary-Vaovao » (*J.O.R.M.* du 25 mars 1967, p. 532).

— Décision provinciale n° 262 — PRO/CAB AG — du 28 mars 1967, portant nomination des membres représentant la province au sein du conseil d'administration de la Société « Boanamary-Vaovao ».

— Décret n° 67-156 du 4 avril 1967, agréant la nomination du président directeur généra de la « Boanamary-Vaovao » (*J.O.R.M.* du 8 avril 1967, p. 626).

— Arrêté n° 728 du 15 février 1968 portant approbation de la modification des status et du capital social de la B.O.V.A.O. (*J.O.R.M.* du 24 février 1968, p. 440).

— Décret n° 68-385 du 24 août 1968 portant désignation du Commissaire du Gouvernement (*J.O.R.M.* du 31 août 1968, p. 1778).

8. — La S.E.U.R.M.A.D.

— Décret n° 62-120 portant création de la Société pour l'équipement urbain et rural de Madagascar (S.E.U.R.M.A.D.) (*J.O.R.M.* du 24 mars 1962, p. 432).

— Dissolution par assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1964.

9. — La S.I.M.

— Arrêté ministériel du 10 juillet 1951, portant création de la Société immobilière de Madagascar (*J.O.R.M.* du 16 juillet 1951, p. 774).

— Modifications aux statuts par les assemblées générales des 12 juin 1954 et 14 mai 1957.

— Refonte des statuts par l'assemblée générale du 18 octobre 1960.

10. — La S.E.I.M.A.D.

— Décision du Conseil des Ministres, en date du 7 juillet 1964, pour la fusion de la S.I.M. et de la S.E.U.R.M.A.D.

— Assemblée générale extraordinaire de la S.I.M. du 21 janvier 1966, entérine la fusion, décide de la nouvelle dénomination sociale de la société (S.E.I.M.A.D.) et modifie les statuts, en attente de la nouvelle législation.

— Décret n° 68-537 du 26 novembre 1968 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 182 millions de f.mg de la S.E.I.M.A.D. auprès de la C.C.C.E. (*J.O.R.M.* du 30 novembre 1968, p. 2233).

11. — LE C.E.T.A.

— Décret n° 62-031 du 17 janvier 1962 portant création du Centre économique et technique de l'artisanat (*J.O.R.M.* du 17 février 1962, p. 137).

— Statuts en conformité avec les statuts-types, le 12 avril 1963.

— Décision du conseil d'administration en date du 28 mai 1964 pour la formation de deux départements : départements de l'artisanat (D.A.) et des petites industries (D.P.I.).

12. — LA S.N.A.

— Décret n° 65-436 du 9 juin 1965, portant création et approbation des statuts de la Société nationale des allumettes (*J.O.R.M.* du 10 juillet 1965, p. 1505).

— Arrêté n° L. 533 du Ministère des Finances et du Commerce en date du 3 mai 1966 portant soumission de la S.N.A. au contrôle de la Chambre des comptes.

— Arrêté n° 1.828 du 4 juin 1966 du Ministère des Finances, portant agrément de la S.N.A. (*J.O.R.M.* du 11 juin 1966, p. 1272).

13. — LA S.I.D.E.M.A.

— Décret n° 66-185 en date du 6 avril 1966, portant création de la Société industrielle pour le développement du machinisme agricole (S.I.D.E.M.A.) (*J.O.R.M.* du 16 avril 1968, p. 858).

— Parution des statuts au *J.O.R.M.*, 2e partie du 5 mai 1966, p. 167.

— Décret n° 68-388 du 24 août 1968 portant désignation du Commissaire du Gouvernement (*J.O.R.M.* du 31 août 1968, p. 1778).

14. — LA S.T.M.

— Création par convention particulière du 9 décembre 1965, relative à l'installation et l'exploitation de la télévision à Madagascar.

— Décret n° 66-134 du 16 mars 1966 portant approbation des statuts de la Société de la télévision malagasy (*J.O.R.M.* du 26 mars 1960, p. 646).

— Dissolution par assemblée générale du 4 janvier 1968 (enregistrement au Bureau des Sociétés Anonymes de Tananarive le 21 février 1968, f° 35, n° 486, vol. 1).

15. — LA S.O.J.U.F.A.

— Décret n° 66-457 du 16 novembre 1966 autorisant la création de la Société des jus de fruits à Antsirabe (S.O.J.U.F.A.) et approuvant ses statuts (*J.O.R.M.* du 19 novembre 1966, p. 2346).

— Arrêté n° 1753 du 3 mai 1967 portant agrément de la S.O.J.-U.F.A. (*J.O.R.M.* du 13 mai 1967, p. 849).

— Arrêté n° 3308 complétant l'arrêté n° 1753 du 3 mai 1967 portant agrément de la S.O.J.U.F.A. (*J.O.R.M.* du 24 août 1968, p. 1769).

— Décret n° 68-387 du 24 août 1968 portant désignation du Commissaire du Gouvernement (*J.O.R.M.* du 31 août 1968, p. 1778).

16. — La S.N.I.

— Ordonnance n° 62-026 du 19 septembre 1962 portant création de la Société nationale d'investissements (S.N.I.) (*J.O.R.M.*, 1962, p. 1964).

— Décret n° 65-037 du 3 février 1965 portant approbation des statuts (*J.O.R.M.* du 13 février 1965, p. 881).

— Loi n° 66-027 du 19 décembre 1966 portant réforme de la S.N.I. et création de sociétés à statuts particuliers en vue de promouvoir le développement industriel (*J.O.R.M.* du 31 décembre 1966, p. 2619).

— Décret n° 67-322 du 23 août 1967, portant nomination du comité de gestion de la S.N.I. (*J.O.R.M.* du 22 septembre 1967, p. 1682).

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAUX
ET STATISTIQUES GÉNÉRALES

I — L'ÉCONOMIE MIXTE (1)

a) *LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTES MALGACHES*
(d'après leurs objectifs)

Secteur	Objet	Abréviations usuelles des sociétés
AGRICOLE	Aménagement	S.O.M.A.S.A.K. S.A.M.A.N.G.O.K.Y. S.O.M.A.L.A.C. S.E.D.E.F.I.T.A. C.O.M.E.M.A.
	Assistance technique . .	B.C.L.
	Exploitation	B.O.V.A.O.
INDUSTRIEL	Aménagement	S.E.U.R.M.A.D. S.I.M. — S.E.I.M.A.D.
	Assistance technique . .	C.E.T.A. — D.A. D.P.I.
	Exploitation	S.N.A. S.I.D.E.M.A. S.T.M. S.O.J.U.F.A.
	Participation financière.	S.N.I.

(1) Trois tableaux synoptiques de l'ouvrage de base : « Les sociétés d'économie mixte dans les pays en voie de développement. L'exemple malgache » sont reproduits dans cette classification en raison de leur intérêt fondamental.

b) *CARACTERISTIQUES DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE A MADAGASCAR*

S.E.M. / Caractéristiques	Aménagements agricoles	Aménagement et construction urbaine	Assistance	Exploitation	Participation financière = Investissement
Nombre	5 sociétés	2 sociétés qui ont fusionné en 1 seule	2 sociétés	Sté agricole : 1 Stés indust. : 4	1 société
Participation publique (1)	De 55 à 90 % du capital social	60 %	60 et 75 %	60 à 99,75 %	3 %
Capital social	de 10 millions fmg à 130 millions fmg	360 millions fmg	10 millions 7 millions	de 20 millions fmg à 128 millions fmg	1 milliard fmg
Autorisation et contrôle	— Décret. — Commissaire du gouvernement.				— Loi. — Pas de commissaire du gouvernement.
Bénéfices légaux	— Prélèvement de 5 % sur les bénéfices nets pour la formation du fonds de réserve légal (jusqu'à concurrrence de 10 % du capital social = L. 1962). — Dividendes : minimum fixé par les statuts ; maximum : taux légal conventionnel appliqué à la valeur nominale des actions ; excédents : suivant décision de l'A.G. destinés à la constitution de réserves.				— Dividende minimum de 4 %. — Garanti par l'Etat. — Quel que soit le montant des réserves distribué.
Avantages généraux	Travaux bénéficiant du droit d'expropriation.		Non prévus	Non prévus	Avances du Trésor (garantie du paiement du dividende minimum).
Avantages financiers ...	— Participations du budget général. — Garantie de l'Etat pour les emprunts. Exonérations fiscales - Stés « agréées ». Subventions F.A.C. Subventions F.E.D. Dotation du Trésor Prêts B.N.M.	F.A.C. Prêts C.C.C.E. (à 3 %) Prêts B.N.M.	Dotation du budget général. Subventions F.A.C. Emprunts. Prêts B.N.M.	(Auto-financement) Emprunts avec garantie de l'Etat. Exonération fiscale-Sociétés agréées- Prêts B.N.M.	Exonération d'impôts sur bénéfices (divers et distribués) sur participations S.N.I. dans les autres sociétés (S.I.P., S.I.C.O.P.).

(1) Etat, établissements publics, collectivités territoriales.

e) *QUELQUES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE (S.E.M.) DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR* (1)

ETATS	COTE D'IVOIRE	R.C.A.	GUINÉE	CONGO	MADAGASCAR	SÉNÉGAL
Origine juridique.	Loi du 31 juillet 1962	Loi du 31 mai 1963	Loi n° 66 de 1962	Ordonnance du 24 décembre 1963	Loi du 28 juin 1967	Loi du 12 mai 1966
Appellation	Catégorie intermédiaire	S.E.M.	S.E.M. Mode de gestion purement étatique	S.E.M.	S.E.M.	S. E. M.
Participation publique	Etat (dans les limites du Budget spécial d'équipement et d'investissement).	Etat. Etablissements publics. Collectivités publiques. Sociétés à participations publiques même minoritaires.	Etat	Etat. Etablissements publics.	Etat. Etablissements publics. Collectivités territoriales.	Etat ou collectivité publique, directement ou par entreprise intermédiaire.
Critère	Prérogatives exorbitantes du droit commun		« L'Etat associé comme les autres »	Prérogatives exorbitantes du droit commun		
Conseil d'administration	si participation publique supérieure à 10 % 2 représentants de l Etat (minimum) : — nommés par le gouvernement; — pas tenus d'être actionnaires — responsabilité pénale.	à 30 % : — statuts des administrateurs semblable à celui des sociétés d'Etat ; — président et D.G.	— Répartition par convention particulière. — Gouvernement désigne le président: — nationalité guinéenne ; — représentant les actions « A ».	— Deux représentants de l'Etat (minimum). — Pas personnellement actionnaires. — Président et D.G. nommés avec agrément du gouvernement.		— Répartition non précisée. — Réunion à la demande d'un administrateur représentant l'Etat. — Ministre coordinateur pour secteur public.
Contrôle	Commissaire du gouvernement si participation publique supérieure : à 40 %.	à 30 % (ou convention spéciale).	Commissaire aux comptes (seulement) : — ni faillite, ni liquidation judiciaire.	Commissaire du gouvernement : Pour participation publique > 20 %.	Dans toute société (sauf loi).	Contrôleur d'Etat si participation publique > 50 % de plein droit; entre 20 et 50 % par décret.

(1) Réglementation codifiant les règles exorbitantes au droit commun des sociétés.

II — L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET LE DÉVELOPPEMENT

a) *PLACE DE MADAGASCAR DANS LA CLASSIFICATION* (1) *DES DIVERS PAYS DU MONDE SUIVANT LEUR DEGRE DE DEVELOPPEMENT*

	ESPÉRANCE DE VIE	CALORIES PAR HABITANT	POURCENTAGE DE PERSONNES SACHANT LIRE ET ÉCRIRE	TAUX DE SCOLARISATION
Groupe I : R.N. par habitant de 1.000 $ et plus	70,6	3.153	98	91
Groupe II : R.N. par habitant de 575 à 1.000 $	67,7	2.944	94	84
Groupe III : R.N. par habitant de 350 à 575 $	65,4	2.920	81	75
Groupe IV : R.N. par habitant de 200 à 350 $	57,4	2.510	70	60
Madagascar (2) : R.N. par habitant proche de 150 $	60	2.400	55	47
Groupe V : R.N. par habitant de 100 à 200 $	50	2.240	51	48
Groupe VI : R.N. par habitant inférieur à 100 $	41,7	2.070	29	37

(1) Etablie par l'O.N.U. (Rapport sur la situation sociale dans le monde 1961, p. 47).

(2) Chiffres communiqués par le service économique de Madagascar en France (1968).

— L'Afrique est un continent entièrement sous développé, à l'exception de l'Union Sud-Africaine (605 $), il comprend les régions du monde les plus en retard et notamment (chiffres de 1958 : la Haute-Volta (35 $), le Mozambique (37 $), le Burundi (40 $) la Somalie (45 $), le Tchad (53 $), l'Angola (56 $), le Mali, le Tanganyka et l'Ethiopie (57 $).

— L'Asie est un continent sous-développé, à l'exception du Japon (628 $), d'Israël (1.232 $), du Koweit et de la Russie. Les pays les plus en retard sont des pays à économie libérale : l'Inde (74 $), et à économie socialiste : la Birmanie (75 $).

— En Océanie, seules la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande (1.924 $), et l'Australie (1.680 $) ont des économies développées.

— Au total, le sous-développement atteint 2 milliards d'individus, c'est-à-dire les deux-tiers de l'humanité.

F. LYCHAIRE : « L'aide aux pays sous-développés », collection Que sais-je ?, Paris, 1965, p. 6.

b) *EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS AGRICOLES DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT*

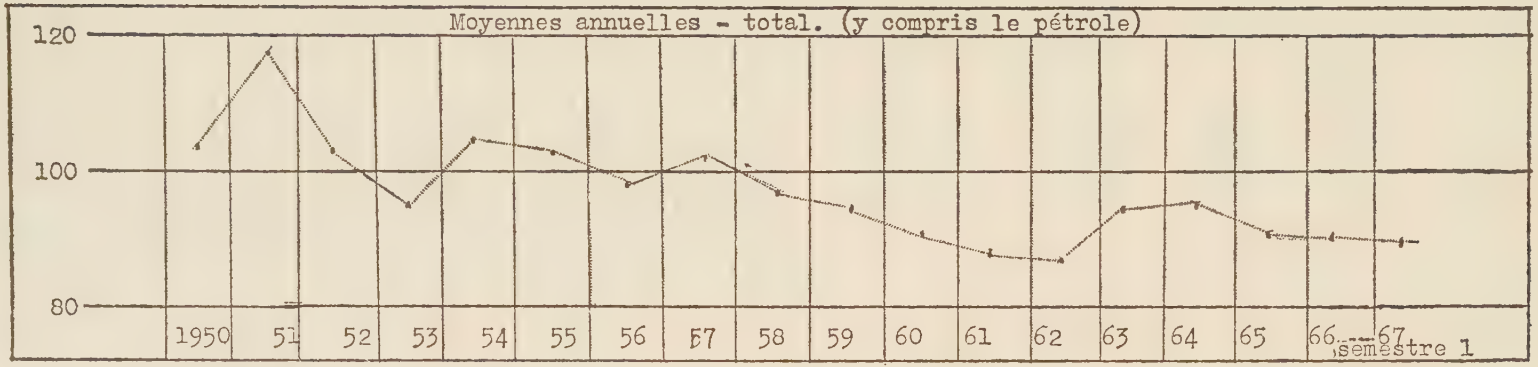

N.B. — 85 % des exportations des pays pauvres concernent les produits agricoles et les minéraux (*L'Expansion*, février 1968, p. 84).

c) *POURCENTAGE DU REVENU NATIONAL CONSACRE PAR LES PAYS INDUSTRIALISES AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT*

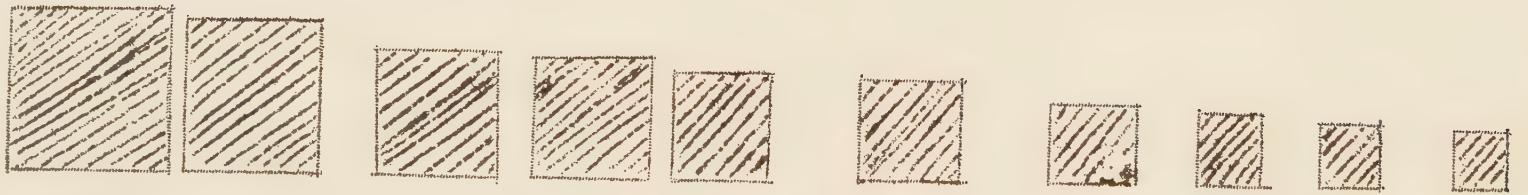

Les pays industrialisés ont ralenti le rythme de leur aide aux pays en voie de développement. En moyenne elle n'atteint pas 0,7 % du produit brut (l'aide française, après avoir approché 2 %, est descendue à 1,7 %), alors que le taux de 1 % proposé à la conférence d'Alger (octobre 1967) ne devrait constituer qu'une étape et s'élever à 4 % dans une quinzaine d'années (*L'Expansion*, février 1968, p. 85).

d) *MONTANT TOTAL NET DES FLUX FINANCIERS EN PROVENANCE DES PAYS INDUSTRIALISES ET DES ORGANISMES MULTILATERAUX VERS LES PAYS MOINS DEVELOPPES EN 1967* (1)

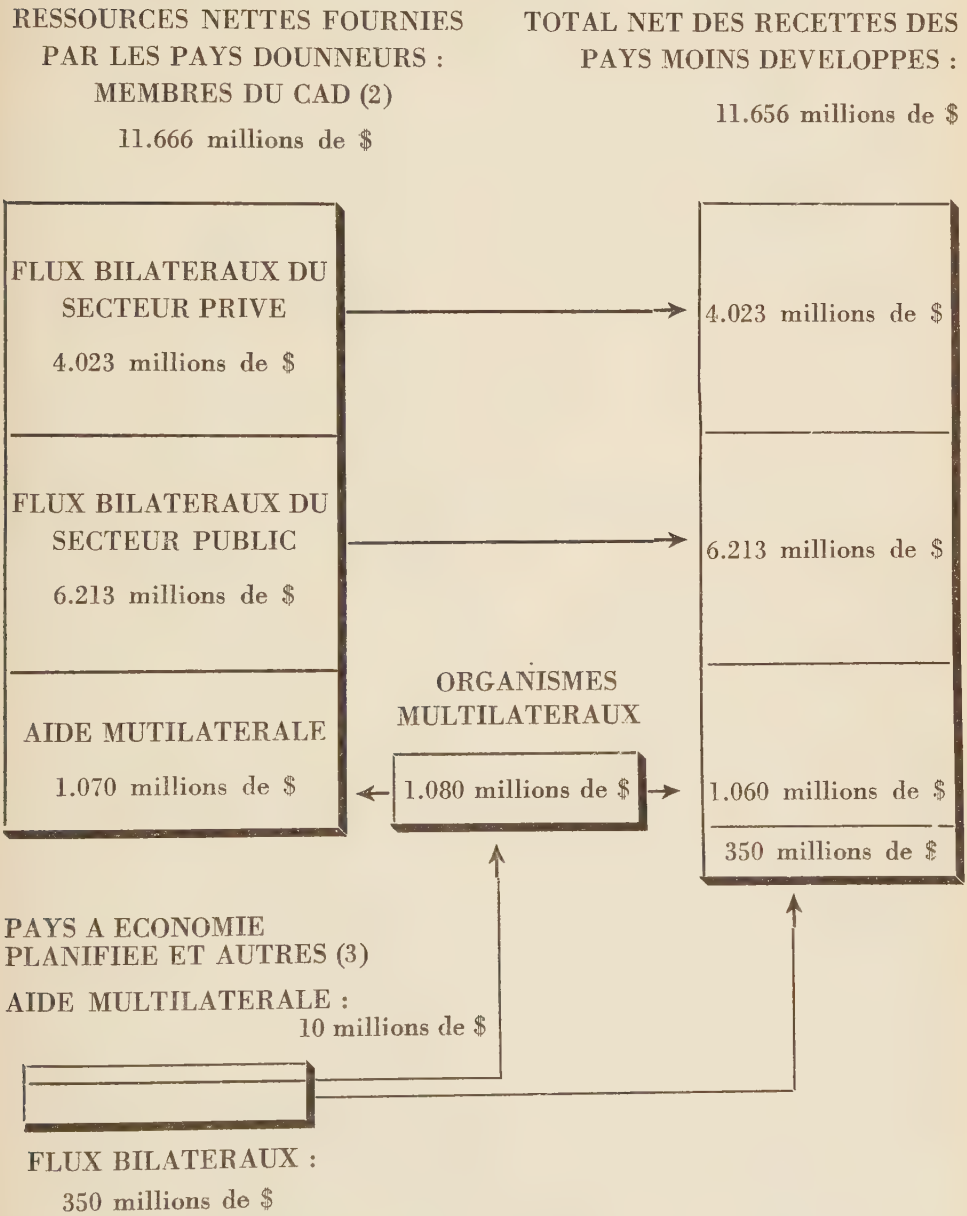

(1) Aide au développement. Examen 1968. O.C.D.E. Paris 1968.
(2) Comité d'Aide au Développement, comité spécialisé de l'Organisation de Coopération et de Developpement Economique (O.C.D.E.).
(3) Finlande, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande.

e) *TABLEAU GENERAL DES GARANTIES E*
POUR LES ENTREPRISES FRANÇAISES EXERÇANT LEUR

EN FONCTION DES CONSTITUTIONS

1. Garantit sur son territoire, l'exécution du contenu de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et de 1948. .Droit de propriété. Indemnisation).
2. Se réfère aux mêmes déclarations, sans en garantir l'exécution.
3. Se conforme aux règles du droit international.
4. Adhésion à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration des droits de l'homme. (Droit à la propriété).
5. Enumère les libertés. Non discrimination.
6. Reconnaissance expresse du droit de propriété. Indemnisation en cas d'expropriation.
7. Reconnaissance du droit de propriété. Indemnisation dans les conditions prévues par la loi.

EN FONCTION DES LOIS INTERNES

8. Garantit les transferts.
9. Garantit les droits acquis.
10. Indemnistation en cas d'expropriation.
11. Est considérée comme étrangère, la société contrôlée par des étrangers.
12. Garantit aux sociétés étrangères, la non discrimination devant la loi avec les nationaux.
13. Garantit aux sociétés étrangères les droits utiles à l'exercice de leurs activités.
14. Ne reconnaît pas le caractère étranger d'une société à raison de son contrôle étranger.
15. N'attribue pas de garanties particulières aux sociétés étrangères.
16. Arbitrage international pour les conventions d'établissement.
17. Arbitrage international en cas de retrait retrait de l'agrément à un régime privilégié.
18. Arbitrage international pour les entreprises étrangères portant sur les différends relatifs à l'application du code des investissements.
19. Arbitrage de droit commun, accord parties pour les conventions d'établissement.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Cameroun				X	X									X	X		
Congo							X	X				X	X	X			
Côte d'Ivoire	X													X	X		
Dahomey	X							X		X		X		X		X	
Gabon	X							X	X		X	X	X				X
Guinée			X	X							X				X		
Haute-Volta	X													X	X		
Madagascar				X		X					X				X		
Mali	X							X						X	X		
Mauritanie	X							X						X	X	X	
Niger	X													X	X		
R.C.A.				X		X		X	X		X	X	X				X
Sénégal	X					X		X			X	X	X				
Tchad	X							X	X		X	X	X				
Togo				X		X						X		X			

(1) Source : M. Paillère, *Marchés tropicaux* du 22 avril 1967.

PROTECTIONS DIVERSES EXISTANTES
CTIVITES DANS LES PAYS AFRICAINS ET MALGACHE (1)

EN FONCTION DES ACCORDS INTERNATIONAUX DIVERS

Convention commune aux Etats de l'U.D.E.A.C.

0. L'arbitrage international peut se substituer à l'arbitrage de droit commun pour les sociétés étrangères à raison de leur contrôle.

Accord multilatéral es Etats de la Communauté

arantie réservées aux sociétés françaises (s.s. en France) sans clause de durée ni de prorogation de durée en cas de dénonciation.

5. Libre exercice des activités.
6. Liberté, entrée, sortie, résidence.
7. Assimilation au national pour les activités.
8. Contre les mesures arbitraires et discriminatoires prises à l'encontre des investissements ou participations des sociétés locales.

Convention pour le règlement des différends de la B.I.R.D.

21. Arbitrage de la B.I.R.D. en vigueur, en fonction des accords intervenus sur ce point entre investisseurs et Etats.
22. Convention seulement signée.

Conventions bilatérales

29. Contre expropriation sans indemnisation.
30. Bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.
31. Assimilation générale de traitement au national.
32. Donne valeur internationale aux garanties contenues dans le code.

Conventions sur les doubles impositions

23. Convention en application.
24. Convention en instance d'application.

Protection diplomatique française

S'exerce dans tous les Etats lorsque la société à son s.s. en France.

33. S'exerce au profit des sociétés de droit local.
34. Ne peut s'exercer qu'à l'égard des actionnaires.

18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	
	X	X	X		X											X	Cameroun
	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X		X		X	Congo
	X		X		X											X	Côte d'Ivoire
			X		X											X	Dahomey
	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X		X	X		Gabon
															X		Guinée
	X		X		X											X	Haute-Volta
X			X		X		X	X	X	X	X	X		X	X		Madagascar
	X												X			X	Mali
			X		X											X	Mauritanie
	X		X		X											X	Niger
	X	X	X				X	X	X	X	X	X		X	X		R.C.A.
	X			X	X		X	X	X	X	X	X		X	X		Sénégal
	X	X	X				X	X	X	X	X	X		X	X		Tchad
	X		X				X	X	X	X	X	X		X		X	Togo

III — LES STRUCTURES ET LE DÉVELOPPEMENT

a) *ORGANIGRAMME PROPOSE A LA SOCIETE D'EQUIPEMENT IMMOBILIER DE MADAGASCAR (S.E.I.M.A.D.)* (1)

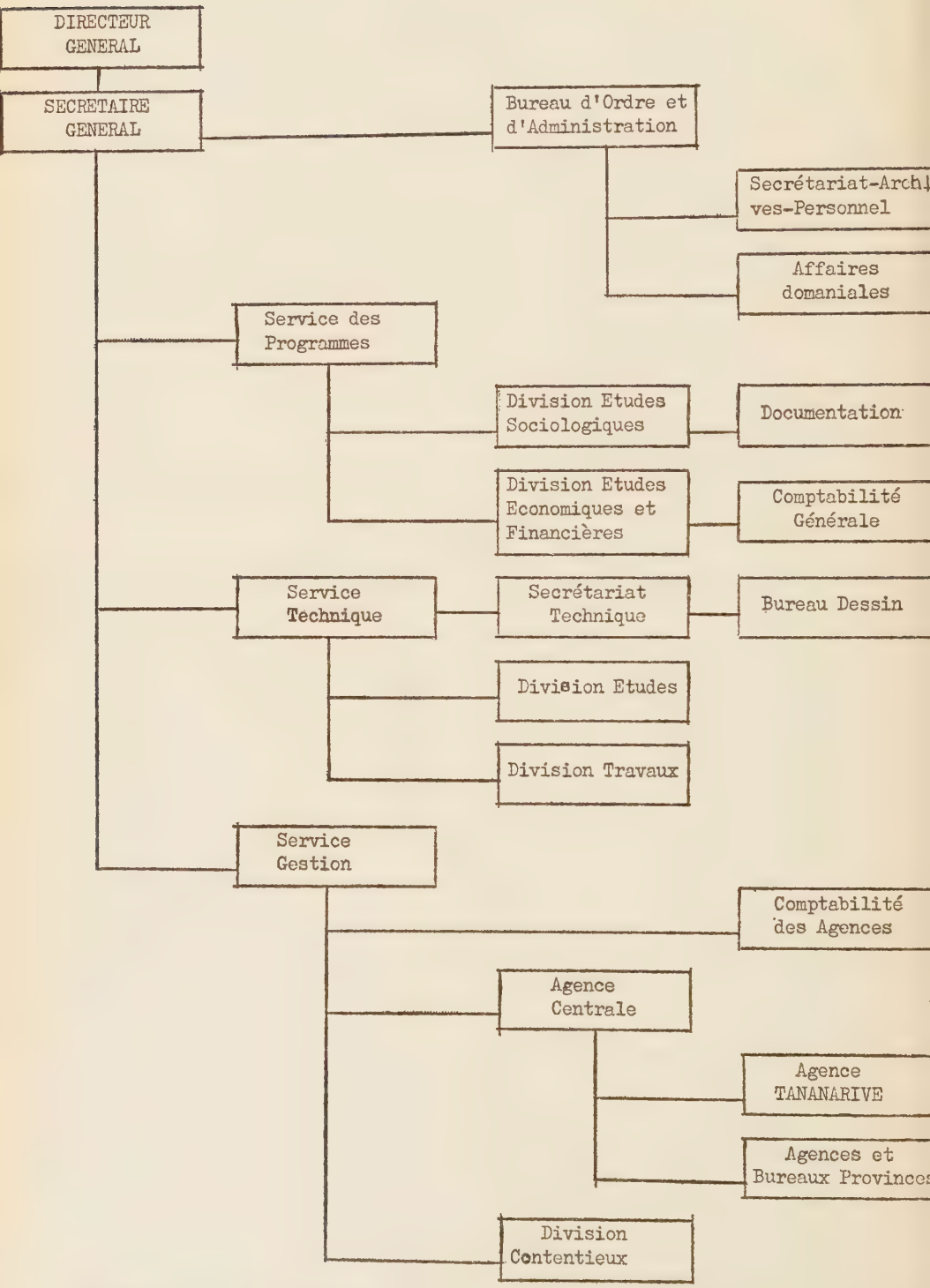

(1) Communication de la société.

b) *ORGANIGRAMME DES STRUCTURES DU DEVELOPPEMENT* (1) *A MADAGASCAR*

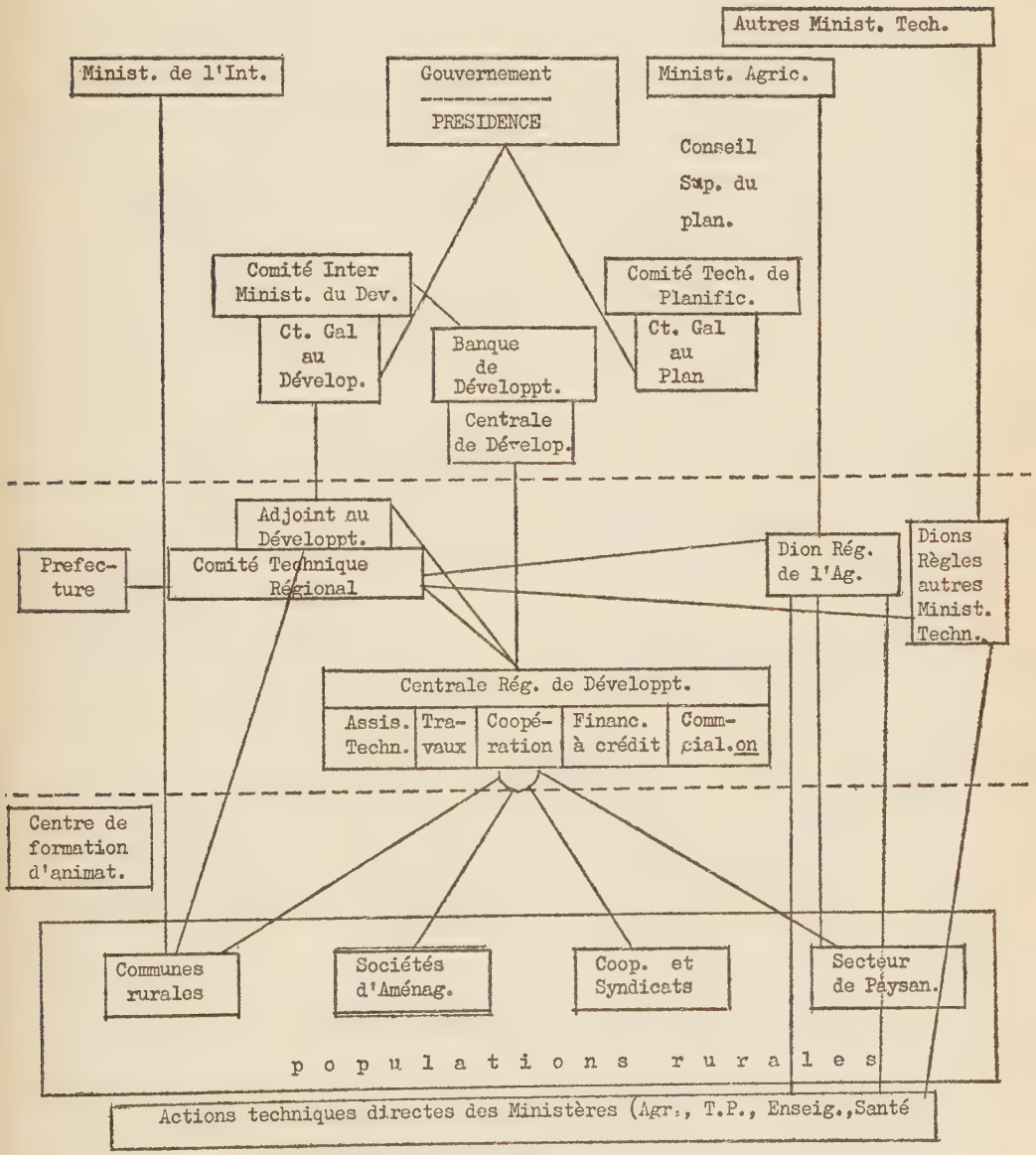

1 . Commissariat au Plan – Janvier 1962 .

c) *ARTICULATION DES DIFFERENTS ORGANISMES D'INTERVENTION A MADAGASCAR* (1)

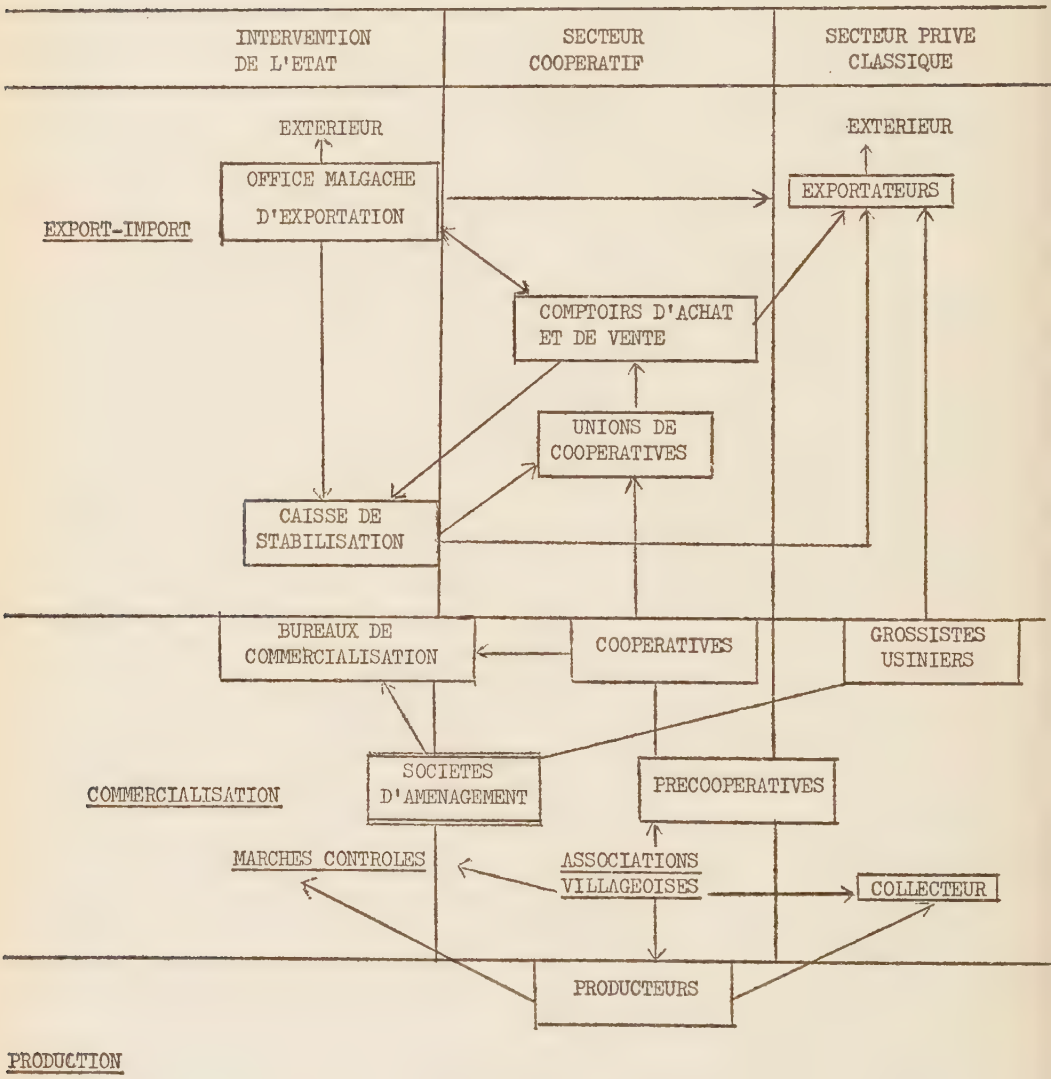

(1) - Plan de développement - chapitre VI - page 110

d) *ADMINISTRATION LOCALE DANS QUELQUES PAYS D'AFRIQUE FRANCOPHONES ET A MADAGASCAR* (1)

		DAHOMEY	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	MALI	SENEGAL	HAUTE-VOLTA	MADAGASCAR
NIVEAU PROVINCE	Zone	Département	Délégation	Département	Région	Région	Département	Province (6)
	Exécutif	Préfet	Ministre délégué	Préfet	Gouverneur de région	Gouverneur de région	Préfet	Chef de province (6)
	Conseil	Conseil général	Conférence administrative	Conseil général	Commission régionale	Assemblée régionale	Conseil départemental	Conseil général (6)
NIVEAU INTERMÉDIAIRE	Zone	Sous-préfecture	Région	Sous-préfecture	Cercle	Département	Collectivité rurale	Préfecture (17) et sous-préfecture (90)
	Exécutif	Sous-préfet	Gouverneur de région	Sous-préfet	Cdt de cercle	Préfet	Cdt de cercle ou chef de subdivision	Préfet et sous-préfet
	Conseil	—	Conseil général	—	—	—	Conseil de collectivité rurale	—
NIVEAU DISTRICT	Zone	Arrondissement	Arrondissement	canton	Arrondissement	Arrondissement	Poste administratif	Arrondissement (45) Cantons (706)
	Exécutif	Chef d'arrondissement	Cdt d'arrondissement	Chef de canton	Chef d'arrondissement	Chef d'arrondissement	Chef de poste	Chef d'arrondissement Canton
NIVEAU RURAL	Zone	Village	Commune villageoise	Village	Village ou fraction	Village	village	Commune (733) | Village
	Exécutif	Chef de village	Maire	Chef de village	Chef de village	Chef de village	Chef de village	Maire | chef de village
	Conseil	Conseil de village	Conseil de village	—	Conseil de village	—	—	Conseil commu. | fokonolona
NIVEAU URBAIN	Zone	Commune	—	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune (36)
	Exécutif	Maire	—	Maire	Maire	Maire	Maire	Maire
	Conseil	Conseil municipal	—	Conseil municipal	Conseil municipal	Conseil municipal	Conseil municipal	Conseil municipal

(1) Sources : M. MASSIOT : « Institutions politiques et administratives de Madagascar », Université de Tananarive, E.N.P.S., 1966, et T.G. BRIERLY, « Journal of local administration overseas », January, 1966.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Abréviations utilisées 9

*
* *

PREMIERE PARTIE : TEXTES

I. — Les législations et réglementations générales de Madagascar et d'Afrique francophone.

A — *Les textes malgaches.*

a) La première réglementation malgache 15
— Le cadre, l'ordonnance n° 62-124 du 1er octobre 1962 15
— Les statuts-types : le décret n° 62-526 du 19 octobre 1962 25
b) La seconde réglementation malgache 44
La loi n° 67-007 du 28 juin 1967..... 44

B — *Les textes africains.*

a) La législation de la République Centre Africaine.
La loi-cadre n° 63-348 du 21 mai 1963..... 53
b) La législation de la République du Congo.
L'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963..... 56
c) La législation de la République de Côte d'Ivoire.
La loi n° 62-225 du 31 juillet 1962..... 62
d) La législation de la République de Guinée.
La loi n° 66/AN/62 du 1er septembre 1962..... 65
e) La réglementation relative à la tutelle au Niger.
Le décret n° 66-075/PRN/DIRCAB du 27 avril 1966. 70
f) La législation de la République du Sénégal.
La loi n° 66-27 du 12 mai 1966..... 74

II. — LES TEXTES-TYPES A QUELQUES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE MALGACHES.

Pages

a) Les statuts spéciaux de la Société Nationale d'Investissement. La loi n° 66-027 du 19 décembre 1966. 77

b) Cahier des clauses et conditions générales de la mise en valeur de la Vallée du Bas-Mangoky (S.A.M.A.N.G.O.K.Y.) 86

c) Cahier des clauses stipulant les obligations des exploitants agricoles sur l'A.M.V.R. du Bas-Fiherenana (S.E.D.E.F.I.T.A.) 94

d) Contrats-types en matière d'aménagement agricole (S.E.D.E.F.I.T.A.) 97

Contrat-type d'aménagement et de service..... 97

Contrat-type de travaux 100

Contrat-type de remembrement 102

e) Contrat-type de vente de terrains aménagés (S.O.-M.A.L.A.C.) 104

f) Contrat-type en matière de location immobilière (S.E.I.M.A.D.) 108

Bail de location simple 108

Bail de location-vente 114

III. — NOMENCLATURE DES PRINCIPAUX TEXTES SPÉCIAUX A CHAQUE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MALGACHE.

DEUXIEME PARTIE : TABLEAUX ET STATISTIQUES

I. — L'ÉCONOMIE MIXTE.

a) Les sociétés d'économie mixte malgaches d'après leurs objectifs 133

b) Caractéristiques des sociétés d'économie mixte à Madagascar 134

c) Quelques caractéristiques des sociétés d'économie mixte dans les pays francophones d'Afrique et de Madagascar 135

II. — L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET LE DÉVELOPPEMENT.

a) Place de Madagascar dans la classification des divers pays du monde suivant leur degré de développement. 136

Pages

b) Evolution de l'indice des prix des matières premières et produits agricoles dans les pays en voie de développement 137

c) Pourcentage du revenu national consacré par les pays industrialisés aux pays en voie de développement 138

d) Montant total net des flux financiers en provenance des pays industrialisés et des organismes multilatéraux vers les pays moins développés, en 1967..... 139

e) Tableau général des garanties et protections diverses existantes pour les entreprises françaises exerçant leurs activités dans les pays africains et malgache. 140

III. — LES STRUCTURES ET LE DÉVELOPPEMENT.

a) Organigramme de la Société d'équipement immobilier de Madagascar (S.E.I.M.A.D.) 142

b) Organigramme des structures du développement à Madagascar 143

c) Articulation des différents organismes d'intervention à Madagascar 144

d) Administration locale dans quelques pays d'Afrique francophone et à Madagascar 145

*
* *

Vu :

Le Président,

C. A. COLLIARD.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris,

G. BARRÈRE.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Paris,

J. ROCHE.

SOCIÉTÉ DES JOURNAUX
ET PUBLICATIONS DU CENTRE
53, Avenue Carnot
94 - SAINT-MAUR

Dépot légal édit. N° 1330 4e 69 Imp. N° 627-4e-69